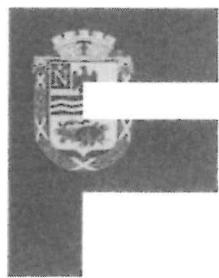


Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2025 – Approbation

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le **12 mai 2025** et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du **12 mai 2025**.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER

Sectaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le **27 JUIN 2025**

Notifié le

Certifié exécutoire le **27 JUIN 2025**

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents: Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Saison culturelle et artistique 2025-2026 - Programmation artistique, actions culturelles et médiations du Théâtre municipal

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'organiser au Théâtre municipal une programmation diversifiée de spectacles au profit des Bellifontains et des habitants des communes environnantes,

Considérant qu'une programmation pluridisciplinaire de 32 spectacles (ainsi que 6 concerts programmés dans le cadre de Jazz au Théâtre et 1 concert pour le SamSam festival), 1 animation, 3 manifestations nationales, 1 visite théâtralisée du Théâtre et des médiations culturelles tout public et jeune public est proposée pour la saison 2025-2026,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité en date du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTÉ** la programmation de la saison culturelle et artistique 2025-2026 qui se déroulera principalement au Théâtre municipal du mois d'octobre 2025 à mi-mai 2026.

**ADOPTÉ** le programme des actions de médiation, d'éducation artistique et culturelles se rattachant à ladite programmation.

**APPROUVE** l'accueil de compagnies professionnelles et artistes en résidence de création artistique, résidences qui seront accompagnées de médiation culturelle.

**DIT** que les recettes de billetterie correspondantes seront enregistrées au budget annexe du théâtre.

**DECIDE** de reconduire l'adhésion du Théâtre municipal au dispositif « Pass culture » et « Navigo culture ».

**PRECISE** que des places de spectacle pourront être offertes dans les cadres suivants :

- Tremplin jeune talents « Jazz au Théâtre »,
- Nuit de la lecture,
- Printemps des poètes (notamment lors de la Grande dictée et du concours d'éloquence en partenariat « La voix aux jeunes »),
- Tombola des associations de parents d'élèves du Conservatoire (FAME, APEC),
- Tombolas des écoles de Fontainebleau.

**PRECISE** que des invitations seront accordées comme suit pour chaque spectacle :

- 10 invitations à la production et actées au contrat de cession,
- 3 invitations accordées à la mairie de Fontainebleau pour l'élue à la culture, le directeur de pôle et la DAC,
- 4 invitations accordées au cabinet du maire,
- 6 invitations accordées à l'équipe du Théâtre sur proposition de la direction,

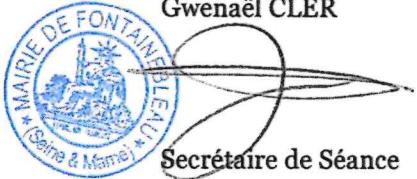
**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les contrats afférents à la saison théâtrale, musicale et chorégraphique 2025-2026 et leurs éventuels avenants.

PRECISE que les coûts des spectacles et des actions culturelles sont prévus au budget du Théâtre 2025, et seront inscrits au budget du Théâtre 2026.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

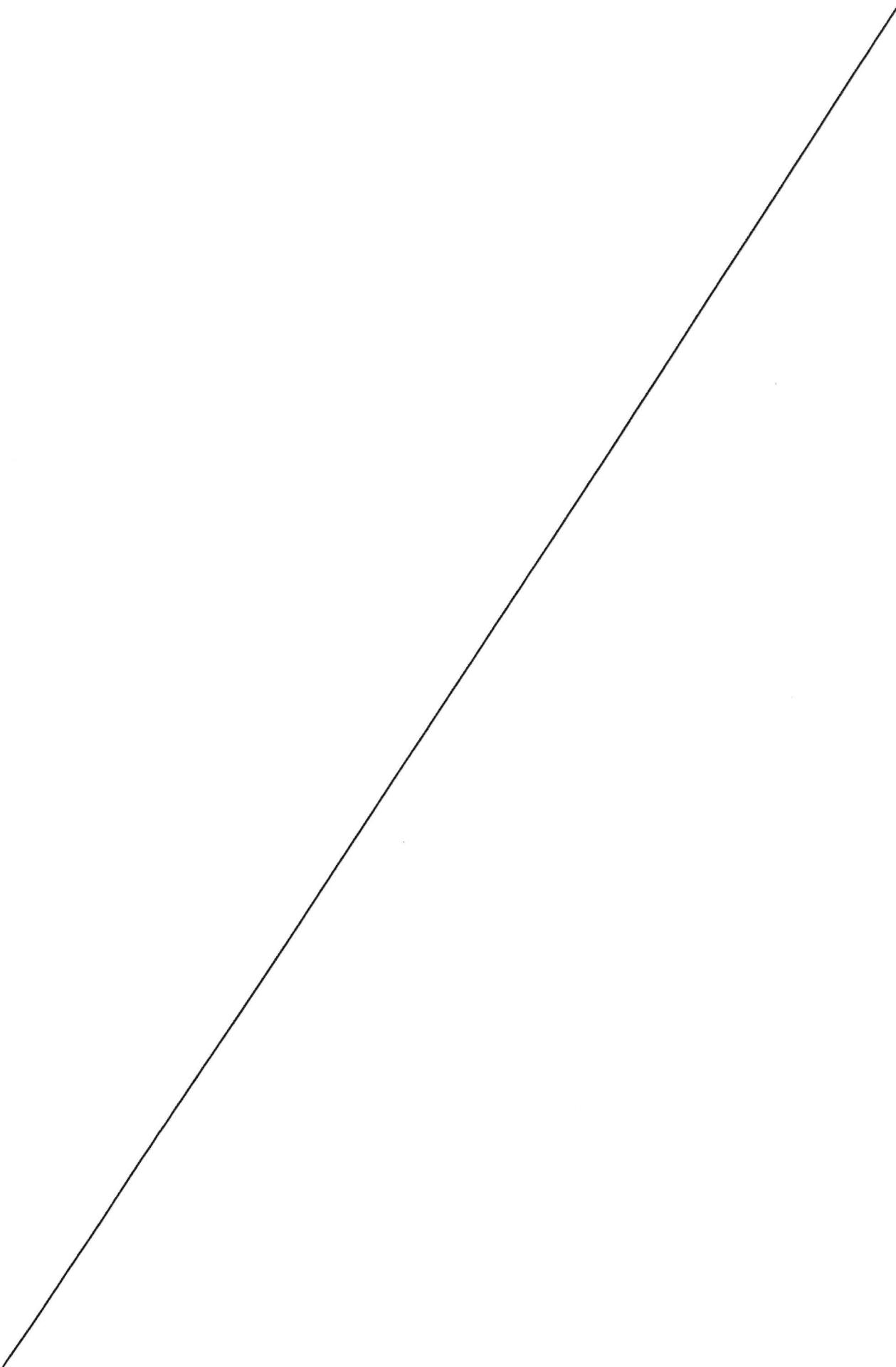
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC64-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC64

N°25/64



**ANNEXE à la délibération N°25/64 - Saison culturelle et artistique 2025-2026**  
**Programmation artistique et actions culturelles / médiations du Théâtre municipal**

SEPTEMBRE 2025			
Sam. 12/09	PRESENTATION SAISON CULTURELLE	Groupe professenus Conservatoire parvis Filière voix Animation Cie Naphalystep (77)	
		<b>Manifestation nationale</b>	
JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE		Visites théâtralisée du Théâtre - Ensemble OperatoirO (77) Photobooth / costumes	
OCTOBRE 2025			
Sam. 4/10	PAUL DE SAINT SERNIN	Humour	
Sam. 11/10	MONTE CRISTO - Cie La Volige	Théâtre musical	
Sam. 18/10	UN BARRAGE CONTRE LE PACIFIQUE - Anne Consigny	Théâtre	
Dim. 26/10	SCARLETT - Cie Scarlett en scène (77)	Représentation scolaire le 17/10 Marionnettes / jeune public	
Mer. 29/10	HALLOWEEN - MonkeyKwest	Escape games 14h-17h30 : Familles (indoor) 18h30 - 22h : Ados/adultes (outdoor, départ au Théâtre)	

NOVEMBRE 2025			
Sam. 7/11	L'ORDINAIRE HISTOIRE D'ERNEST BOUBOUROCHE - Georges Courteline	Théâtre	
Mar. 11/11	COURGETTE (Adaptation d'Autobiographie d'une Courgette - Gilles Paris)	Jeune public (9-15 ans) Représentation scolaire le 10/11 Médiations dans les classes "école du spectateur"	
Sam. 15/11	SULTAN BONAPARTE	Théâtre	
Dim. 23/11	LA TRAVIATA - Opéra 2001	Opéra	
Du jeu. 27 au sam. 30/11	JAZZ AU THÉÂTRE	Musique / Jazz Partenariat association locale	
DÉCEMBRE 2025			
Sam. 6/12	QUI VEUT LA PEAU DU MAGICIEN ?	Magie / Familles Représentation Noël des agents 14h Représentation tout public 19h	
Du lun. 8 au sam. 13/12	RÉSIDENCE LA CAMERATA DES AÈDES (Fontainebleau) - "BEETHOVEN : LES SONATES INTIMES"	Médiations classes et Conservatoire "école du spectateur" Mercredi 10/12 répétition ouverte Vendredi 12/12 spectacle scolaire - bord de plateau Samedi 13/12 spectacle tout public - bord de plateau	
Mer. 31/12	FIGURES DE FEMMES	Music hall Saint Sylvestre	

JANVIER 2026					
Sam. 10/01	INTRAMUROS - Alexis Michalik		Théâtre		
Sam. 17/01	ORGUEIL & PRÉJUGÉS... OU PRESQUE		Théâtre musical		
Dim. 18/01	BREL JUSQU'AU BOUT DU MONDE - Gérard Chambre (77)		Musique / chanson française		
			Concert des aînés		
			<b>Manifestation nationale</b>		
Sam. 24/01	NURT DE LA LECTURE		Coopération services culturels		
			17h30 - 08h30		
Sam. 31/01	ORANGE BLOSSOM		Musique du monde / electro		
FEVRIER 2026					
Sam. 7/02	THE LOOP - Robin Goupil		Théâtre		
Dim. 8/02	TITI TOMBE TITI TOMBE PAS - Cie Attends (77)		Jeune public (4-9 ans)	Représentation scolaire le 9/02	
				Médiations dans les classes "école du spectateur"	
Ven. 13/02	JE VOULAISS TE DIRE - Ensemble Dodéka (77)				
Sam. 21/02	LES MARCHANDS D'ÉTOILES - Anthony Michineau		Music / Classique		
MARS 2026					
Dim. 8/03	FEMMES DE BOUE - Collectif femmes de boue		Théâtre		
			Journée internationale des droits des femmes		
<b>PRINTEMPS DES POÈTES</b>					
Du lun. 9 au dim. 29/03	Du 9 au 13/03	Brigades d'intervention poétique	<b>Manifestation nationale</b>		
	Sam. 14/03 (4 séances)	En poésie - Cie debout sur le chameau	Hors-les-murs - établissements scolaires bellifontains		
	Mar. 17/03 20h30	Bertrand Belin	Jeune public (6 mois et +)		
	Sam. 21/03 (2 séances)	Poésie couchée sur musique en transats - Cie le grille-pain	Musique / chanson française		
		Médiations diverses (dictée, poème mystère, rencontres auteurs...)	Musique / poésie		
		A définir			

AVRIL 2026			
Mer. 1/04	TITANIC - Cie les moutons noirs	Comédie musicale	
Sam. 4/04	FOURMIS - Florian Pâque	Jeune public (à partir de 9 ans) Représentation scolaire le 3/04 Médiations dans les classes "école du spectateur"	
Ven. 10/04	CHOPIN SENSATIONS - Dimitri Naïditch	Musicue classique / jazz Médiations scolaires + élèves Conservatoire	
Dim. 12/04	DODO TI BABA	Jeune public (3 mois à 4 ans) Contes / musique Représentation scolaire / partenaires le 13/04	
Sam. 25/04	SAMSAM FESTIVAL "Afro beat"	Musicue / afrobeat - electro Partenariat association locale	
MAI 2026			
4, 5, 7, 11, 12/05	HISTOIRE ÉPHÉMÈRE - Thierry Bilisko	Theâtre / improvisation Brigade d'Action Culturelle (petite forme hors-les-murs)	
Sam. 16/05	QUAND VIENDRA LA VAGUE (Alice Zéniter) - Crèvecœur théâtre	Theâtre	
DU MAR. 19 AU DIM. 24/05		ALORS, ON DANSE ?	
Mar. 19/05 18h - Les lilas		Danse / Hors-les-murs (extérieur)	
Mar.19/05 19h - St Honoré		Lilas, Saint-Honoré, Bréau, Plaine de la Chambre	
Mer. 20/05 18h - Plaine de la Chambre	Variété - Cie Philippe Ménard	Médiations dans les écoles en amont des spectacles	
Mer. 20/05 19h30 - Bréau			
Mer. 20/05 matin - Théâtre Jeu. 21/05 - Maison de l'enfance et IME	Eveil en forêt - Cie La Fingante (Fontainebleau)	Danse / Hors-les-murs (intérieur) + Théâtre Jeunesse 0-3 ans	
Sam. 23/05 20h30 - Théâtre	Sol invictus - Hervé Kouibi	Danse	
Dim. 23/05 18h - Place Napoléon	Superbe(S) - Group Berthe	Danse / Hors-les-murs extérieur Place Napoléon	
Mar. 27/05	STABAT MATER (Pergoëse) - Ensemble Il Carravagio	Musique / classique	

## MEDIATIONS HORS SPECTACLES

Vendredi 10/10 - semaine bleue	Lundi 13/10 - 03/11 - 17/11 - 01/12 - 19/01 - 16/02 - 20/04 - 04/05 Mar. 07/04.	Visites du Théâtre scolaire "Dans les coulisses" / groupes + atelier de pratique au choix (animé par un artiste professionnel (77) - théâtre ou danse ou musique
Janvier -mai 2026	Médiation fil rouge "Longueur d'ondes" avec un groupe de lycéens et un groupe d'adultes autour de l'adaptation littéraire (5 spectacles de la saison) - restitution sous forme de fiction radio	
		<b>COMPAGNIES ET ARTISTES EN RESIDENCE</b>
Du lundi 8 au samedi 13/12/2025	La Camerata des aèdes, compagnie bellifontaine, pour la création du spectacle musical « Beethoven, les sonates de l'intime »	Salle de spectacle
3 et 4/12/2025 et 12 et 13/03/2025	Mélie Fraisse, artiste pluridisciplinaire, lauréate du Tremplin 77, violoniste et chanteuse, soutenue par la Région, le Département et la DRAC Ile-de-France pour l'écriture de 3ème EP et création du concert autour de ses nouvelles chansons.	Salle de spectacle
Du 5 au 7/05/2026	La compagnie de danse « Playful », compagnie bellifontaine, pour la création de son spectacle « Mobile » à destination des tout-petits.	-Salle des fêtes
Du 11 au 13/05/2026	La compagnie de danse « La Fringante », récemment implantée en Seine-et-Marne, pour la création du solo « L'âge d'or ».	Salle de spectacle

Fontainebleau



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Modifications et créations d'autorisation de programme et des crédits de paiement

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2311-3,

Vu la délibération N°21/88 du conseil municipal du 27 septembre 2021 actant la modification des autorisations de programme et crédits de paiement associés,

Vu la délibération N°21/116 du conseil municipal du 13 décembre 2021 actant la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'Eglise Saint-Louis,

Vu la délibération N°22/28 du conseil municipal du 28 mars 2022 actant les modifications des crédits de paiement pour l'église Saint-Louis et la place de l'Etape, et les créations d'autorisation de programme pour l'école internationale Lagorsse, la requalification du quartier des Subsistances et la vidéoprotection,

Vu la délibération N°25/15 du conseil municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal de la Ville,

Vu l'instruction M57,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et qu'elles sont votées par le Conseil municipal,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ABROGE les délibérations n°21/88, n°21/116 et n°22/28.

APPROUVE le tableau ci-après reprenant l'ensemble des créations et modifications d'AP/CP proposées pour les programmes en cours de réalisation :

Libellé programme	MONTANT des AP		MONTANT des CP			
	AP initiale 2022	Montant AP 2025	Paiements antérieurs à 2025	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027
Vidéoprotection	1 500 000,00	1 511 972,37	68 071,11	343 721,26	492 000,00	608 180,00
Construction école Lagorsse	11 000 000,00	14 273 104,88	613 416,67	4 101 688,21	5 950 000,00	3 608 000,00
Evolution en LED de l'éclairage public	0,00	1 411 269,12	307 112,76	536 704,60	380 000,00	187 451,76
<b>Totaux</b>	<b>12 500 000,00</b>	<b>17 196 346,37</b>	<b>988 600,54</b>	<b>4 982 114,07</b>	<b>6 822 000,00</b>	<b>4 403 631,76</b>

PRECISE que les crédits de paiements seront inscrits au budget principal aux articles comptables concernés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Gwenael CLER

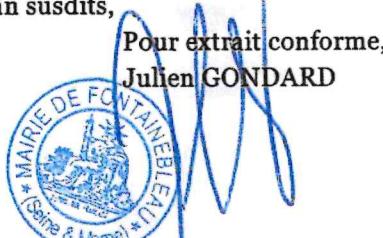


Secrétaire de Séance  
Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_



Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents: Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés:

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote:

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Marché relatif à l'exploitation des installations thermiques- Approbation de l'avenant 4

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°19/04 du conseil municipal du 11 février 2019 attribuant le marché d'exploitation des installations thermiques à la société ENGIE COFELY,

Vu la délibération n°19/97 du conseil municipal du 23 septembre 2019, approuvant l'avenant n°1,

Vu la délibération n°22/46 du conseil municipal du 30 mai 2022, approuvant l'avenant n°2,

Vu la délibération n°24/75 du conseil municipal du 24 juin 2024, approuvant l'avenant n°3,

Vu le projet d'avenant n°4 au marché d'exploitation des installations thermiques ci-annexé,

Considérant la nécessité de supprimer quatre sites à la suite de la vente des bâtiments par la Ville,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 2 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant n°4, joint, du marché d'exploitation des installations thermiques, à intervenir avec la société ENGIE COFELY domiciliée à Paris Défense (92930).

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-

---

# AVENANT N°4

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE LA VILLE DE  
FONTAINEBLEAU

---

Version 2



Avenant n°4 au marché P1 P2 P3 de la ville de Fontainebleau

## DESIGNATION DES PARTIES

### Entre

La ville de Fontainebleau, 40 rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU

Représentée par Julien GONDARD, agissant en sa qualité de Maire de la ville

Dénommée ci-après « LE CLIENT »

De première part,

### ET

La Société ENGIE ENERGIE SERVICES, prise en son nom commercial ENGIE Solutions, SA au capital de 1 083 555 072 Euros, dont le siège social est Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche 92930 PARIS LA DEFENSE cédex , immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 552 046 955,

Représentée par Monsieur Walid BEN NOUNA, Directeur des Activités Opérationnelles, sise 23, rue Jules Rimet CS50006- 93631 La Plaine Saint Denis

Dénommée ci-après « ENGIE Solutions » ou le « LE PRESTATAIRE

De seconde part,

Avenant n°4 au marché P1 P2 P3 de la ville de Fontainebleau

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent avenant a pour objet la suppression des sites :

- 15 - Restaurant Scolaire et Social
- 21 - Chaufferie du Clic
- 12 – logement Paul Jozon
- 27 – Espace familiale

## ARTICLE 2 : IMPACT FINANCIER

- **Suppression du site 15 - Restaurant Scolaire et Social (PEC : 22144428285721)**

	Montant annuel
Impact P1	-12 252,94 € HT
Impact P2	-3 499,00 € HT
Impact P3	-2 621,00 € HT
TOTAL	-18 372,94 € HT

Date de prise d'effet : 17 février 2025

- **Suppression du site 21 - Chaufferie du Clic**

	Montant annuel
Impact P2	-600,00 € HT
TOTAL	-600,00 € HT

Date de prise d'effet : 01 février 2025

- **Suppression du site 12 – logement Paul Jozon (PCE : 22142546954305)**

	Montant annuel
Impact P1	-3 663,08 € HT
Impact P2	-1 945,00 € HT
Impact P3	-1 414,00 € HT
TOTAL	-7 022,08 € HT

Date de prise d'effet : 01 juin 2025

- **Suppression du site 27 – Espace familiale**

	Montant annuel
Impact P2	-496,00 € HT
TOTAL	-496,00 € HT

Date de prise d'effet : 01 novembre 2025

- **Total**

	Montant annuel
Impact P1	-15 916,02 € HT
Impact P2	-6 540,00 € HT
Impact P3	-4 035,00 € HT
TOTAL	-26 491,02 € HT

Avenant n°4 au marché P1 P2 P3 de la ville de Fontainebleau

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

La date de prise d'effet pour chaque site est définie à l'Article 2.

#### **ARTICLE 5 : CLAUSES DIVERSES**

Les autres dispositions du contrat et des avenants antérieurs restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) remis à chacune des Parties.

Le

**Le CLIENT**

Nom : Julien GONDARD  
Titre : Maire

Signature :

**LE PRESTATAIRE**  
**ENGIE Solutions**

Nom : M. Walid BEN NOUNA  
Titre : Directeur des Opérations

Signature :

Avenant n°4 au marché P1 P2 P3 de la ville de Fontainebleau

## ANNEXE : DPGF MISE A JOUR

P1 - Tranche Ferme										P2-P3 - Tranche Ferme								
Tranche gaz à compléter (T21, T3?)			Abt		Après travaux			P1e		Après travaux		P2		P3		P2 + P3		
N°	Site	€ HT	NB	Unité	Pic	€ HT/m3	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	
1	Loge de la Cité	T2	1 472	188	MWh PCS	9 814,48 €				9 814,48 €	2 069,00 €					2 069,00 €		
2	Hôtel de Ville	T3	4 850	490	MWh PCS	24 340,60 €				24 340,60 €	11 712,00 €	4 825,00 €				16 537,00 €		
3	GOSSE-Gymnase-Liéden-Martinet																	
4	Gymnase-Chepu	T2	1 217	151	MWh PCS	7 882,91 €				7 882,91 €	1 562,00 €	827,00 €				2 389,00 €		
5	Ecole de Musique	T2	604	62	MWh PCS	3 236,69 €				3 236,69 €	3 283,00 €					3 283,00 €		
6	Bâtiment de la Mission	T2	666	71	MWh PCS	3 706,53 €				3 706,53 €	2 045,00 €					2 045,00 €		
7	Ateliers Municipaux	T2	3 827	357	MWh PCS	17 733,86 €				17 733,86 €	4 167,00 €	3 895,00 €				8 062,00 €		
8	GS Lagorse	T3	3 927	370	MWh PCS	18 379,63 €				18 379,63 €	7 622,00 €	3 979,00 €				11 741,00 €		
9	Théâtre	T2	1 507	193	MWh PCS	10 075,50 €				10 075,50 €	1 449,00 €	1 047,00 €				2 496,00 €		
10	Bibliothèque	T2	1 541	198	MWh PCS	10 336,53 €				10 336,53 €	2 709,00 €	2 299,00 €				5 008,00 €		
11	GS La Cloche	T2	1 300	163	MWh PCS	8 509,36 €				8 509,36 €	2 201,00 €	1 281,00 €				3 482,00 €		
12	Loyerment-Paul-Jozon	T2	1 721	224	MWh PCS	11 693,85 €				11 693,85 €	3 314,00 €	2 307,00 €				5 621,00 €		
13	GS Paul Jozon	T2	507	48	MWh PCS	2 505,83 €				2 505,83 €	1 764,00 €	699,00 €				2 463,00 €		
14	GS le Bréau	T2	1 576	198	MWh PCS	10 336,53 €	6,79			10 336,53 €	237,53	6 170,00 €	4 947,00 €				11 112,00 €	
15	Restaurant-Scéolaire-et-Séniat	T2																
16	Sœurs du Bon Secours	T2																
17	MASA Mont Usy	T2																
18	GS-Sé-Merry	T2																
19	43 Boulevard Loffe	T2	705	103	MWh PCS	5 389,65 €				5 389,65 €	3 518,00 €	1 357,00 €				4 875,00 €		
20	Chaufferie bureau climatière															448,00 €		
21	Chaufferie-clie																	
22	Maison de la Médiation															326,00 €		
23	Cabinet Médical															341,00 €		
24	Chaufferie Octroi															326,00 €		
25	Loyerment Gardien GS le Bréau															326,00 €		
26	Gymnase Lagorse	T2	767	115	MWh PCS	6 003,59 €				6 003,59 €	7 797,00 €	1 572,00 €				9 369,00 €		
27	Éspacé-Famille																	
28	Loyerment Martinet															619,00 €		
29	Croix Rouge															295,00 €		
30	164 grande rue															1 677,00 €		
31	École de Dessin															326,00 €		

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Lot 1 Entretien des espaces verts / Lot 2 Entretien des arbres - Approbation de l'avenant 1

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°23/101 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2023 attribuant le marché d'entretien des espaces verts lots 1 et 2 à la société Etablissements CHADEL,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché d'entretien des espaces verts lots 1 et 2 ci-annexé,

Considérant la fusion par voie d'absorption par la société Parcs et Jardins Frasnier de la société Etablissements CHADEL, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINE,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant n°1, joint, du marché d'entretien des espaces verts lots 1 et 2, à intervenir avec la société Parcs et Jardins Frasnier domiciliée à Compans (77290).

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
AVENANT N° 1

EXE10

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

**A - Identification du pouvoir adjudicateur**

Ville de Fontainebleau  
40 rue Grande  
77300 Fontainebleau  
Tél. : 01.60.74.64.64

Représentée par son Maire  
Julien GONDARD

**B - Identification du titulaire du marché public**

ETABLISSEMENTS CHADEL  
57 Rue De La Libération  
91590 Boissy Le Cutté

**C - Objet du marché public**

■ Objet du marché public :

Entretien Des Espaces Verts  
Lot 1 : Entretien Des Espaces Verts  
Lot 2 : Entretien Des Arbres

■ Date de la notification du marché public : **27 novembre 2023 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2023**

■ Durée d'exécution du marché public : **48 mois**

■ Montant initial du marché public :

**Montant Hors Taxe annuel**

**Lot 1 – minimum 18 000 € HT – maximum 60 000 € HT**

**Lot 2 – minimum 60 000 €HT – maximum 130 000 € HT**

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

La société Etablissements Chadel a été absorbée par la société Parcs et Jardins Frasnier - PJF, société par actions simplifiée, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

#### ETABLISSEMENTS CHADEL

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros  
Siège social : 57, rue de la Libération – 91590 BOISSY LE CUTTE  
699 802 039 RCS EVRY

#### PARCS ET JARDINS FRASNIER

Société par actions simplifiée au capital de 560.000 euros  
Siège social : 7-9, rue Marc Séguin – ZI de Mitry Compans – 77290 COMPANS  
692 000 243 RCS MEAUX

1- Fusion par voie d'absorption par la société PARCS ET JARDINS FRASNIER de la société ETABLISSEMENTS CHADEL, avec effet au 1er janvier 2025.

2- Evaluation de l'actif et du passif de la société ETABLISSEMENTS CHADEL dont la transmission à la société PARCS ET JARDINS FRASNIER prévue : - actif : 5.964.912 euros - passif : 5.138.587 euros

3- En raison de la détention de la totalité des actions de la société Absorbante et de la Société Absorbée par la même société mère, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L236-3 du code de commerce.

4- Le projet de fusion a été établi en date du 20 novembre 2024 et a été déposé le 4 décembre 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société PARCS ET JARDINS FRASNIER et au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry pour la société ETABLISSEMENTS CHADEL.

(PV absorption en annexe)

#### Nouvelle adresse de la société CHADEL

18 Route De Fontainebleau – 77930 Chailly En Bière

#### Adresse de la société PARC ET JARDINS FRASNIER

7 Rue Marc Seguin – 77290 Compans  
Nom commercial CHADEL (KBIS en annexe)

#### Modification du RIB (nouveau RIB en annexe)

Etablissement Société Générale  
Au nom de PARC ET JARDINS FRASNIER  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00844  
N° compte : 00020447185 clé 77  
IBAN : FR76 3000 3008 4400 0204 4718 577

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :



Non



Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : .....
- % d'écart introduit par l'avenant : .....

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : .....

#### E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
ETABLISSEMENTS CHADEL		
PARC ET JARDINS FRASNIER		

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

#### F - Signature du pouvoir adjudicateur

A FONTAINEBLEAU, LE.....

M. LE MAIRE

JULIEN GONDARD

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ..... , le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC67-DE  
en date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC67

Date de mise à jour : 01/04/2019.

**PARCS ET JARDINS FRASNIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 560.000 €

Siège social : 7 et 9 rue Marc Seguin – Zone de Mitry Compans – 77290 COMPANS  
692 000 243 RCS MEAUX  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 01 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le premier février,

L'associé unique de la société PARCS ET JARDINS FRASNIE à savoir la société VINCI CONSTRUCTION (348 866 260 RCS NANTERRE) a pris les décisions suivantes par acte sous seing privé conformément à l'article 17 des statuts :

1. Constatation de la réalisation de la fusion simplifiée de la société ETABLISSEMENTS CHADEL dans la société PARCS ET JARDINS FRASNIE ;
2. Pouvoirs.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, connaissance prise :

- Du traité de fusion-absorption (le « **Traité de Fusion** ») de la société ETABLISSEMENTS CHADEL (699 802 039 RCS EVRY) (la « **Société Absorbée** ») dans la Société selon les modalités de la fusion dite simplifiée en application de l'article L236-11 du code de commerce,
- du récépissé de dépôt du Traité de Fusion auprès du greffe du Tribunal de Commerce du ressort des deux sociétés susmentionnées ;
- des exemplaires du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de projet de fusion prévu par l'article R-236-2 du code de commerce ;
- de l'absence d'opposition de créancier au cours du délai légal prévu à cet effet ;
- du fait que le Traité de fusion prévoit que la fusion aura un effet rétroactif fiscal et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

constate la réalisation définitive de cette fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société, et en conséquence la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée par transmission universelle de son patrimoine ;

rappelle que l'actif net provisoire apporté par la Société Absorbée à la Société s'élevait, au jour de la signature du Traité de Fusion, à un montant de 826.325 €, que la consistance et la valeur des actifs et des passifs apportés ont variés depuis et jusqu'à la date d'effet de la fusion, et qu'en conséquence, un inventaire et une évaluation de ces actifs seront réalisés conformément à la procédure prévue à l'article III du Traité de fusion. L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour réaliser cet inventaire et cette évaluation des actifs de la Société Absorbée à la date d'effet de la fusion.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président de la Société PARCS ET JARDINS FRASNIER à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion susvisée avec la société ETABLISSEMENTS CHADEL, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné et en conséquence:

- de réaliser un inventaire et une évaluation des actifs de la Société Absorbée tels qu'ils existent à la date d'effet de la fusion précitée conformément à la procédure prévue dans le Traité de fusion, et en tirer les conséquences correspondantes ;
- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, l'opération de fusion susvisée, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société Absorbée à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations notamment fiscales ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts ou publications prévus par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



VINCI CONSTRUCTION  
M. Robert BELLO  
Directeur Général Délégué

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un accord local

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

Considérant que la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes,

Considérant qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un accord local, fixant à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de fixer, à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, répartis comme suit :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15787	13
Avon	13526	11
Bois-le-Roi	6026	5
Bourron-Marlotte	2782	3
Vulaines-sur-Seine	2720	2
Chartrettes	2593	2
Héricy	2511	2
Samoreau	2409	2

La Chapelle-la-Reine	2236	2
Chailly-en-Bière	2172	2
Perthes	2074	2
Samois-sur-Seine	2066	2
Noisy-sur-Ecole	1822	2
Barbizon	1265	1
Cély	1256	1
Achères-la-forêt	1007	1
Saint-Sauveur-sur-Ecole	1120	1
Arbonne-la-Forêt	1007	1
Ury	883	1
Saint-Martin-en-Bière	746	1
Le Vaudoué	731	1
Fleury-en-Bière	683	1
Recloses	624	1
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	1
Tousson	338	1
Boissy-aux-Cailles	274	1

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

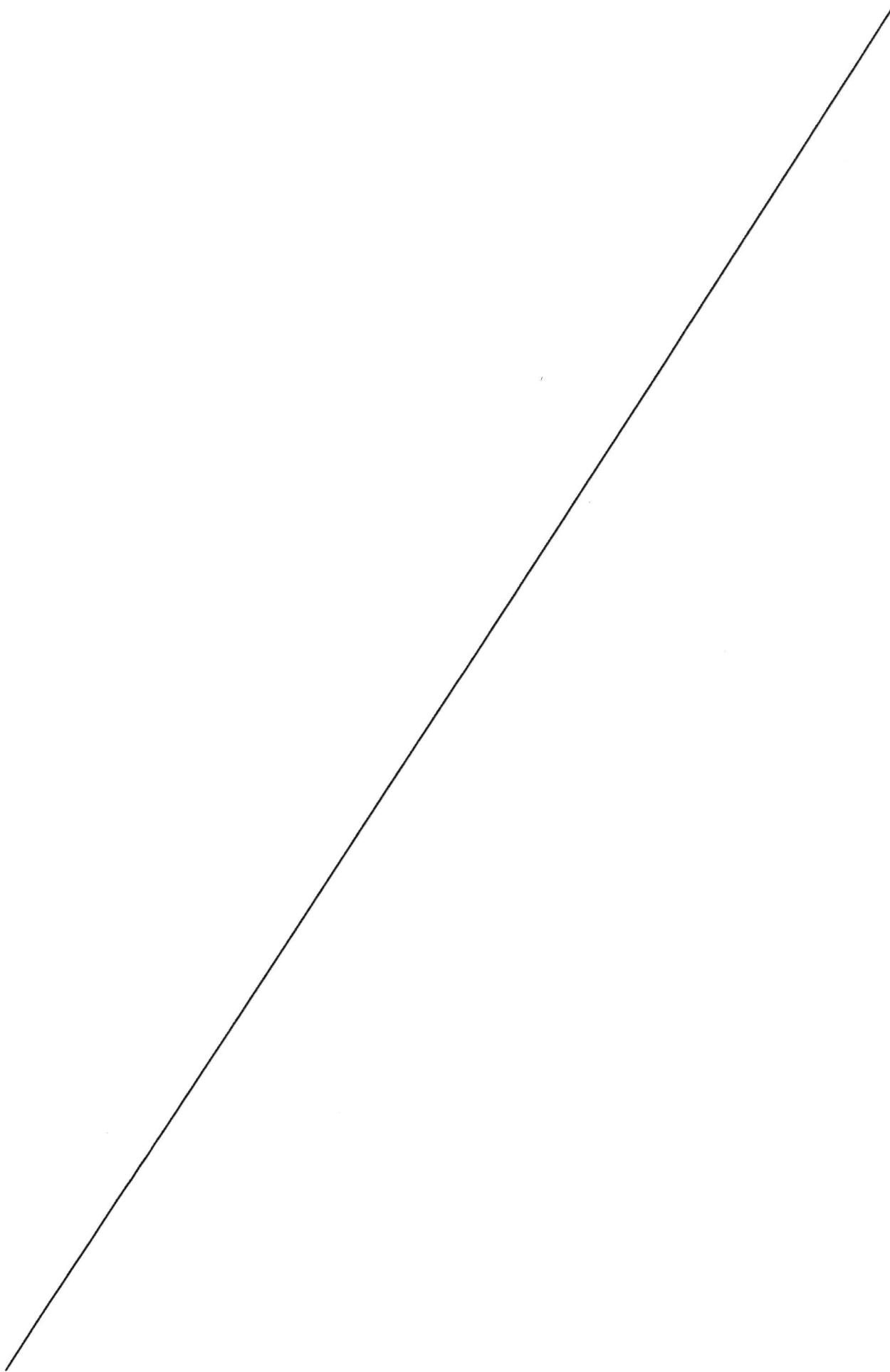
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC68-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC68

N°25/68



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Mise à disposition de salles municipales et d'équipements municipaux aux candidats –  
Elections municipales 2026

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Considérant que dans le cadre des élections municipales de 2026, il s'avère nécessaire de mettre à disposition de chaque candidat des salles municipales, afin de tenir des réunions publiques utiles au débat démocratique à destination des bellifontains,

Considérant la nécessité de mettre en place la liste des salles municipales mises à disposition, ainsi que les modalités de ces mises à disposition,

Considérant que le conseil municipal, fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration générale et sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE que tout candidat déclaré aux élections municipales de 2026 pourra disposer gratuitement (par dérogation aux délibérations éventuelles en vigueur) d'une salle municipale par site, ainsi que des équipements municipaux éventuels nécessaires (chaises, tables, dispositif micro, matériel de projection), conformément au tableau ci-dessous :

Sites	Nombre de dates (fréquence)		
	Du 1/9 au 31/12/2025	Du 1/1/2026 au 1 <sup>er</sup> tour	Entre le 1 <sup>er</sup> tour et le 2 <sup>nd</sup> tour
Ecole maternelle Lagorsse	1	1	1
Ecole Paul Jozon	1	1	1
Ecole St Merry	1	1	1
Ecole La Cloche	1	1	1
Gymnase Ecole Bréau	1	1	1
Maison des Associations	1	1	1
L'Atelier (Charité Royale)	1	2	2
Salle des fêtes ou Foyer (théâtre municipal)	1	2	2

PRECISE qu'un agent municipal assurera gratuitement l'ouverture et la fermeture de la salle concernée par la mise à disposition.

PRECISE que lesdites mises à disposition s'effectueront par décision du Maire, à l'appui d'une convention.

PRECISE que ces mises à disposition de salles municipales pourront être accordées, suivant les compatibilités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

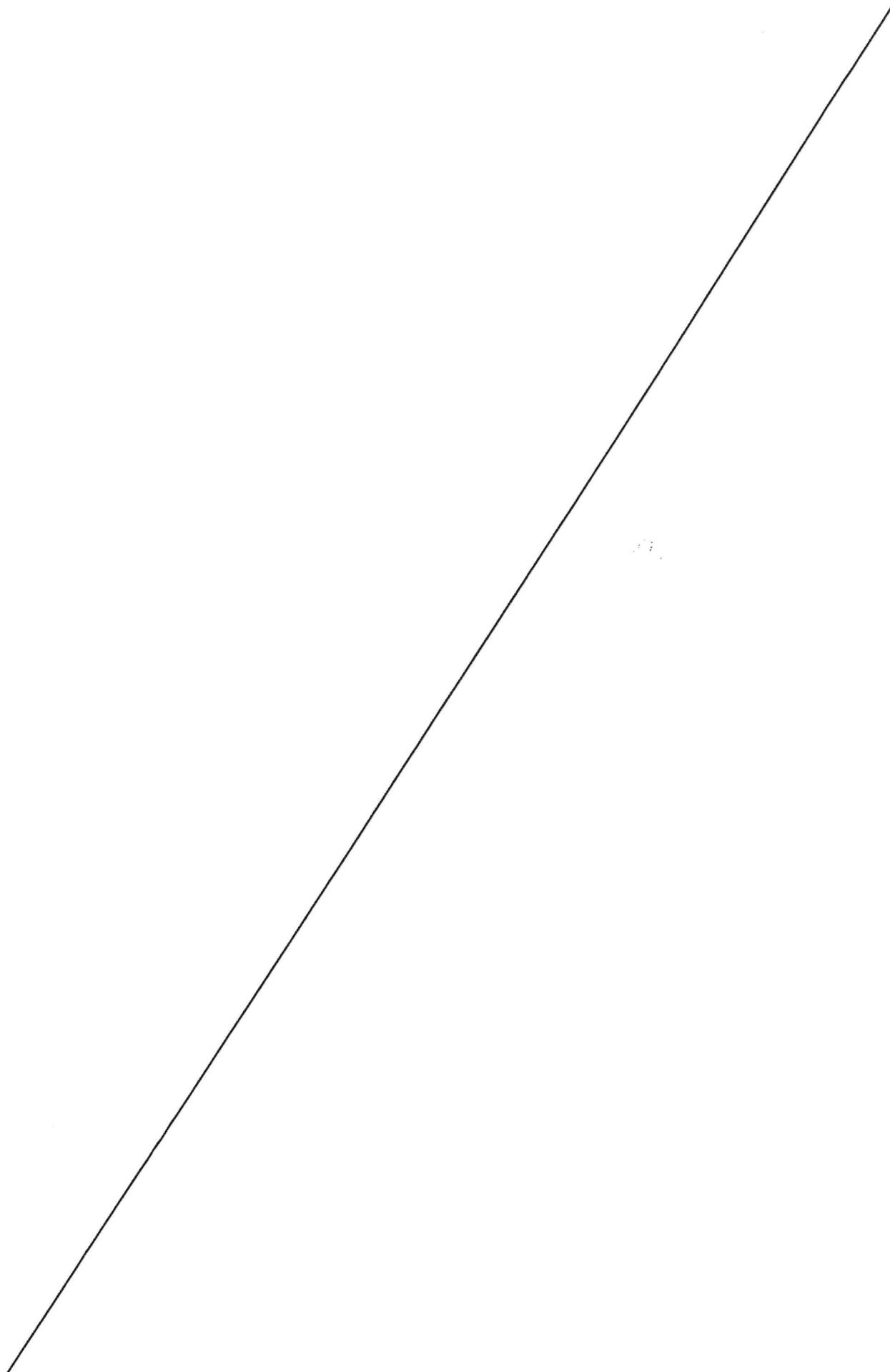
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC69-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC69

N°25/69



Fontainebleau



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

### Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

### Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le Conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 06 mai 2025,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
MEDIATHEQUE	Agent de bibliothèque	Patrimoine	C	Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	Temps non complet 12,25/35ème	1
	Professeur de chant lyrique, Professeur de clavecin	Culturelle	A/B	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 8/16 <sup>hms</sup>	2
	Professeur formation musicale, chœurs, orchestre	Culturelle	A/B	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 6/16 <sup>hms</sup>	1
	Professeur alto, violon, musique de chambre	Culturelle	A/B	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	1
	Professeur théâtre, Professeur chorale	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	2
	Professeur de cor	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps non complet 1,5/20 <sup>hms</sup>	1
CONSERVATOIRE	Professeur claviers, percussions, flûte traversière	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 3/20ème	2
	Professeur de hautbois	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 4/20ème	1
	Professeur accompagnement vocal	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 5/20ème	1
	Professeur de flûte à bec	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps non complet 6/20 <sup>hms</sup>	1
	Professeur de guitare	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps non complet 11,5/20 <sup>hms</sup>	1
	Professeur de violon	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps non complet 12/20 <sup>hms</sup>	1
<b>TOTAL</b>						<b>15</b>

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2<sup>º</sup> de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre
Communication	Agent distribution / affichage	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1
Ateliers	Assistante des ateliers	Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1
Médiathèque	Agent de médiathèque	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	1
Théâtre	Directeur théâtre	Administrative	A/B	Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2ème classe, Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	1
					<b>TOTAL</b>	<b>4</b>

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025  
Sous l'identifiant 077-217701861-

		Postes pourvus	Somme de ETP
		13	12,60
<b>Accueil population</b>			
Agent d'accueil		2	1,80
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		2	1,80
Agent d'état-civil		7	7,00
Adjoint administratif territorial		5	5,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		2	2,00
Agent d'état-civil renfort		1	1,00
Adjoint administratif territorial		1	1,00
Référente cimetière		1	1,00
Adjoint administratif territorial		1	1,00
<b>Responsable Adjointe du service</b>		1	0,80
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		1	0,80
<b>Responsable de service</b>		1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		1	1,00
<b>Accueils Périscolaires</b>		<b>26</b>	<b>20,91</b>
Animateur		2	2,00
Adjoint territorial d'animation		1	1,00
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe		1	1,00
Animateur maternelle		1	1,00
Adjoint territorial d'animation		1	1,00
Animateur maternelle		2	1,71
Adjoint territorial d'animation		2	1,71
Animateur périsco maternelle		1	0,80
Adjoint territorial d'animation		1	0,80
Animateur périscolaire		3	2,28
Adjoint territorial d'animation		2	1,34
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles		1	0,94
animateur primaire		<b>10</b>	<b>6,97</b>
Adjoint territorial d'animation		9	6,03
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe		1	0,94
Intervenant périsco Maternelle		1	0,86
Adjoint territorial d'animation		1	0,86
Intervenant périsco Primaire		1	0,29
Adjoint territorial d'animation		1	0,29
Référent animateur Maternelle		2	2,00
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe		1	1,00
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe		1	1,00
Référent animateur primaire		2	2,00
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe		2	2,00
Référent périscolaire		1	1,00
Adjoint territorial d'animation		1	1,00
<b>Aménagement urbanisme</b>		<b>3</b>	<b>3,00</b>
Adjointe de la Directrice de l'Aménagement et de l'Urbanisme		1	1,00
Rédacteur principal de 1ère classe		1	1,00
Assistante Urbanisme		1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		1	1,00
Instructeur du droit des sols		1	1,00
Rédacteur		1	1,00
<b>Animations sportives</b>		<b>3</b>	<b>2,16</b>
Animateur sportif		3	2,16
Adjoint territorial d'animation		3	2,16
<b>Archives</b>		<b>1</b>	<b>1,00</b>
Responsable des Archives		1	1,00
Rédacteur		1	1,00
<b>ASEM</b>		<b>9</b>	<b>8,36</b>
ASEM		9	8,36
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles		7	6,42
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles		2	1,94
<b>Ateliers</b>		<b>10</b>	<b>10,00</b>
Électricien		1	1,00
Adjoint technique territorial		1	1,00
Gardien école du Bréau		1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Magon		1	1,00
Agent de maîtrise		1	1,00
Menuisier		2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Agent de maîtrise		1	1,00
Peintre		3	3,00
Adjoint technique territorial		2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Plombier		1	1,00
Adjoint technique territorial		1	1,00
Responsable des ateliers		1	1,00
Agent de maîtrise principal		1	1,00
<b>Bâtiments</b>		<b>4</b>	<b>4,00</b>
Assistante		1	1,00
Adjoint administratif territorial		1	1,00
Assistante de la direction des bâtiments communaux		1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Conducteur d'opérations		1	1,00
Ingénieur		1	1,00
Directeur des Bâtiments communaux		1	1,00
Ingénieur principal		1	1,00
<b>Bibliothèque</b>		<b>10</b>	<b>9,80</b>
Adjointe du pôle public		1	0,80
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe		1	0,80
Agent de Bibliothèque		3	3,00
Adjoint territorial du patrimoine		1	1,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe		1	1,00
Assistant de conservation		1	1,00
Directrice de la Bibliothèque		1	1,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe		1	1,00
Référent multimédia		1	1,00
Technicien principal de 1ère classe		1	1,00
Référente de l'action culturelle		1	1,00
Assistant de conservation		1	1,00
Référente du pôle patrimoine		1	1,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe		1	1,00
Référente du pôle publics		1	1,00
Assistant de conservation		1	1,00

<b>Responsable administratif</b>	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
<b>Bureau de dessin</b>	1	1,00
Dessinateur	1	1,00
Technicien	1	1,00
<b>Cabinet du Maire</b>	3	3,00
Assistante de Cabinet	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Collaborateur de Cabinet	2	2,00
Collaborateur de cabinet	2	2,00
<b>Centre de Loisirs</b>	7	6,34
Agent polyvalent	1	1,00
Agent de maîtrise principal	1	1,00
Animateur	5	4,34
Adjoint territorial d'animation	2	1,34
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	3	3,00
<b>Directrice</b>	1	1,00
Animateur principal de 2ème classe	1	1,00
<b>Communication</b>	6	6,00
Agent polyvalent communication et régisseur	1	1,00
Agent de maîtrise	1	1,00
<b>Charge de Communication</b>	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
<b>Charge de communication digitale junior</b>	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
<b>Charge de distribution/affichage</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Directrice Communication/Evénementiel</b>	1	1,00
Attaché	1	1,00
Graphiste	1	1,00
Technicien	1	1,00
<b>Conception Evènements</b>	2	2,00
Agent Administratif	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Responsable administrative</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Conservatoire de Musique</b>	34	21,65
Agent d'accueil	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Assistante administrative</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Directrice du Conservatoire de Musique</b>	1	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1,00
<b>Professeur de Musique</b>	30	17,65
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	13	8,40
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	14	6,81
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	2	2,00
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	0,44
<b>Responsable administratif</b>	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
<b>Courrier</b>	1	0,90
<b>Charge du courrier</b>	1	0,90
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	0,90
<b>Culture</b>	2	2,00
<b>Assistante de la Culture</b>	1	1,00
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Directrice des Affaires Culturelles/Théâtre</b>	1	1,00
Assistant de conservaion principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Direction des Ressources Humaines</b>	6	6,00
<b>Assistante RH</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
<b>Charge d'études RH</b>	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
<b>Coordonnateur carrière et paie</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
<b>Directeur des Ressources Humaines</b>	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
<b>Gestionnaire carrière et paie</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
<b>Gestionnaire carrière-paie</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
<b>Direction des Services Techniques</b>	5	5,00
<b>Assistant de direction</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
<b>Assistante financière</b>	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Assistante services techniques</b>	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
<b>Directeur des Services Techniques</b>	1	1,00
Directeur des services techniques des communes de 20 à 40.000 hab.	1	1,00
<b>Renfort</b>	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1,00
<b>Direction Finances, Marchés publics, Informatique</b>	1	1,00
<b>Directeur des Finances, Marchés publics, Système informatique</b>	1	1,00
Attaché principal	1	1,00
<b>Direction Générale des Services</b>	2	2,00
<b>Directeur Général des Services</b>	1	1,00
Directeur général des services des communes 20 à 40.000 hab.	1	1,00
<b>Directrice du CCAS</b>	1	1,00
Attaché principal	1	1,00
<b>Ecole de Dessin</b>	2	1,19
Directeur de l'Ecole de Dessin	1	1,00
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	1,00
Professeur de Gravure	1	0,19
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	0,19
<b>Enfance Sports et Loisirs</b>	1	1,00
<b>Responsable du secteur enfance sports et loisirs</b>	1	1,00
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1,00
<b>Entretien</b>	10	9,60
agent d'entretien	9	8,60
Adjoint technique territorial	3	3,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3	2,80
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	3	2,80

<b>Responsable</b>		1	1,00
Agent de maîtrise		1	1,00
<b>Espace Famille</b>		2	2,00
Agent d'accueil et de gestion administrative		1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Agent de gestion administrative		1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		1	1,00
<b>Espaces publics</b>		4	4,00
Chef d'équipe Nettolement/Voirie		1	1,00
Technicien		1	1,00
Gestionnaire de l'occupation du domaine public		1	1,00
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe		1	1,00
<b>Responsable adjoint</b>		1	1,00
Ingénieur		1	1,00
<b>Responsable des Espaces Publics</b>		1	1,00
Ingénieur principal		1	1,00
<b>Espaces Verts Cimetière</b>		6	6,00
Agent Cimetière		1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		1	1,00
Agent Espaces Verts		4	4,00
Adjoint technique territorial		3	3,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Chef d'équipe Espaces Verts		1	1,00
Agent de maîtrise principal		1	1,00
<b>Finances</b>		4	3,80
Agent finances		3	3,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		2	2,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		1	1,00
Chargeé des subventions et partenariats		1	0,80
Rédacteur		1	0,80
<b>Gestion des Équipements</b>		4	4,00
agent d'accueil et d'entretien		1	1,00
Adjoint technique territorial		1	1,00
Agent d'accueil et d'entretien des équipements sportifs		2	2,00
Adjoint technique territorial		2	2,00
Référent des équipements sportifs		1	1,00
Adjoint technique territorial		1	1,00
<b>Gymnases</b>		2	2,00
agent d'entretien		2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		1	1,00
<b>Hygiène et sécurité</b>		1	1,00
<b>Responsable Hygiène et Sécurité</b>		1	1,00
Technicien principal de 2ème classe		1	1,00
<b>Jeunesse</b>		2	3,80
Animateur jeunesse en charge de l'engagement citoyen			1,00
Adjoint territorial d'animation / Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe / Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe			1,00
Animateur jeunesse événementiel			1,00
Adjoint d'Animation, Adjoint d'Animation Principal de 2ème Classe, Adjoint d'Animation Principal de 1ère Classe			1,00
<b>Responsable du service jeunesse</b>		1	1,00
Animateur		1	1,00
<b>Responsable séjour</b>		1	0,80
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe		1	0,80
<b>Logistique</b>		7	6,50
Agent technique		6	5,50
Adjoint technique territorial		4	4,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		1	0,50
Agent de maîtrise principal		1	1,00
Chef d'équipe Logistique		1	1,00
Agent de maîtrise principal		1	1,00
<b>Marchés publics</b>		2	1,90
Gestionnaire des Marchés Publics		1	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe		1	1,00
<b>Responsable de la commande publique</b>		1	0,90
Rédacteur principal de 1ère classe		1	0,90
<b>MASA</b>		2	2,00
Agent d'accueil		2	2,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		1	1,00
<b>Mission Sport Santé</b>		1	1,00
Référent administratif centre "Prescri'form" et de la maison Sport-santé		1	1,00
Educateur territorial des A.P.S		1	1,00
<b>Nettoiement</b>		8	8,00
Hôteller		1	1,00
Adjoint technique territorial		1	1,00
Hôteller		7	7,00
Adjoint technique territorial		3	3,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		3	3,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		1	1,00
<b>Oeuvres patrimoniales</b>		1	1,00
Chargé des œuvres patrimoniales		1	1,00
Attaché		1	1,00
<b>Parc auto</b>		1	1,00
Mécanicien		1	1,00
Adjoint technique territorial		1	1,00
<b>Pôle Culture Communication et Vie Locale</b>		3	3,00
Assistante du pôle		1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Directeur du Pôle CCVL		1	1,00
Attaché		1	1,00
Manager de commerce		1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		1	1,00
<b>Pôle Sécurité Tranquillité Publique</b>		1	1,00
Directeur de la sécurité		1	1,00
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		1	1,00
<b>Pôle solidarité Jeunesse et sports</b>		2	2,00
Assistante du pôle		1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		1	1,00
Directeur du pôle SJS		1	1,00
Attaché		1	1,00
<b>Police Municipale</b>		6	8,00
Agent de Police Municipale		5	5,00
Brigadier-chef principal		3	3,00

Gardien-brigadier	2	2,00
Agent de Police Municipale - brigade de proximité		1,00
Gardien-brigadier / Brigadier-chef principal		1,00
Agent de Police Municipale - brigade de soirée		1,00
Gardien-brigadier / Brigadier-chef principal		1,00
Chef de Service	1	1,00
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	1,00
Protocole Secrétariat des élus	1	1,00
Intendant	1	1,00
Agent de maîtrise	1	1,00
Reprographie	2	2,00
Charge de la Reprographie/Courrier	2	2,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	2	2,00
Ressources Administration	3	2,60
Assistant(e) en charge des relations avec le pôle technique	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Assistante	1	0,60
Adjoint administratif territorial	1	0,60
Coordonnateur affaires scolaires et restauration scolaire	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Restauration scolaire	3	1,57
Agent de restauration	3	1,57
Adjoint technique territorial	3	1,57
Secrétariat Général	3	3,00
Assistante Secrétariat général	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Charge(e) des Assemblées Délibérantes	1	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1,00
Responsable du Secrétariat général	1	1,00
Attaché	1	1,00
Sports Scolaires	3	3,00
Animateur sportif	1	1,00
Adjoint territorial d'animation	1	1,00
Coordonnateur des APS	1	1,00
Educateur territorial des A.P.S	1	1,00
Responsable des Sports	1	1,00
Animateur	1	1,00
Systèmes d'information	2	2,00
Technicien informatique	2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Théâtre	7	6,53
Agent d'accueil/billetterie	1	0,64
Adjoint administratif territorial	1	0,64
Assistante administrative	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Responsable administrative et financière	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Responsable des publics et de l'action culturelle	1	0,89
Rédacteur	1	0,89
Responsable technique	1	1,00
Technicien principal de 1ère classe	1	1,00
Technicien	2	2,00
Agent de maîtrise principal	2	2,00
Tranquillité Publique et Vie des Quartiers	5	5,00
Agent de Surveillance de la Voie Publique	3	3,00
Adjoint technique territorial	3	3,00
Assistante administrative	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
Charge de la Police administrative, stationnement, insalubrité, occupation du domaine public	1	1,00
Chef de police municipale	1	1,00
Transition écologique et UNESCO	1	1,00
Directeur Transition écologique et UNESCO	1	1,00
Attaché	1	1,00
Voirie	4	4,00
Agent voirie	4	4,00
Adjoint technique territorial	2	2,00
Agent de maîtrise	1	1,00
Agent de maîtrise principal	1	1,00
Total général	255	234,21

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Modification du règlement sur l'organisation du temps de travail :

- Abrogation de la délibération n°24/147 du 16 décembre 2024 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,
- Approbation du règlement sur l'organisation du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 611-2,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24/147 du 16 décembre 2024 relatif au règlement sur l'organisation du temps de travail,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement sur l'organisation du temps de travail applicable actuellement,

Considérant le règlement sur l'organisation du temps de travail joint,

Considérant l'avis du comité social territorial du 6 mai 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération n°24/147 du 16 décembre 2024 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**APPROUVE** le règlement sur l'organisation du temps de travail, joint, applicable aux agents municipaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

AUTORISE M. le Maire à signer ledit règlement, ainsi que tous les documents administratifs y afférents.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

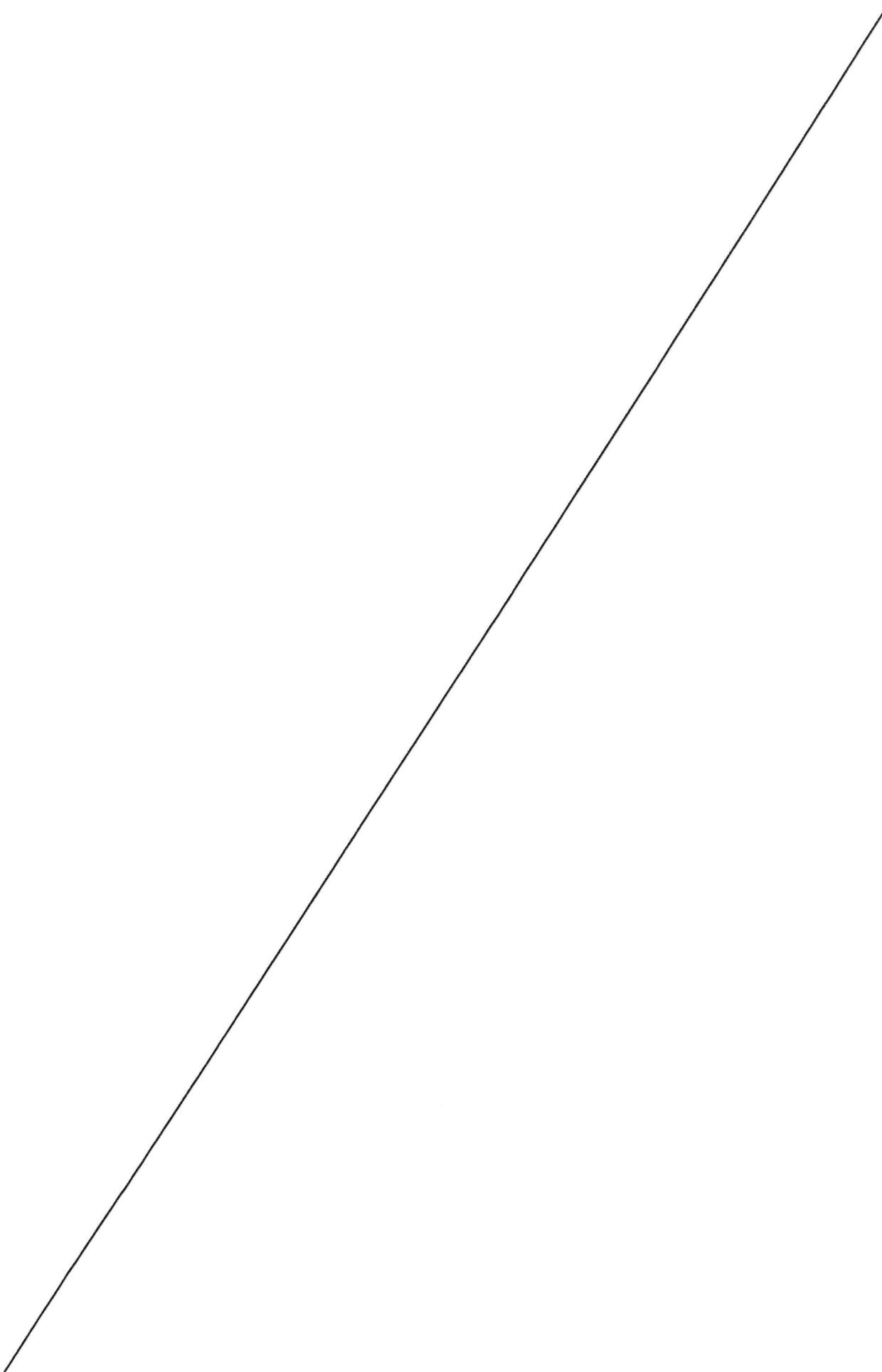
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC71-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC71

N°25/71



Fontainebleau



Règlement sur  
l'organisation du  
temps de travail  
au sein de la Ville de  
Fontainebleau

## SOMMAIRE

<b>1 GENERALITES</b>	<b>4</b>
1-1 Objet	4
1-2 Champs d'application	4
1-3 Affichage	4
<b>2 RAPPELS</b>	<b>4</b>
2-1 Durée de travail	4
2-2 Jours fériés	4
2-3 La notion de travail effectif	4
2-3.1 Temps inclus dans le temps de travail effectif	5
2-3.2 Temps exclus du temps de travail effectif	5
2-4 Garanties minimales	5
2-5 Droits et obligations	6
2-6 Définition jour ouvrés/jour ouvrable	6
<b>3 LE DROITS A CONGES</b>	<b>6</b>
3-1 Congés annuels	6
3-2 Congés pour fractionnement	7
3-3 Congés bonifiés	7
3-4 Temps partiel	8
3-5 Durée maximale de l'absence	9
3-6 Les congés et les arrêts maladie	9
3-7 Dons de congés (loi Mathys)	9
<b>4 LE COMPTE PERGNE TEMPS (CET)</b>	<b>9</b>
<b>5 LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE</b>	<b>11</b>
5-1 Autorisations exceptionnelles d'absence pour enfant malade	11
5-2 Autorisations d'absence liées à la famille	11
5-3 Autorisations d'absences liées à l'activité professionnelle	12
5-4 Autorisations d'absences liées à la maternité	12
5-5 Autorisations d'absences liées à la paternité	13
5-6 Autorisations d'absences liées à des motifs civiques	13
5-6.1 Fonctions électives	13
5-6.2 Sapeurs-pompiers	14
5-6.3 Autres autorisations d'absence	14
5-7 Autorisations d'absences pour participer aux organismes statutaires	14
5-8 Absences syndicales	15

<b>6 ORGANISATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>16</b>
<b>6-1 Période non prise en compte pour le calcul des RTT</b>	<b>16</b>
<b>6-2 Journée de solidarité</b>	<b>17</b>
<b>6-3 Horaires variables</b>	<b>17</b>
<b>6-4 Retards</b>	<b>17</b>
<b>6-5 Absences</b>	<b>18</b>
<b>6-6 Maladie</b>	<b>18</b>
<b>6-7 Sorties pendant les heures de travail</b>	<b>18</b>
<b>6-8 Heures supplémentaires</b>	<b>18</b>
<b>6-9 Ponts</b>	<b>19</b>
<b>6-10 Temps de travail des services</b>	<b>19</b>
<b>6-11 Planning annualisés/Jours non travaillés</b>	<b>21</b>
<b>6-12 Les pauses</b>	<b>22</b>
<b>7 COMMENT DEPOSER VOS DEMANDES D'ABSENCE</b>	<b>22</b>
<b>7-1 Délai de prise des congés, RTT et jours de fractionnement</b>	<b>22</b>
<b>8 CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>22</b>
<b>9 APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>23</b>
<b>9-1 Application</b>	<b>23</b>
<b>9-2 Date d'entrée en vigueur</b>	<b>23</b>

## 1 - GENERALITES

### 1.1 OBJET

Le présent règlement est destiné à organiser le temps travail dans la collectivité. Il annule et remplace le règlement sur les congés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Il pourra être modifié autant que de besoin pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités du service.

### 1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut.

### 1.3 AFFICHAGE

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque agent. Il sera en outre affiché à une place accessible dans les lieux où le travail est effectué.  
Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur sur un poste permanent en recevra également un exemplaire.

## 2 - RAPPELS

### 2.1 DURÉE DE TRAVAIL

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 1607 heures, journée de solidarité incluse.

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps non complet est égale à 1607h multipliées par son taux d'emploi (exprimé en fraction de temps complet : X / 35èmes).

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps partiel est égale à 1607h multipliées par son pourcentage de travail.

### 2.2 JOURS FERIES

Les jours fériés (1<sup>er</sup> mai inclus) ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas (week-end, temps partiel, annualisation...).

#### Calendrier des jours fériés :

- Jour de l'an : 1<sup>er</sup> janvier
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 1<sup>er</sup> mai
- Ascension
- Victoire 1945 : 8 mai
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale : 14 juillet
- Assomption : 15 août
- Toussaint : 1<sup>er</sup> novembre
- Armistice 1918 : 11 novembre
- Noël : 25 décembre

### 2.3 LA NOTION DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce principe permet notamment de déterminer si une pause est rémunérée ou non rémunérée.

### **2.3.1 Temps inclus dans le temps de travail effectif**

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur. Seront notamment comptabilisés à ce titre les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h)
- Les périodes de congé de maternité, adoption ou de paternité
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les périodes de congé de maladie
- Les autorisations exceptionnelles d'absence (AEA)
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour)
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène sans toutefois excéder 15 minutes par jour travaillé

### **2.3.2 Temps exclus du temps de travail effectif**

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne d'une durée minimum de 45 minutes au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations

## **2.4 GARANTIES MINIMALES**

- La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures, durée annuelle légale pour un temps complet.
- La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :
  - Ni 48 heures au cours d'une même semaine.
  - Ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée le matin et le départ le soir est fixée à 12 heures.
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes. Cette pause n'est rémunérée que lorsqu'elle relève du travail effectif, défini à l'article 2.3 du présent règlement.

- Tout temps de travail effectué au-delà de 1 607 heures annuelles constitue des heures supplémentaires.
- La période de travail comprise entre 22 heures et 5 heures, ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures est au minimum considérée comme du travail de nuit, susceptible d'ouvrir droit à une indemnité horaire.

Seules deux situations précises permettent de déroger à ces garanties minimales :

- en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée, avec information immédiate du comité social territorial,
- lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens, dans les conditions définies par décret.

## 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent conserve, durant la période de congé annuel et RTT (Récupération du Temps de Travail), l'intégralité de sa rémunération et de son droit au déroulement de la carrière. Les congés annuels sont pris en compte pour la détermination du droit à la retraite.

L'agent en congés annuels, RTT, fractionnement, autorisation d'absence... demeure soumis à certaines obligations, lorsqu'il n'est pas dans l'exercice même de ses fonctions et peut être sanctionné en cas de faute.

L'obligation de réserve, la discréption professionnelle et le secret professionnel restent applicables.

En outre, bien que momentanément dispensé de l'accomplissement des tâches liées à son grade, l'agent public reste soumis à l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues par les textes.

Cette activité suppose obligatoirement et préalablement l'autorisation de l'employeur (sauf pour le temps non complet inférieur ou égal à 70 % soumis à l'obligation d'information préalable de l'employeur).

## 2.6 DEFINITION JOUR OUVRE / JOUR OUVRABLE

### Jour ouvré :

Jour effectivement travaillé dans une entreprise ou une administration. Le plus souvent, on compte 5 jours ouvrés par semaine (par exemple, du lundi au vendredi ou du mardi au samedi).

### Jour ouvrable :

Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

## 3 - LES DROITS A CONGES

### 3.1 CONGES ANNUELS

Les congés annuels correspondent à une période d'activité.

La période de référence ouvrant droit aux congés est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Pour les services dont le temps de travail est annualisé sur le rythme scolaire, la période de référence ouvrant droit aux congés est fixée du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le calcul des congés annuels s'effectue au prorata du temps de travail effectué. Lorsqu'un agent prend ses fonctions ou quitte la Collectivité entre le 1er janvier et le 31 décembre, ses droits sont calculés par rapport au temps de travail effectif au sein de celle-ci.

La durée du congé est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. L'agent travaillant à temps partiel ou à temps non complet décompte ses jours de congés annuels uniquement sur la base de ses obligations hebdomadaires réelles de service. En conséquence, que l'agent soit à temps plein ou

à temps partiel, le dispositif garantit une durée d'absence identique.

Nb jours travaillés par semaine	5,5	5	4,5	4	3,5	3	2,5
Nb de jours de congés par an	27,5	25	22,5	20	17,5	15	12,5

Les congés annuels ne peuvent pas être décomptés en "heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé".

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas entier, la durée du congé est portée à la demi-journée supérieure.

#### Cas particuliers :

- Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps plein.
- Pour les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique, la règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail.

Il est à noter que la pose de congés doit être conforme aux spécificités et besoins de fonctionnement des services. Ainsi, elle peut être réservée aux temps de fermeture des équipements municipaux ou aux moments de sollicitation plus faibles des services.

Concernant les services Affaires scolaires, Accueils périscolaires et Sports, la pose des congés n'est possible que sur les périodes de vacances scolaires.

### 3.2 CONGES POUR FRACTIONNEMENT

Lorsque les congés de l'année en cours sont pris dans les périodes allant du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre, vous bénéficiez d'une bonification :

- d'une journée supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés pris hors période est de 5, 6 ou 7 jours,
- de 2 journées supplémentaires lorsque le nombre de jours est supérieur ou égal à 8.

Si l'agent travaille à temps partiel, qu'il arrive ou qu'il parte en cours d'année de la collectivité, aucune proratisation ne sera effectuée.

Les congés de l'année précédente qui ont pu être reportés sur l'année suivante ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à jours de congés supplémentaires pour fractionnement.

### 3.3 CONGES BONIFIES

Peuvent bénéficier d'un congé bonifié les fonctionnaires territoriaux titulaires à temps complet ou à temps non complet, en activité exerçant sur le territoire métropolitain de la France mais dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ont également droit aux congés bonifiés les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, les fonctionnaires en position de détachement ainsi que les fonctionnaires mis à disposition, sauf disposition contraire inscrite dans la convention de mise à disposition.  
En revanche, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent pas bénéficier d'un congé bonifié.

Pour ouvrir droit à un congé bonifié, le fonctionnaire doit justifier de 24 mois de service ininterrompu. Cette période inclut la période du congé bonifié elle-même.

Un congé bonifié peut être accordé pour une durée maximale de 31 jours consécutifs, les samedis, dimanches et jours fériés étant inclus.

Sous réserve des nécessités de service, il est possible d'ajouter aux 31 jours consécutifs les délais de route sous forme d'autorisation spéciale d'absence, en fonction de la distance à parcourir et dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

Dans la limite des 31 jours, le congé bonifié peut être alimenté par des jours de congés annuels, des jours de RTT ou encore des jours épargnés sur le compte épargne temps.

En outre, si le fonctionnaire remplit les conditions, la durée du congé bonifié peut être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire dans le cadre du dispositif de don de jours de repos.

Le congé bonifié peut être accordé tous les 2 ans

### **3.4 TEMPS PARTIEL**

L'agent qui travaille à temps partiel est un agent nommé dans un emploi à temps complet et autorisé, à sa demande, à exercer ses fonctions à temps partiel pendant une durée déterminée. Le temps partiel représente donc une possibilité d'aménagement, à l'initiative du fonctionnaire, de ses conditions de travail.

Il existe deux formes de temps partiel, le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit. Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation est une possibilité ouverte aux agents dans le cadre déterminé par l'autorité territoriale et accordé sous réserve des nécessités de service.

#### **Le temps partiel de droit :**

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans
- Pour donner des soins au conjoint ou à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident grave ou d'une maladie grave. L'octroi de ce temps partiel est soumis à la production de pièces justificatives
- Le congé de solidarité familiale est accordé à l'agent fonctionnaire ou l'agent contractuel, dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable.  
Le fonctionnaire ou agent contractuel bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit.  
La durée maximale du service à temps partiel pouvant être accordé dans cette hypothèse est de trois mois, renouvelable une fois.
- Pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service à temps partiel est de trois ans à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.
- Le fonctionnaire ou agent contractuel en situation de handicap qui en fait la demande peut bénéficier d'un temps partiel de droit.

#### **Quotités :**

- Temps partiel de droit : 50, 60, 70 ou 80%
- Temps partiel sur autorisation : entre 50% et 99%

#### **Demande :**

Demande écrite précisant :

- Le motif de la demande pour les temps partiels de droit

- La date de début et la durée allant de 6 mois à 1 an
- La quotité
- L'organisation souhaitée

### 3.5 DUREE MAXIMALE DE L'ABSENCE

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs, samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement les repos compensateurs inclus.

Cette règle ne s'applique pas quand l'intéressé bénéficie de congés bonifiés ainsi qu'aux agents autorisés, exceptionnellement, à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine ou accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine.

Dans la même logique, cette règle ne s'applique pas non plus pour l'agent originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer qui peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans son département ou territoire d'origine.

### 3.6 LES CONGES ET LES ARRETS MALADIE

En cas de congé de maladie, le report automatique des congés annuels qui n'ont pu être pris par ce fait doit être accordé. Il en va de même pour un congé maternité.

La Cour de justice de l'union européenne estime à 15 mois la période à l'expiration de laquelle le droit au congé payé s'éteint. Aussi, les collectivités territoriales peuvent n'accepter que le report des congés acquis au cours de l'année précédant la reprise des fonctions après un congé de longue maladie ou de longue durée d'un agent.

### 3.7 DONS DE CONGES (loi Mathys)

La loi prévoit le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade sous certaines conditions.

Tout agent peut bénéficier d'un don anonyme, de jours de congés, de RTT ou de CET sous réserve qu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Pendant son absence l'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté (avancement de grade, échelon, comptabilisation des services effectifs...).

## 4 – LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le CET permet l'accumulation de droit à congés rémunérés sur plusieurs années, par dérogation aux règles de droit commun applicables en matière de congés.

Le CET est ouvert et utilisé sur une base volontaire : les agents choisissent d'en ouvrir un, de l'alimenter et de le consommer selon les règles suivantes. L'employeur ne peut s'opposer à la demande d'ouverture et d'alimentation de l'agent.

#### Les bénéficiaires (conditions cumulatives) :

- les agents titulaires et contractuels
- exerçant leurs fonctions au sein d'une collectivité territoriale

- employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service

**Les agents exclus :**

- les agents stagiaires. S'ils avaient antérieurement la qualité de titulaire ou s'ils étaient employés en qualité de contractuel et avaient acquis des droits au CET à ce titre, ils ne peuvent en bénéficier pendant la période de stage
- les agents des cadres d'emplois de la filière artistique qui relèvent d'un régime d'obligations de service mentionnées à l'article 7 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail dans la fonction publique territoriale
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 1 an
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (Ex : contrat aidé)

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné, via le logiciel RH Ciril (SMD) ou le formulaire correspondant. La demande n'a pas à être motivée et peut se faire à tout moment.

Chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante, l'agent alimente son CET, via le logiciel RH Ciril (SMD) ou le formulaire correspondant. Cette alimentation sera validée par le responsable de service et le service des ressources humaines.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours.

Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Nature des jours pouvant être épargnés :

- les congés : maximum 5 (sauf jours acquis durant les périodes de congé longue maladie, longue durée ou accompagnement d'une personne en fin de vie)
- les RTT
- les jours de fractionnement
- les repos compensateurs (dans la limite de 10 jours par an, 1 jour équivalant à 7 heures épargnées)

Le CET est utilisé à l'initiative de l'agent dès le 1er jour épargné. La demande s'effectue via le logiciel RH Ciril (SMD) ou le formulaire correspondant. Il n'y a pas de délai de préavis mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.

Les jours pris au titre du CET peuvent être cumulés avec les congés de toute nature et les jours RTT.

L'octroi des jours de congé n'est pas de plein droit. Tout refus sera motivé par la collectivité dans l'intérêt du service dans un délai de 2 mois. L'agent peut ensuite former un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Dérogation : La prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

D'autre part, le bénéfice du CET (alimentation et consommation) est suspendu pendant la période :

- de stage précédant la titularisation
- de congé parental
- de présence parentale
- de disponibilité
- de détachement
- de congé longue maladie
- de congé longue durée
- de position hors cadre

Le CET n'a pas de limitation dans le temps.

En cas de mutation, les droits acquis au titre du CET sont conservés et transférés. L'alimentation et l'utilisation se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil.

## 5- LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne sont pas des congés payés annuels supplémentaires. Ces autorisations ne constituent pas un droit. Il revient au chef de service de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent être différenciées de l'événement pour lequel elles sont demandées, ni être fractionnées. Ces jours sont décomptés en jours ouvrés quel que soit le temps de travail de l'agent, soit, 5 jours par semaine. Dans l'hypothèse où cet événement se produirait durant une période de congés annuels, l'agent ne pourrait y prétendre. De la même manière, pour les agents à temps partiel, les jours d'autorisation d'absence ne se récupèrent pas si l'agent est en repos le jour de l'évènement.

Une seule autorisation exceptionnelle d'absence peut être accordée par année pour le même motif (Ex : si un agent se PACS et se marie la même année une seule autorisation exceptionnelle d'absence sera accordée).

Chaque demande doit être accompagnée de son justificatif indiquant la date de l'événement, le lieu et la personne concernée. L'agent indiquera son lien de parenté sur le justificatif. A défaut de transmission dans les délais, l'autorisation spéciale d'absence sera refusée et régularisée par un congé annuel ou un jour de RTT, après accord de la collectivité.

Il n'existe pas d'autorisations exceptionnelles d'absence pour une journée de maladie. Un arrêt maladie doit être transmis dans les 48 heures, ou l'absence doit être régularisée par la pose d'une journée de congé, cette dernière modalité devant rester très exceptionnelle.

### 5.1 AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR ENFANT MALADE

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service, pour soigner un enfant de moins de 17 ans et quel que soit l'âge pour les enfants en situation de handicap.

Nombre de jours : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence.

Ce nombre de jour reste le même quel que soit le nombre d'enfants.

Exemple : Nombre de jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine et dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence par son employeur :  $(5+1) \times 2 = 12$  jours.

Ces 12 jours sont un maximum, non reportables sur l'année suivante.

Le nombre de jours sera calculé par rapport aux données inscrites sur le dossier de supplément familial de traitement transmis chaque année à la DRH.

L'agent concerné doit produire un certificat médical précisant le caractère indispensable de la présence de l'agent auprès du malade avec précision de la période exacte.

### 5.2 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FAMILLE

Évènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
Mariage / PACS de l'agent	4 jours ouvrés	Publication de mariage / Convention de PACS
Mariage / PACS des enfants	2 jours ouvrés	Publication de mariage / Convention de PACS
Décès du conjoint	5 jours ouvrés	Acte de décès

Décès d'un enfant,	12 jours ouvrables  Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public à la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	Acte de décès
Décès du père ou de la mère (beau-père, belle-mère) Décès des frères, sœurs ou petits enfants	3 jours ouvrés  1 jour ouvré  Jours éventuellement non consécutifs	
Maladie très grave du conjoint ou d'un enfant, Maladie très grave du père ou de la mère	5 jours ouvrés  3 jours ouvrés Jours éventuellement non consécutifs	Certificat médical précisant : « maladie très grave justifiant la présence du conjoint/ parent/enfant »
Rentrée scolaire Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup>	Aménagement d'horaire permettant de commencer une heure après la rentrée des classes et au plus tard à 10h	

Les liens de parenté ci-dessus s'appliquent sur la famille du conjoint, pacsé ou concubin (sous réserve de fournir un certificat de concubinage pour les couples sans enfants)

Un délai de route d'une journée pourra s'appliquer concernant le mariage/Pacs et décès des parents et enfants, en cas de distance supérieure à 400 kilomètres aller.

### 5.3 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
Concours ou examen de la FPT	Le jour des épreuves Limité à 1 concours par an	Convocation + attestation de présence
Révision pour concours ou examen de la FPT Ouverts aux seuls agents ne bénéficiant pas déjà d'une préparation CNFPT ou prise en charge par la Ville	3 jours ouvrés	Preuve de l'inscription, puis convocation + attestation de présence

### 5.4 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
A partir du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse	Aménagement des horaires de travail dans la limite maximale d'1 heure par jour	Déclaration de grossesse
Examens prénataux	Durée de l'examen, limitée à 1/2 journée	Certificat médical

Congé d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	En fonction de la proximité du lieu de garde de l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistante médicale à la procréation	Durée des examens	Certificat médical

## 5.5 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA PATERNITE

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
Naissance au foyer ou adoption – Congé paternité ( <i>obligatoire</i> )	4 jours calendaires (week-end et jours fériés compris) accolés aux 3 jours ouvrables de naissance	Acte de naissance ou Copie du jugement du Tribunal Judiciaire
Naissance au foyer – Congé paternité ( <i> facultatif</i> )	21 jours calendaires* (week-end et jours fériés compris) 28 jours* pour les naissances multiples	Acte de naissance

\* Ces jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Le congé peut être fractionné en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune. Le congé paternité doit débuter effectivement avant l'expiration de ce délai. Pour en bénéficier, le salarié doit prévenir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé.

## 5.6 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

### 5.6.1 Fonctions électives

Objet	Durée	Justificatif à fournir
Autorisations d'absence* accordées aux membres d'une assemblée délibérante (conseil municipal, départemental, régional ou d'un EPCI)	Durée des réunions	Information écrite précisant la date et la durée de l'absence
Crédit d'heures* accordé aux : Maires des communes :		
d'au moins 10 000 habitants	140h/trimestre	
de moins de 10 000 habitants	105h/trimestre	
Adjoint au Maire des communes (et conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire) :		Demande écrite au moins 3 jours avant, précisant la date, la durée ainsi que le crédit d'heure restant pour le trimestre en cours
d'au moins 30 000 habitants	140h/trimestre	
de 10 000 à 29 999 habitants	105h/trimestre	
de moins de 10 000 habitants	52h30/trimestre	
Conseillers municipaux des communes :		Le crédit d'heure ne peut être reporté d'un trimestre à l'autre
d'au moins 100 000 habitants	52h30/trimestre	
de 30 000 à 99 999 habitants	35h/trimestre	
de 10 000 à 29 999 habitants	21h/trimestre	
de 3 500 à 9 999 habitants	10h30/trimestre	
d'une commune de - 3 500 habitants	7h/trimestre	
Présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux	140h/trimestre	
Conseillers départementaux et régionaux	105h/trimestre	

\*Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail

Les candidats à une fonction électorale ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération.

Elles sont limitées à :

- 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales),
- 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 1 000 habitants).

### 5.6.2 Sapeurs-pompiers

<b>Evènement</b>	<b>Nombre de jours accordés</b>	<b>Justificatif à fournir</b>
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations*	Convocation + attestation de présence
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations**	Convocation + attestation de présence
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Attestation de présence

\* Formation initiale = au moins trente jours répartis au cours des trois premières années du premier engagement, dont au moins dix jours la première année.

\*\* Formation de perfectionnement = au moins cinq jours par an.

Le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées. Une convention pourra être signée entre la collectivité et le SDIS.

### 5.6.3 Autres autorisations d'absence

<b>Evènement</b>	<b>Nombre de jours accordés</b>	<b>Justificatif à fournir</b>
Juré d'assise	Durée de la session	Assignation
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Assignation
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation
Réserve Police nationale	Maximum de 90 jours par an pour les volontaires et 150 jours pour les policiers retraités et anciens adjoints de sécurité. 45 jours par an rémunérés. Au-delà, pose de congés	Demande écrite au moins 1 mois avant
Réserve militaire	Maximum de 60 jours par an. En cas de nécessité, la durée peut être portée à 210 jours. Au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile : le fonctionnaire est placé en position de détachement.	Demande écrite au moins 1 mois avant

## 5.7 AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PARTICIPATION AUX ORGANISMES STATUTAIRES

<b>Objet</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>
Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au : - Conseil Commun de la Fonction Publique, - Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale	Délai de route, durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.	Convocation

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale</li> <li>- Comité Social Territorial</li> <li>- Commissions Administratives Paritaires</li> <li>- Commissions Consultatives Paritaires,</li> <li>- Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de Travail, ou, à défaut, aux CST compétents,</li> <li>- Conseils médicaux uniques</li> <li>- Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux</li> <li>- Conférence nationale des services d'incendie et de secours</li> <li>- Commission consultative des polices municipales</li> <li>- Conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire</li> </ul>		
Membres titulaires et suppléant de la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de Travail	3 jours par an	-
Secrétaire du la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de Travail	4 jours par an	-

Ces autorisations se cumulent avec les autorisations spéciales d'absence obtenues à un autre titre, y compris à titre syndical.

## 5.8 ABSENCES SYNDICALES

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux représentants des syndicats mandatés conformément au Code général de la fonction publique relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Objet	Durée	Justificatif à fournir
R214-39 : congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	10 jours par agent par an	
R214-40 : dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. <i>Les syndicats nationaux et locaux et les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits</i>	20 jours par agent par an	Agents désignés par l'organisation syndicale.  Convocation présentée au moins 3 jours à l'avance

R214-43 : congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés aux articles R214-39 et R214-40	la limite d'un contingent d'heures calculé au niveau du comité social territorial. 1h pour 1000h de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale	
R214- R214 : conseil commun de la fonction publique, conseil supérieur de la fonction publique territoriale, centre national de la fonction publique territoriale, comité social territorial, commission administrative paritaire, commission consultative paritaire, F3SCT, conseil médical, conseil économique, social et environnemental ou conseil économique, social et environnemental régional	Délais de route Durée prévisible de la réunion + Temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.  Sont concernés, les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts	Convocation
R214-26 : décharges d'activité de service	130 heures par mois.	
Congé pour formation syndicale	12 jours ouvrables	Demande écrite au moins un mois avant le début de la formation

## 6 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

RTT : les jours de RTT sont des jours de récupération correspondant à du temps de travail effectif sur l'année, lorsque la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35h00.

Ils sont comptabilisés en jours ou en demi-journées et ne peuvent être pris par anticipation avant leur acquisition.

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas entier, le chiffre est porté à la demi-journée immédiatement supérieure.

### 6.1 PERIODES NON PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES RTT

Les absences suivantes ne permettent pas d'acquérir des jours de récupération RTT :

- Congés maladie dont accidents du travail,
- Congé maternité,
- Autorisations exceptionnelles d'absence (hors motifs civiques, participations statutaires, absences syndicales),
- Congés bonifiés (seule la bonification de 31 jours est décomptée),
- Période de Réserve,
- Services non faits.

La Direction des Ressources Humaines établira plusieurs fois par an un décompte des journées d'absence, afin d'informer les responsables de service du nombre de jours diminués, au prorata du nombre de jours réellement travaillés.

**Cette réduction est calculée à partir :**

- Du nombre de jours travaillés par an, fixé à 228 (365 - 104 jours de repos hebdomadaires – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne)

- Du nombre de RTT
- Du nombre de jours d'absence pour indisponibilité physique

#### **Formule de calcul appliquée pour la réduction du nombre de RTT :**

$$\frac{\text{Nb de jours travaillés par an} \times \text{Nb de jours d'absence pour indisponibilité physique}}{\text{Nb de RTT par an}}$$

#### **6.2 JOURNÉE DE SOLIDARITE**

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail, non rémunérée, d'une durée de 7 heures. Elle est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap.

La collectivité a choisi de conserver le lundi de pentecôte chômé et de retirer un jour de RTT à tous les agents effectuant plus de 35h. A défaut de RTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement, incluses dans le temps de travail annualisé si l'agent y est soumis.

Horaire journalier	7h00	7h15	7h30	7h45
Horaire hebdomadaire	35h00	36h15	37h30	38h45
Nombre de RTT annuel	0	7,5	15	22
Journée de solidarité	7h à effectuer dans l'année*	- 1 jour de RTT	- 1 jour de RTT	- 1 jour de RTT
Nombre restant de RTT	0	6,5	14	21

Calcul pour un travail à temps complet 5 jours par semaine

\* Remplir une fiche de suivi

#### **6.3 HORAIRES VARIABLES**

La gestion des horaires variables a lieu au sein des services concernés. Il s'agit d'un système de débit/credit possible, sous réserve des nécessités de service et sous réserve de limiter le report d'heures de travail à 12h par mois.

L'organisation de ces horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Des plages fixes définissent les temps durant lesquels la totalité des agents doit être présent. Les agents choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ, après avis du responsable hiérarchique et en fonction des nécessités de service.

Un décompte journalier exact du temps de travail doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle. (Voir fiche de suivi des heures).

##### **Plages fixes :**

- Services à caractère administratif : 9h30-11h30 et 14h00-16h00
- Services à caractère technique : 8h30-11h30 et 14h00-15h30

Il est rappelé qu'une pause méridienne de 45 minutes est obligatoire.

Les agents utilisant les horaires variables devront suivre leur temps de travail sur une fiche de suivi des horaires qui sera mise à disposition du supérieur hiérarchique.

#### **6.4 RETARDS**

Tout retard doit être justifié auprès du chef de service. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction disciplinaire.

Les heures de travail non réalisées doivent être récupérées dès que possible, en lien avec le chef de service qui en sera le garant.

## 6.5 ABSENCES

Toute absence non justifiée est considérée comme « service non fait » et déduite de la paie. Si elle se renouvelle, elle peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. La même règle s'applique à la sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, sous la seule réserve des dispositions légales permettant à l'agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

Pour éviter de perturber l'organisation de la Collectivité, tout agent empêché de se présenter au travail doit, au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, prévenir ou faire prévenir la Direction des Ressources Humaines en précisant la cause de son absence. La Direction des Ressources Humaines informera le service concerné de l'absence de l'agent.

## 6.6 MALADIE

En cas de maladie, l'agent devra adresser à sa Collectivité un avis d'arrêt du travail dans les 48 heures (jours ouvrés), sauf cas de force majeure. Le volet n°1 indiquant la pathologie ne doit pas lui être adressé.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, dès qu'il en a connaissance, l'agent en avise la Direction des Ressources Humaines dans les délais définis ci-dessus pour l'arrêt de travail.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose si un nouvel envoi tardif intervient dans les 24 mois qui suivent.

En cas de récidive durant cette période, l'administration réduit de moitié la rémunération entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date effective d'envoi de ce dernier (Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires).

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans les 8 jours, de son incapacité à transmettre l'arrêt de travail dans le délai imparti.

## 6.7 SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

Les sorties pendant les heures de service sont subordonnées à une autorisation délivrée par le chef de service ou le directeur général, sauf cas de force majeure ou de danger.

Les agents informent leur supérieur hiérarchique et doivent obtenir leur accord avant de quitter leur poste de travail, afin d'assurer la bonne organisation du service.

Les heures de travail non réalisées doivent être effectuées dès que possible, en lien avec le chef de service qui en sera le garant.

## 6.8 HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires ne sont effectuées qu'à la demande du chef de service, elles doivent être effectives et rester exceptionnelles. Leur décompte débute dès qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail. Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25h mensuelles.

Un décompte mensuel exact des heures supplémentaires doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle. Aussi, une fiche de suivi des heures doit impérativement être remplie, signée par l'agent et par son responsable.

### - En cas de demande de paiement des heures supplémentaires :

La fiche de suivi des heures sera complétée en conséquence et devra être transmise à la Direction des Ressources Humaines le 5 du mois suivant au plus tard pour permettre la prise en compte sur la paie du mois en cours. En cas de transmission après le 5 du mois N+1, les heures seront payées sur la paie N+2.

- **En cas de demande de récupération :**

La fiche de suivi des heures sera complétée en conséquence et transmise à la Direction des Ressources Humaines afin de justifier l'absence.

## 6.9 PONTS

Un arbitrage concernant la fermeture des services lors des ponts sera effectué chaque année avant le 31 décembre pour les ponts de l'année à venir.  
Ces journées seront déduites du solde annuel de congés.

## 6.10 TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES

Les temps de travail sont définis pour des services complets. Les temps partiels seront basés sur le temps de travail du service. En cas de changement de service, l'agent s'adaptera au temps de travail et aux horaires du nouveau service.

Pôles/Services	Temps de travail	Cycle de travail
<b>CABINET DU MAIRE</b>		
Cabinet du maire	38h45	Du lundi au vendredi
Chargé des réceptions	annualisation 01/01 au 31/12	Du lundi au dimanche
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>		
Direction générale des services	38h45	Du lundi au vendredi
Secrétariat général	38h45	Du lundi au vendredi
Reprographie	38h45	Du lundi au vendredi
Archives municipales	38h45	Du lundi au vendredi
Hygiène et sécurité	38h45	Du lundi au vendredi
<b>POLE SECURITE TRANQUILITE PUBLIQUE</b>		
Direction de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Hygiène et sécurité	38h45	Du lundi au vendredi
Accueil police municipale	38h45	Du lundi au vendredi
Police Municipale - Brigade de proximité	38h40	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail + soirées et dimanches
Police Municipale - Brigade de nuit	35h sur deux semaines	Du mardi au dimanche
ASVP	38h45	Du mardi au samedi
Chef de la police	38h45	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail + soirées et dimanches
<b>POLE PATRIMOINE ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE</b>		
Direction de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Assistant de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Comptabilité services techniques	38h45	Du lundi au vendredi
Bureau de dessin	38h45	Du lundi au vendredi
Aménagement et urbanisme	38h45	Du lundi au vendredi
Transition écologique et UNESCO	38h45	Du lundi au vendredi
Bâtiments - Direction	38h45	Du lundi au vendredi

<i>Entretien</i>	36h15	Du lundi au vendredi
<i>Sécurité incendie</i>	36h15	Du lundi au vendredi
<i>Entretien CDL</i>	annualisation 01/01 au 31/12	Du lundi au vendredi
<i>Ateliers</i>	38h45	Du lundi au vendredi
Espaces publics - Direction	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Nettoiement</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Espaces verts – Cimetière</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Voirie</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Parc auto</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<b>POLE ADMINISTRATION GENERALE</b>		
Ressources humaines	38h45	Du lundi au vendredi
Finances	38h45	Du lundi au vendredi
Marchés publics	38h45	Du lundi au vendredi
Accueil population	38h45	Du lundi au samedi, les samedis sont compris dans le temps de travail
Informatique	38h45	Du lundi au vendredi
<b>POLE ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS</b>		
Direction de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Assistant de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Sports - Direction	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Equipements sportifs</i>	38h45 débit crédit	Du lundi au samedi, les samedis sont compris dans le temps de travail + soirées
<i>Maison Sport-Santé</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au samedi, les samedis sont compris dans le temps de travail
<i>Agent administratif Maison Sport-Santé</i>	37h30 débit crédit	Du lundi au vendredi, samedis possibles
<i>Activités physiques et sportives</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi, samedis possibles
Ressources administration	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Espace famille</i>	38h45	Du lundi au vendredi, samedis possibles
<i>Maison des associations</i>	36h45	Du lundi au samedi, soirées du lundi au vendredi
<i>Coordonnatrice affaires scolaires</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>ATSEM</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi
<i>Restauration scolaire</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi
Enfance et Loisirs - Direction	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Centre de loisirs</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi +réunion de préparation possible le samedi compris dans le temps de travail (2 samedis maximum par an)
<i>Accueils périscolaire</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi +réunion de préparation possible le samedi compris dans le temps de travail (2 samedis maximum par an)

Jeunesse - Direction	38h45	Du lundi au vendredi, samedis et soirées possibles
Directrice accueil jeunesse + Animateurs	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi, samedis et soirées possibles
<b>POLE COMMUNICATION CULTURE ET VIE LOCALE</b>		
Direction de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Assistant de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Affaires culturelles	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Médiathèque</i>	38h45	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail, soirées possibles.
<i>Agent de bibliothèque</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au dimanche
<i>Œuvres patrimoniales</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Ecole de dessin</i>	35h	Du lundi au vendredi
<i>Conservatoire</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Conservatoire accueil régie</i>	Annualisation 01/09 au 31/08 (à compter du 01/09/25)	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail
<i>Théâtre technique</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au dimanche
<i>Théâtre billetterie</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail
<i>Théâtre comptabilité</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Théâtre - public et action culturelle</i>	38h45	Du lundi au vendredi
Manifestations	38h45	Du lundi au vendredi
Logistique	annualisation 01/01 au 31/12	Du lundi au dimanche
Communication administratif	38h45	Du lundi au vendredi
Communication distribution/affichage	37h30	Du lundi au vendredi
Commerce	38h45	Du lundi au vendredi

## 6.11 PLANNINGS ANNUALISES / JOURS NON TRAVAILLES

Les services annualisés, du fait d'une organisation de service nécessitant des cycles de travail différents selon la période de l'année, auront un planning annuel sur la base de l'année civile ou de l'année scolaire, en fonction des spécificités du service, qui indiquera :

- Les jours travaillés
- Les congés annuels
- Les jours non travaillés.

Les différents cycles de travail sont identifiés dans le planning annuel.

Des enveloppes globales dédiées à la tenue de réunions ou d'animations spécifiques peuvent être prévues dans le planning annuel sans pouvoir être précisément programmées. L'information à l'agent de la programmation définitive de ces heures lui sera communiquée dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours.

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées,
- Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

## 6.12 LES PAUSES

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes. Cette pause n'est rémunérée que lorsqu'elle relève du travail effectif, défini à l'article 2.3 du présent règlement, c'est-à-dire quand les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

La pause méridienne obligatoire est de 45 minutes minimum. Le temps de pause pris au-delà de ces 45 minutes est également décompté du temps de travail effectif.

Pour les agents qui travaillent en journée continue, le temps de pause peut être aménagé avec le chef de service sans être décompté du temps de travail effectif, sous réserve de ne pas dépasser 30 minutes journalières.

## 7 - COMMENT DEPOSER VOS DEMANDES D'ABSENCE ?

Nul ne peut s'absenter sans en avoir demandé préalablement l'autorisation à son responsable de service et en avoir obtenu l'accord. Ainsi, si l'agent s'absente sans attendre la décision administrative, il s'expose à une radiation des cadres pour abandon de poste après mise en demeure de reprendre ses fonctions.

A l'exception de la situation des services dont le temps de travail est annualisé, les congés sont planifiés avant le 15 décembre pour la totalité de l'année N+1. Il s'agit d'une prévision visant à permettre l'étalement des jours de congés et de RTT et de prévoir les périodes à forte demande. Les jours d'absence sont de nouveau demandés avant le 20 du mois précédent. Le chef de service donnera son accord avant le 25. Ces dates peuvent être avancées à la demande du chef de service pour tenir compte des nécessités de service.

Concernant les mois de juillet et août, les demandes de congés devront être effectuées avant le 31 mars. Le chef de service devra s'être prononcé avant le 15 avril.

Un planning mensuel est établi pour chaque service. Il est validé par le responsable.

Attention, la demande des dates de congés souhaités, formulée par le chef de service pour consulter les intéressés, ne peut être considérée comme valant autorisation de congés.

Pour accorder les demandes, le responsable doit tenir compte :

- des échéancements imposés pour l'intérêt du service,
- de la priorité dont bénéficient les agents chargés de famille pour le choix de la période (notamment par rapport au calendrier scolaire).

Ainsi, l'autorité territoriale ne peut écarter le choix exprimé par un agent que pour l'un de ces motifs. A noter que la priorité de choix des congés annuels accordée aux agents chargés de famille ne leur confère pas un droit systématique à congés sur les périodes scolaires. La collectivité peut légitimement imposer des limitations dans l'intérêt du service.

De même, l'autorité territoriale ne peut placer un agent d'office en congé annuel, en l'absence de demande ou de consultation de l'agent.

Toute prolongation de congés ou retour anticipé doit être soumis à autorisation du responsable de service.

Dans l'hypothèse d'un événement imprévisible vous devez prévenir votre responsable de service le plus rapidement possible et régulariser l'absence dès votre retour.

## 7.1 DELAIS DE PRISE DES CONGES, RTT ET JOURS DE FRACTIONNEMENT

Les congés annuels et les RTT doivent être pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de référence. Une tolérance est accordée jusqu'à la fin de la période des congés de fin d'année. Les jours de fractionnement doivent être pris avant le 31 mars N+1.

Au-delà de ces dates, les soldes devront être posés sur un Compte Epargne Temps. Dans le cas contraire, les jours seront perdus.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels, RTT ou jours de fractionnement.

## 8 - CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Chaque responsable s'assure du respect des cycles de travail, de la régularité des absences et du respect des temps de pause de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Il leur appartient de signaler au plus vite par mail ou par écrit au service des ressources humaines, les absences des agents placés sous leur autorité et de toute irrégularité constatée dans la gestion des horaires.

En cas d'irrégularité constatée et non motivée, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

## 9 - APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

### 9.1 APPLICATION

Les chefs d'équipe, les responsables de service, les Directeurs de pôle et la Direction Générale des Services sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

### 9.2 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

1<sup>er</sup> juillet 2025.

Julien GONDARD,

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pourvoit à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pourvoit à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pourvoit à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pourvoit à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pourvoit à M. INGOLD  
Mme NORET pourvoit à Mme CLER  
Mme DUPUIS pourvoit à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pourvoit à M. JULIEN  
M. THOMA pourvoit à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale d'Avon et de Fontainebleau et de leurs équipements du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2026 – Approbation

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 9,

Vu la délibération N°22/38 du Conseil municipal du 28 mars 2022 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de moyens des services de police municipale entre les villes d'Avon et de Fontainebleau pour une durée de trois ans,

Considérant que dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé dans le cadre d'une convention, de renouveler la mise à disposition ponctuelle de moyens des services de police municipale entre les Villes d'Avon et de Fontainebleau,

Considérant que cette mise à disposition est effectuée dans le cadre d'une réflexion commune visant à mettre en commun les polices municipales pour des missions relatives à la tranquillité, salubrité, et sécurité publiques,

Considérant la convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale des villes d'Avon et de Fontainebleau ainsi que de leurs équipements jointe,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 26 mars 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE la mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements entre les villes d'Avon et de Fontainebleau, telle que définie dans la convention jointe.

APPROUVE ladite convention annexée de mise à disposition des services de police municipale et de leurs équipements entre les Villes d'Avon et de Fontainebleau du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2026.

PRECISE que les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés trimestriellement par la ville bénéficiant de la mise à disposition à la ville mettant à disposition ses moyens sur présentation d'une facture.

PRECISE que les Villes d'Avon et de Fontainebleau solliciteront, à la suite de leur délibération, pour avis et autorisation, le Préfet de Seine-et-Marne et le Procureur de Fontainebleau.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices 2025 et 2026.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

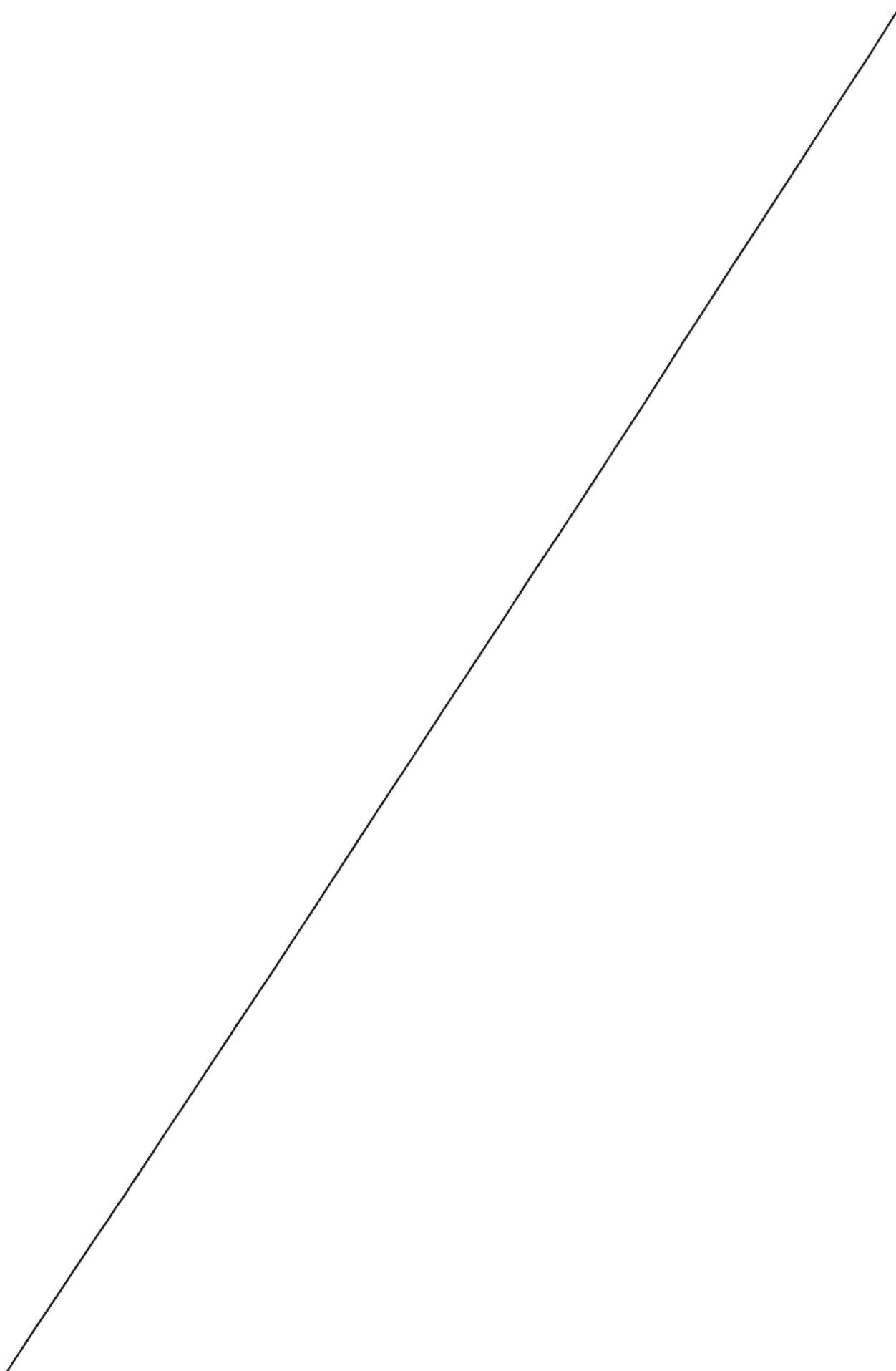
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC72-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC72

N°25/72





## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE D'AVON-FONTAINEBLEAU ET DE LEURS EQUIPEMENTS**

**ENTRE** La ville d'AVON, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n°CM25- du conseil municipal du 24 juin 2025,

**ET** La ville de Fontainebleau, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n°25/72 du Conseil municipal du 23 juin 2025,

Les communes d'Avon et de Fontainebleau ont engagé une réflexion commune visant à mettre en commun leurs polices municipales pour des missions relatives à la tranquillité, salubrité, et sécurité publique.

Avant de travailler sur la mise en œuvre de la mise à disposition de moyens, chaque collectivité intéressée a délibéré sur ladite convention.

Une convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale d'Avon et de Fontainebleau a été conclu à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans soit jusqu'au 30 avril 2025.

Il convient donc de renouveler le partenariat.

La mise en œuvre de la présente convention est soumise à l'avis de Monsieur le Procureur de la République et à l'approbation de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Définition préalable :**

L'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure permet aux communes limitrophes, peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition de l'autre commune par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la présente convention.

Cette convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Les communes d'Avon et de Fontainebleau sont, chacune, dotées d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

#### **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION**

Les communes d'Avon et de Fontainebleau mettent à disposition leur service de police municipale ponctuellement afin de réaliser et d'optimiser les missions de police municipale prévues par la législation en vigueur et de pouvoir sécuriser les manifestations notamment avec la présence éventuelle d'agents maitres-chiens.

Les agents visés dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention sont mis à disposition des communes d'Avon et de Fontainebleau toute l'année de façon ponctuelle afin d'assurer l'ensemble des missions

prévues par la loi, ainsi que des patrouilles de surveillance générale et une présence lors de manifestations festives, culturelles ou sportives.

Chaque commune établit pour l'année ses besoins prévisionnels de mise à disposition (type d'intervention et fréquence) et les communique à l'autre partie prenante de la convention.

Puis, chaque début de mois, ces demandes de mise à disposition sont précisées et confirmées par la commune demandeuse.

Par trimestre, et à tour de rôle, le responsable de service de police municipale de chaque commune est chargé d'organiser la mise à disposition en fonction des plannings des agents et de la communiquer à l'autre commune.

Il est possible à titre exceptionnel, en plus du planning prévisionnel, qu'une commune demande une mise à disposition du service de police municipale d'une autre commune en cas d'urgence. Dans ce cas, la commune sollicitée accédera à la demande au vu de ses possibilités et au vu du degré d'urgence.

De préférence, les agents de police municipale interviennent sur la commune demandeuse en présence de l'effectif de police municipale de cette commune.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de la préfecture et prendra fin le 30 juin 2026.

À défaut d'autorisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, son entrée en vigueur sera à compter de la date de ladite autorisation.

La convention pourra être renouvelée tacitement, par périodes annuelles, dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2028.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra pas être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

## **ARTICLE 3 : PERSONNELS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**

Le personnel et le matériel mis à disposition sont précisés en annexe 1 du présent document.

Cette annexe sera mise à jour ponctuellement ou annuellement et contresignée par les autorités territoriales en exercice membres de la présente convention.

Chaque commune finance les dépenses liées au fonctionnement du matériel dont elle dispose.

## **ARTICLE 4 : COORDINATION AVEC LA POLICE NATIONALE**

Chaque commune membre de la présente convention dispose d'une convention de coordination avec l'Etat.

Ces conventions ont été signées par les exécutifs des deux communes et Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne après avis de Monsieur Le Procureur de la République de Fontainebleau.

Les conventions de coordination sont jointes à la présente convention de mise en commun des effectifs et peuvent faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INTERVENTION DES AGENTS**

Les agents de police municipale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des Maires des communes signataires de la présente convention, selon un planning établi préalablement.

Par conséquent, les agents de la police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du Maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire. Ces missions peuvent être modifiées en fonction des évènements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se porter assistance en cas d'urgence.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue avec les moyens de défense et de protection individuels dont les agents disposent, y compris l'armement.

**Les missions prioritaires réalisées par les agents mis à disposition sont :**

- Patrouilles de surveillance générale
- Contrôle du stationnement, circulation routière et de la vitesse
- Sécurisation des biens et des personnes
- Troubles à la tranquillité publique (nuisances sonores, différends etc..)
- Présence aux manifestations festives, sportives et culturelles

Concernant les patrouilles générales en soirée, les deux communes rechercheront une harmonisation des jours et des horaires d'intervention de chaque service de police municipale.

Par ailleurs, les deux communes s'entendent à poursuivre un objectif de répartition équitable des interventions sur chaque commune.

Les deux communes s'accordent à effectuer en commun plusieurs fois dans l'année et lorsque le planning le permet :

- Patrouilles de surveillance nocturne
- Des missions de sécurisations dans les différents quartiers, à la gare SNCF et gare routière
- Des contrôles routiers
- Des sécurisations de diverses manifestations

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leurs autorités territoriales respectives des missions effectuées ou des faits constatés

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les chefs de service de police municipale sera organisé à l'issue de chaque trimestre ou en cas de nécessité impérieuse.

Les agents concernés par la mise à disposition de moyens continuent de percevoir leur rémunération par la commune qui les emploie la situation administrative des agents mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine. Les agents sont informés de la mise à disposition de moyens du service dont ils relèvent et donnent leur accord. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition demeure exercé par l'autorité territoriale de la collectivité employeur.

En outre les deux communes s'accordent à organiser des sessions de formation en commun pour leurs équipes de police municipale respectives.

**ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS A LA MISE A DISPOSITION**

Les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés par la ville bénéficiant de la mise à disposition à la ville mettant à disposition ses moyens.

Les modalités de remboursement ont été fixées par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 (article D5211-16 du CGCT). Ce texte prévoit que le remboursement des frais occasionnés lors de la mutualisation de services

s'effectue sur la base d'un « coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement ».

Le coût unitaire de fonctionnement intègre :

- Les charges de personnel du service police municipale (rémunération brute et cotisations patronales incluses)
- Les fournitures liées au fonctionnement du service (carburant....)
- Les contrats de services rattachés au fonctionnement du service (maintenance...)
- Le coût de renouvellement des biens (amortissement du véhicule mis à disposition.....)
- Le coût des équipements afférents en cas de mise à disposition des maîtres-chiens

Sont exclues toutes autres dépenses non liées strictement au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé par la collectivité ayant mis à disposition ledit service, à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées en cas de modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Ce coût unitaire est revalorisé en fonction de l'évolution indiciaire et de carrière des agents concernés, réalisée chaque année civile.

La notion d'unité de fonctionnement est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par la collectivité bénéficiaire, à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

En conséquence il s'agit d'établir le nombre de recours au service et de le convertir en unité de fonctionnement.

L'unité de fonctionnement correspond ainsi au temps de travail horaire des agents du service de police municipale mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la ville demanduse.

Le détail des calculs est exposé en annexe 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le remboursement s'effectue selon une périodicité trimestrielle, sur présentation d'une facture.

A chaque fin d'année civile, un état d'utilisation des services par chaque ville devra être établi et indiquer le nombre de recours au service.

Le montant horaire de remboursement pour la partie du service de police municipale mis à disposition est donc calculé comme suit :

#### **Coût unitaire de fonctionnement X Unité de Fonctionnement**

Attention, seulement en cas d'accord préalable entre la commune bénéficiant de la mise à disposition et celle mettant à disposition ses moyens, il sera possible de ne pas procéder au remboursement de la mise à disposition par le biais d'une facturation. Dans ce cas, les communes s'entendent à se compenser mutuellement et de manière égale le temps d'agent mis à disposition et le temps de bénéfice de la mise à disposition.

En tout état de cause, les missions effectuées en heures supplémentaires ou les dimanches et jours fériés seront obligatoirement facturés par la commune mettant à disposition ses moyens auprès de la ville bénéficiant de la mise à disposition.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES D'ASSURANCES**

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents du service mis à disposition, dans le cadre des tâches relevant de la ville bénéficiant de la mise à disposition qui leur sont assignées, sont à la charge de la ville bénéficiant de la mise à disposition.

La ville bénéficiant de la mise à disposition s'engage à garantir la ville offrant la mise à disposition de toute condamnation résultant de telles fautes.

Chaque commune s'engage à souscrire les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : RECRUTEMENT ET ACHAT DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS**

Les communes signataires de la présente convention effectuent, chacune pour leur compte, tout recrutement de personnel, achat et renouvellement de biens qui lui semble nécessaire pour le fonctionnement de son service de police municipale.

En cas d'achat mutualisé pour les besoins de la présente convention, les coûts de fonctionnement, de répartition, de maintenance et de mise à jour seront répartis entre les communes utilisatrices de manière égale.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION**

A l'issue de chaque semestre, au vu des prestations réalisées, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail des agents de la partie du service police municipale mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la ville bénéficiaire que des moyens affectés à l'exécution des dites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

Si la régularisation implique un reversement de la ville proposant la mise à disposition à la ville en bénéficiant, ce reversement intervient par mandat administratif dans les 30 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire.

Si la régularisation implique que la ville bénéficiant de la mise à disposition complète son remboursement à la ville proposant la mise à disposition, ce remboursement complémentaire intervient par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception par la ville d'une facture complémentaire.

#### **ARTICE 11 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande d'une des villes, en respectant un délai de prévenance de trois mois
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Les collectivités pourront également décider de reconduire la présente convention de mise à disposition après délibérations concordantes.

#### **ARTICLE 12 : CONTENTIEUX**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Melun, seulement après avoir recherché toute voie de recours amiable.

**ARTICLE 13 :**

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.  
Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

La présente convention est établie en cinq exemplaires

Fait à Avon,

Le

Le Maire d'Avon,

Fait à Fontainebleau

Le

Le Maire de Fontainebleau,

Marie-Charlotte NOUHAUD

Julien GONDARD

**ANNEXE N°1 PERSONNEL ET MATERIEL MIS A DISPOSITION**

➤ **Le personnel mis à disposition :**

Le personnel mis à disposition dans le cadre de la présente convention est respectivement :

**Pour la commune d'Avon :**

- Le Chef de Service
- Le Brigadier-Chef Principal
- Le Brigadier-Chef Principal
- Le Brigadier-Chef Principal
- Le Brigadier-Chef Principal
- Le Gardien-Brigadier
- Le Gardien-Brigadier

Horaires : 8h-20h du lundi au samedi (patrouille nocturne jusqu'à minuit)

**Pour la commune de Fontainebleau :**

- Le Chef de Service
- Le Chef de Service
- Le Chef de Police,
- Le Brigadier-Chef Principal I
- Le Brigadier-Chef Principal, ..
- Le Brigadier-Chef Principal,
- Le Gardien-Brigadier
- Le Gardien-Brigadier

Horaires : 7h30-19h30 du lundi au samedi (patrouille nocturne jusqu'à 2h)

➤ **Le matériel mis à disposition :**

La liste du matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est :

**Pour la commune d'AVON :**

- 1 véhicule Toyota Rav4 sérigraphié
- 1 véhicule Citroën Berlingo sérigraphié
- 2 motos 125 Yamaha sérigraphiées
- 2 VTT
- 5 radios Motorola
- 2 téléphones portables
- 2 éthylotests
- Tests salivaires (détection produits stupéfiants)
- Armement de catégorie B (armes de poing-pistolet semi-automatique Glock17 et bombes lacrymogènes 350 ml) par agent
- Armement de catégorie D (bâtons télescopiques) par agent
- 4 Pve
- 1 gilet pare-balle par agent
- 3 caméras piétons

**Pour la commune de Fontainebleau :**

- 1 véhicule Dacia Duster sérigraphié
- 1 Véhicule Renault Kangoo sérigraphié équipé cynophile
- 1 véhicule RIFTER sérigraphié équipé cynophile
- 4 VTT
- Armement de catégorie B (semi-automatique HK P30) par agent
- Armement de catégorie D (tonfa télescopique et aérosol de défense) par agent.
- 1 appareil de mesure vitesse (Eurolaser SAGEM)
- 1 radio par agent « Motorola »
- 2 téléphones portables
- 1 PVe par agent
- 2 éthylotests
- Cônes de Lubeck et dispositifs lumineux de sécurisation
- 2 triflashes
- Caméras piétons individuelles

Chaque autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa commune d'origine. Les armes seront stockées dans chaque commune respective, dans une armoire forte, dans une pièce sécurisée, avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Cette annexe sera mise à jour ponctuellement ou annuellement et contresignée par les autorités territoriales en exercice membres de la présente convention.

Les dépenses liées au fonctionnement et à la maintenance du matériel mis en commun restent à la charge de la commune qui a acquis ce matériel.

## ANNEXE N°2 : CLAUSES FINANCIERES

### ➤ Frais afférents à la mise à disposition :

En application de l'article 6 et 7 de la présente convention, voici le coût des frais inhérents à la mise à disposition pour chaque commune :

En sont exclus toutes autres dépenses non liées strictement au fonctionnement du service.

Les sommes prises en compte sont celles du dernier Compte Administratif (CA).

	Avon	Fontainebleau
Charges de personnel (rémunération brute et cotisations patronales incluses)	27,61 € /heure	29,46 € / heure
Coût de fonctionnement du service : maintenance, frais de fonctionnement du véhicule.	13,28 €/ heure	7,58 € / heure
Coût de renouvellement du bien	0 € / heure	0 € /heure
<b>Coût unitaire de fonctionnement de la mise à disposition</b>	<b>40,89 € /heure</b>	<b>37,04 € /heure</b>

### ➤ Coût de la mise à disposition :

Elle correspond au coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement (nombre d'heures de mise à disposition par trimestre).

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pourvoit à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pourvoit à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pourvoit à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pourvoit à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pourvoit à M. INGOLD  
Mme NORET pourvoit à Mme CLER  
Mme DUPUIS pourvoit à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pourvoit à M. JULIEN  
M. THOMA pourvoit à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Recours aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026 – Approbation

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 424-1,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6222-1 et suivants, L. 6227-1 à L. 6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'avis du comité social territorial du 6 mai 2025,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur,

Considérant que l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026 dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le recours aux contrats d'apprentissage.

DECIDE, de conclure à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, quatre contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil	Fonctions	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Début du contrat
Communication	Apprenti en communication	BTS/Licence	1 an	Septembre 2025
Sport santé	Apprenti en activités physiques adaptées	Master	1 an	Octobre 2025
Espaces verts	Apprenti jardinier paysagiste	BEP/CAP/BAC PRO	2 ans	Septembre 2025
Direction générale	Apprenti chargé de coordination projets santé	Master	1 an	Septembre 2025

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

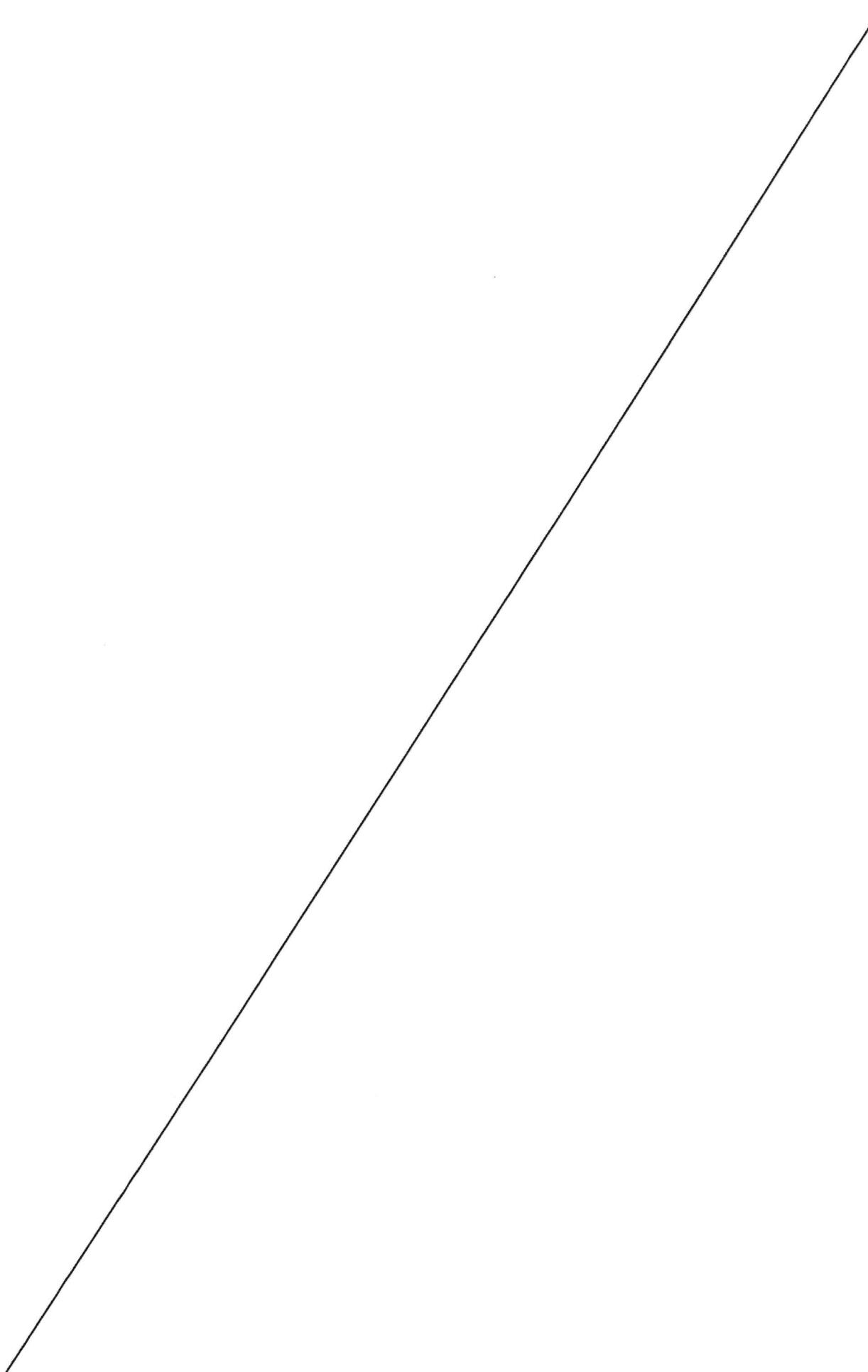
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC73-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC73

N°25/73



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein du service Jeunesse et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°88-45 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu les délibérations N°18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 et N°22/82 du conseil municipal du 12 juillet 2022 relatives à la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation,

Considérant la nécessité de renouveler les postes saisonniers des agents territoriaux chargés de l'animation au sein du service Jeunesse ainsi que du centre de loisirs municipal,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 du code général de la Fonction Publique,

Considérant que ces postes ne seront pourvus qu'en fonction des besoins recensés,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE le renouvellement des postes saisonniers pour l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, des agents chargés de l'animation pour le fonctionnement du service Jeunesse et du centre de loisirs municipal, conformément aux tableaux ci-dessous :

**Service Jeunesse - Postes saisonniers des agents chargés de l'animation :**

ACTIVITES	NOMBRE D'HEURES	NOMBRE DE POSTES
Espaces jeunes	1200	2
Séjours	400	2
ALSH ados	1316	2
Evènements divers	100	2
<b>Totaux</b>	<b>3 016</b>	<b>8</b>

**Centre de loisirs municipal - Postes saisonniers des agents d'animation :**

PERIODES	NOMBRE DE JOURNEES OCCASIONNELLES	NOMBRE DE POSTES
Mercredi	68	2
Vacances d'hiver	20	2
Vacances de printemps	20	2
Juillet	100	7
Août	96	5
<b>Totaux</b>	<b>304</b>	<b>18</b>

DIT que les agents chargés de l'animation au sein du service Jeunesse devront satisfaire à la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en œuvre et à l'organisation des activités d'animation.

DIT que les agents chargés de l'animation dans le centre de loisirs municipal devront satisfaire la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en œuvre et à l'organisation des activités d'animation.

RAPPELLE que les délibérations N°18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 et N°22/82 du conseil municipal du 12 juillet 2022 fixent la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

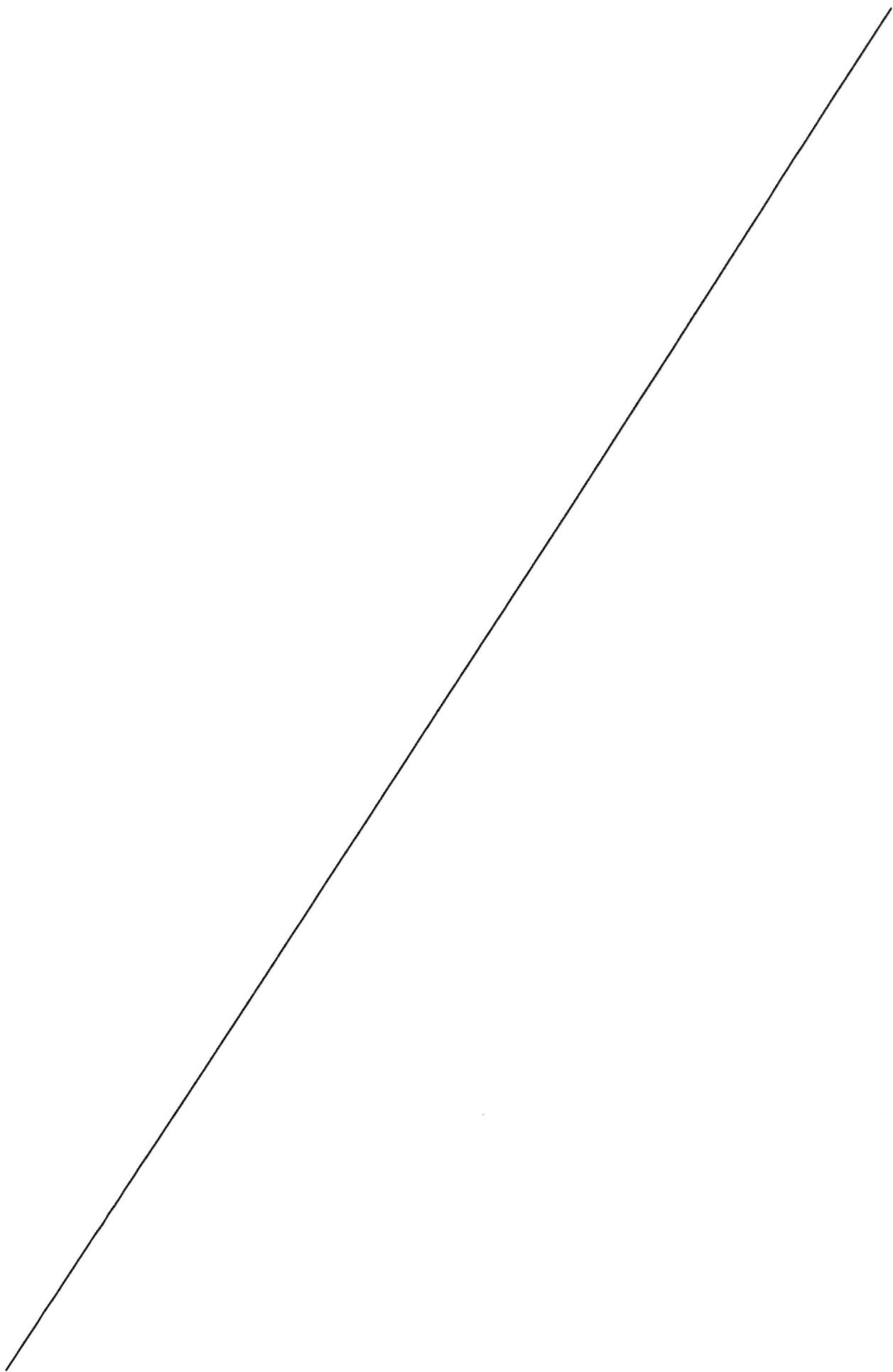
Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025  
Sous l'identifiant 077-217701861-

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC74-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC74

Nº25/74





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Protocole technique en vue de la fourniture d'eau de secours – commune de Fontainebleau (77) entre Eau de Paris, la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office national des forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau – renouvellement

- Unanimité

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-32 L. 2225-1 et L. 2225-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 22/91 du 12 juillet 2022, approuvant le protocole de fourniture d'eau de secours entre « Eau de Paris », la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office National des Forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire qui doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin,

Considérant que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et qu'elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement,

Considérant l'intérêt des services d'incendie et de secours en charge de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies à disposer de manière continue de points d'alimentation en eau au plus près des zones à risque pour optimiser l'efficacité des moyens et donc des délais d'intervention,

Considérant que la Ville de Fontainebleau est propriétaire de cinq points d'eau implantés et connectés le long de l'aqueduc du Loing, propriété de l'établissement public Eau de Paris, au sein du massif forestier sur l'emprise administrative de la commune de Fontainebleau,

Considérant que le protocole de fourniture d'eau conclu entre les parties en 2022 pour une durée de trois années arrivant à son terme et qu'il convient de le renouveler pour une nouvelle période de trois années,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme MALVEZIN,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le protocole technique en vue de la fourniture d'eau de secours – commune de Fontainebleau (77) joint à intervenir entre « Eau de Paris », la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office National des Forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau.

PRECISE que la fourniture d'eau sera effectuée à titre gratuit.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole technique ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenael CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

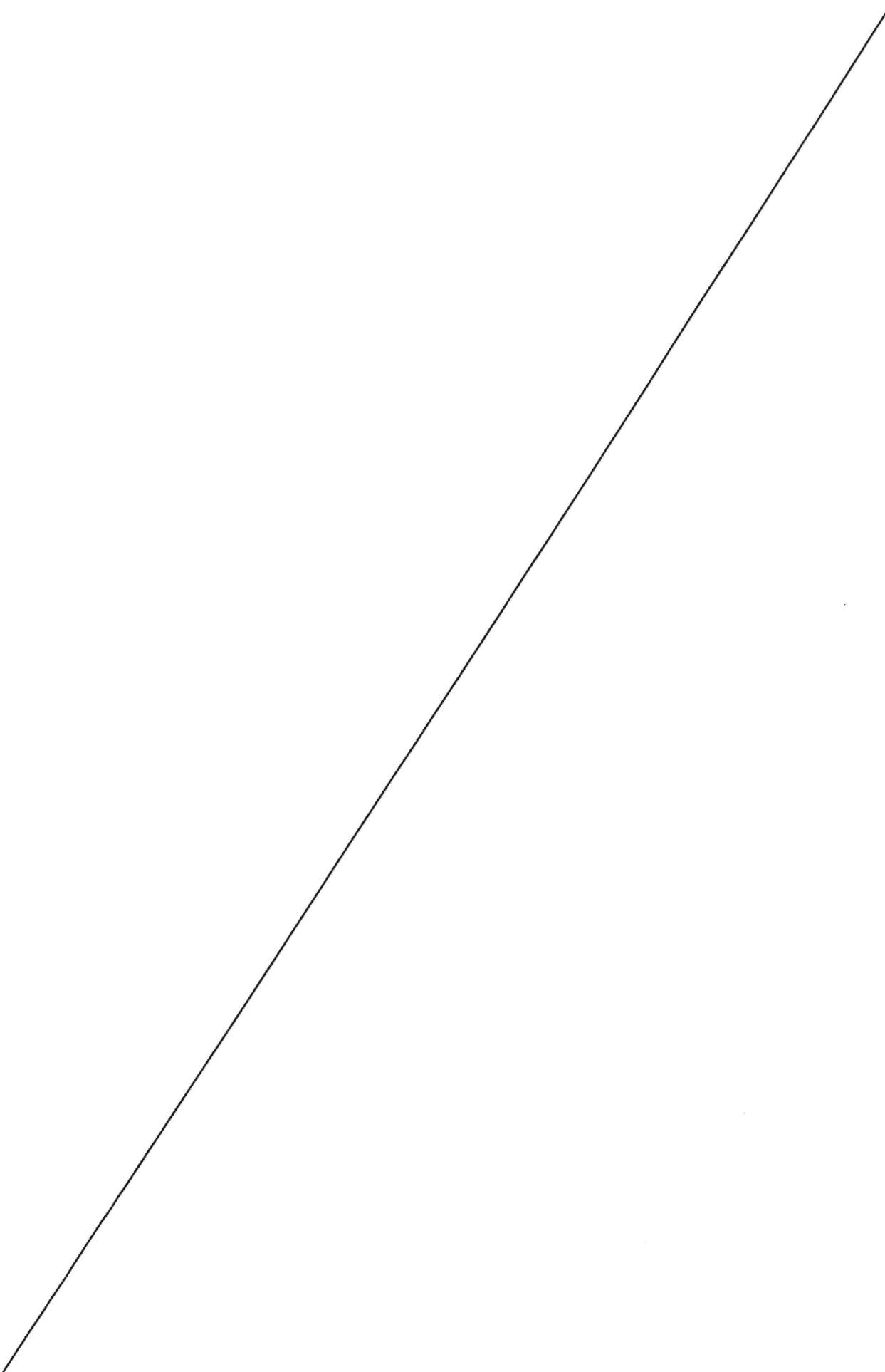
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC75-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC75

Nº25/75





**PROTOCOLE TECHNIQUE EN VUE DE LA FOURNITURE D'EAU DE SECOURS A TITRE GRACIEUX**  
**Commune de Fontainebleau (77)**

**Entre**

**EAU DE PARIS**, établissement public industriel et commercial inscrit au RCS de Paris sous le numéro 510 611 056 dont le siège statutaire est sis 19 rue Neuve Tolbiac - CS 61373 - 75214 Paris Cedex 13, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benjamin GESTIN, désigné par le Conseil de Paris par délibération n°2016 DPE 59 et nommé à cette fonction par la présidente du conseil d'administration d'Eau de Paris qui en a pris acte par délibération n°2016-110 en date du 18 novembre 2016, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 2021-039 du 07 mai 2021,

**ci-après désigné « Eau de Paris » ou « le fournisseur »**,

**La Commune de Fontainebleau**, dont le siège est situé à la mairie – 40 rue Grande - 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Julien GONDARD, en sa qualité de Maire, habilité à signer la présente en application de la délibération n°25/75 en date du 23 juin 2025,

**ci-après désignée « la commune » ou « le bénéficiaire »**

**L'Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé - 75570 PARIS cedex 12, représenté par Juliette FAIVRE, Directrice de l'agence territoriale IDF-EST - 217 bis rue Grande - 77300 Fontainebleau,

**ci-après désignée « le gestionnaire » ou « l'ONF »**

**ET**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne**, domicilié 56, avenue de Corbeil – BP 70109 - 77001 MELUN, représenté par Madame Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente,

**ci-après désigné « l'utilisateur » ou « Le SDIS 77 »**,

L'ensemble des cocontractants pourra également être désigné comme « les parties ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Ce protocole technique est établi pour une durée de 3 ans (voir article 5), dans l'attente d'une évolution réglementaire tendant à redéfinir le titulaire de la compétence de lutte contre les feux de forêt au sein de la forêt domaniale de Fontainebleau. La commune de Fontainebleau porte cette compétence de défense

extérieure contre l'incendie (DECI) pour la durée de validité du présent protocole sauf si la compétence devait être transférée avant l'achèvement de celui-ci. Dans cette dernière hypothèse, la convention prendrait fin avant les 3 ans, à compter de la date du transfert de compétence.

La Ville de Paris a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Eau de Paris dont la mission est de gérer le service public de l'eau. A ce titre, l'établissement public Eau de Paris est doté des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public et notamment l'aqueduc du Loing acheminant les eaux captées dans les régions de Fontainebleau et de Provins.

La forêt domaniale de Fontainebleau fait partie du domaine privé de l'Etat. Elle est gérée pour le compte de l'Etat par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L.221.2 du code forestier.

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, entre autres, selon l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Au sein du massif forestier bellifontain, cinq points d'eau implantés sur l'emprise administrative de la commune de Fontainebleau et situés le long de l'aqueduc du Loing, dont Eau de Paris est gestionnaire, sont destinés à alimenter les engins de secours concourant à la lutte contre les feux de végétation (voir annexe 1 et 2). Les travaux de connexion à l'aqueduc du Loing en vue de la mise en place de ces prises d'eau ont été financés par l'ONF, le département de Seine et Marne, l'agence des espaces verts d'Île-de-France et la ville de Fontainebleau. Ils ont été supervisés par l'ONF dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la ville de Fontainebleau. Le cahier des charges des travaux a été préalablement validé par Eau de Paris qui a constaté à la réception des travaux d'aménagement leur conformité au cahier des charges et ainsi validé leur compatibilité avec son service principal de fourniture d'eau pour la capitale. La ville de Fontainebleau demeure propriétaire des ouvrages créés. Toutefois, l'entretien des accès aux points d'eau reste à la charge de l'ONF en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de Fontainebleau.

Identification de chaque point d'eau :

	Nom du point d'eau	Emplacement		Référencement REMoCRA <sup>(1)</sup>
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	
Point d'eau n°1	Desquinemare	000 C 624 000 C 644	430	134
Point d'eau n°2	Grand Maître	000 C 71	48	152
Point d'eau n°3	Nemours	000 E 39	132	135
Point d'eau n°4	Orléans	000 E 39	133	136
Point d'eau n°7	Route de la goulotte	000 H 191	609	153

(1) Logiciel de gestion partagée des points d'eau incendie.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE TECHNIQUE**

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions techniques dans lesquelles le bénéficiaire peut être amené à accéder à l'eau de l'aqueduc du Loing géré par Eau de Paris dans le cadre de la défense contre l'incendie. Il concerne les cinq points d'eau de l'aqueduc du Loing utilisables pour la lutte contre les feux de forêt.

Il ne constitue pas une convention de fourniture d'eau.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 2.1 : Engagements d'Eau de Paris**

Eau de Paris s'engage, sous 1 heure, à dépêcher un technicien à la demande du SDIS 77 par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone d'astreinte, afin de donner accès au Point d'eau n°1 (Desquinemare).

Les autres points d'eau sont équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux, bouches...) et ne nécessitent pas l'intervention d'un technicien d'Eau de Paris pour l'accès à l'eau de secours par le SDIS 77.

### **Article 2.2 : Engagements de la commune de Fontainebleau**

Le bénéficiaire doit souscrire ou faire souscrire par tout intervenant pour son compte, les polices d'assurance adaptées, notamment pour couvrir sa responsabilité civile pour les risques relatifs à l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'utilisation de ses aménagements, par lui-même et tout intervenant de son chef. Si Eau de Paris le lui demande, il devra fournir une copie des attestations d'assurance souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il s'engage à acquitter régulièrement les primes d'assurance.

En cas de rupture de la conduite d'alimentation, la responsabilité d'Eau de Paris ne peut être recherchée.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE L'EAU**

En cas de sinistre incendie dans la Forêt de Fontainebleau, les services concourant à la lutte contre l'incendie (ONF, SDIS 77, Moyens zonaux et nationaux...) pourront disposer du volume d'eau nécessaire aux services de premiers secours après saisine des services d'Eau de Paris qui interviendront pour libérer l'accès à l'eau dans les meilleurs délais.

Les procédures de comptage sont indépendantes du présent protocole.

La fourniture d'eau devra être strictement et uniquement limitée à la défense contre l'incendie. De ce fait, sont formellement exclues toutes fournitures à des tiers, notamment pour des installations privées, d'aménagements de terrains de camping, et le nettoyage des véhicules. Dans le cas où dans l'exercice de ses missions, Eau de Paris aurait besoin d'utiliser un des points d'eau identifiés dans le préambule du présent protocole, un état des lieux du dispositif et un relevé du compteur seront réalisés. Tout manquement à cette obligation entraînera automatiquement la résiliation du présent protocole.

La fourniture d'eau sera effectuée à titre gratuit.

### **Comptage**

Pour les prises d'eau équipées de bouches d'incendie, un compteur permettra de relever la quantité d'eau prélevée. Un relevé sera fait à chaque prélèvement par le SDIS 77 qui le transmettra à Eau de Paris et à la Commune et un relevé contradictoire des index sera réalisé annuellement. Dans tous les cas, ce relevé fera l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants des parties.

Pour les prises d'eau non équipées de compteur, à savoir le point d'eau de Desquinemare un estimatif du prélèvement sera fourni par le SDIS 77 et vérifié par les services d'Eau de Paris. En cas de discordance concernant les volumes, les services s'engagent à trouver une solution équilibrée sous quinzaine.

### **ARTICLE 4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Il est à noter que les aménagements objet du présent protocole sont la propriété de la commune. A ce titre, elle supportera la charge financière liée à l'entretien des installations de fourniture d'eau et d'interconnexion nécessaire au bon déroulement du présent protocole y compris le coût des études préalables. Elle sera responsable de toute nuisance que l'installation autorisée par les présentes pourrait causer à l'aqueduc principal du Loing dans l'état actuel du protocole.

L'ONF mettra en place toute la signalisation nécessaire liée aux éventuelles restrictions de circulation des engins de type poids-lourds à proximité immédiate de l'aqueduc.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le protocole technique est conclu pour une durée de trois ans non reconductible. Il prend effet à compter de sa signature. Sa mise en œuvre s'effectue durant la période sous réserve de l'application avant son terme de tout régime de classement en matière d'incendie ou autre qui serait de nature à entraîner la modification des responsabilités et compétences des parties prenantes et qui rendrait caduque les termes des présentes.

### **ARTICLE 6 – CARACTERE PERSONNEL**

Le présent protocole technique est conclu en considération expresse et déterminante des parties. En conséquence, elle est personnelle, inaccessible et intransmissible.

### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE ET DU FOURNISSEUR**

7.1. La commune de Fontainebleau est responsable vis-à-vis d'Eau de Paris de tout dommage, tant aux biens (notamment l'aqueduc) qu'aux personnes, causé par l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la mise à disposition des équipements, et ce que les dommages soient causés par lui-même ou par toute autre personne, notamment du fait de ses employés ou agents et des entreprises mandatées par lui et ses sous-traitants, et en supportera les conséquences et les frais. Cette garantie financière complète est une condition déterminante de la volonté d'Eau de Paris de s'engager dans le présent protocole technique. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à financer à la première demande toute dépense liée à un dommage qu'il aurait causé.

7.2. Eau de Paris ne pourra être tenu à aucun dédommagement au cas où, pour la réalisation de travaux, l'aqueduc principal du Loing devrait être mis au chômage pendant des périodes plus ou moins longues

dont elle est seule juge. Eau de Paris s'engage à prévenir les parties prenantes en tel cas afin de pouvoir renseigner le logiciel de gestion partagé des points d'eau incendie de Seine-et-Marne.

La responsabilité d'Eau de Paris ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION ET MODIFICATION**

### **8.1. Résiliation d'un commun accord entre les parties**

Le protocole technique peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre les parties.

### **8.2. Résiliation par Eau de Paris pour un motif d'intérêt général**

Le protocole technique pourra être résilié par Eau de Paris pour tout motif d'intérêt général lié à l'intérêt du service public de l'eau et notamment si les volumes prélevés deviennent trop importants au regard des volumes nécessaires pour assurer l'alimentation en eau de la ville de Paris.

Eau de Paris devra en aviser le bénéficiaire et l'utilisateur et le gestionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

### **8.3. Résiliation en cas de non-respect des dispositions du protocole technique par les parties**

Le protocole technique sera résilié de plein droit en cas de non-respect par les parties des obligations qu'ils tiennent en application du présent protocole technique

Eau de Paris devra en aviser les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

### **8.4. Résiliation par les parties**

Les parties peuvent résilier à tout moment le protocole technique. Les parties en aviseront Eau de Paris, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **8.5. Modification du protocole**

Toute modification du protocole technique sera contractualisée par voie d'avenant.

Il est d'ores et déjà convenu que si la liste des interconnexions venait à évoluer, notamment du fait de modifications de périmètres, un avenant au présent protocole serait formalisé.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

Les parties conviennent que tout différend qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente autorisation et qui ne serait pas réglé à l'amiable sera confié à la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

Fait à Fontainebleau, le  
En quatre exemplaires

**Pour Eau de Paris<sup>(3)</sup>**

**Benjamin GESTIN**  
Directeur Général

**Pour le SDIS 77<sup>(3)</sup>**

**Isoline GARREAU**  
Présidente du Conseil  
d'Administration

**Pour la Commune de Fontainebleau<sup>(3)</sup>**

**Julien GONDARD**  
Maire de Fontainebleau

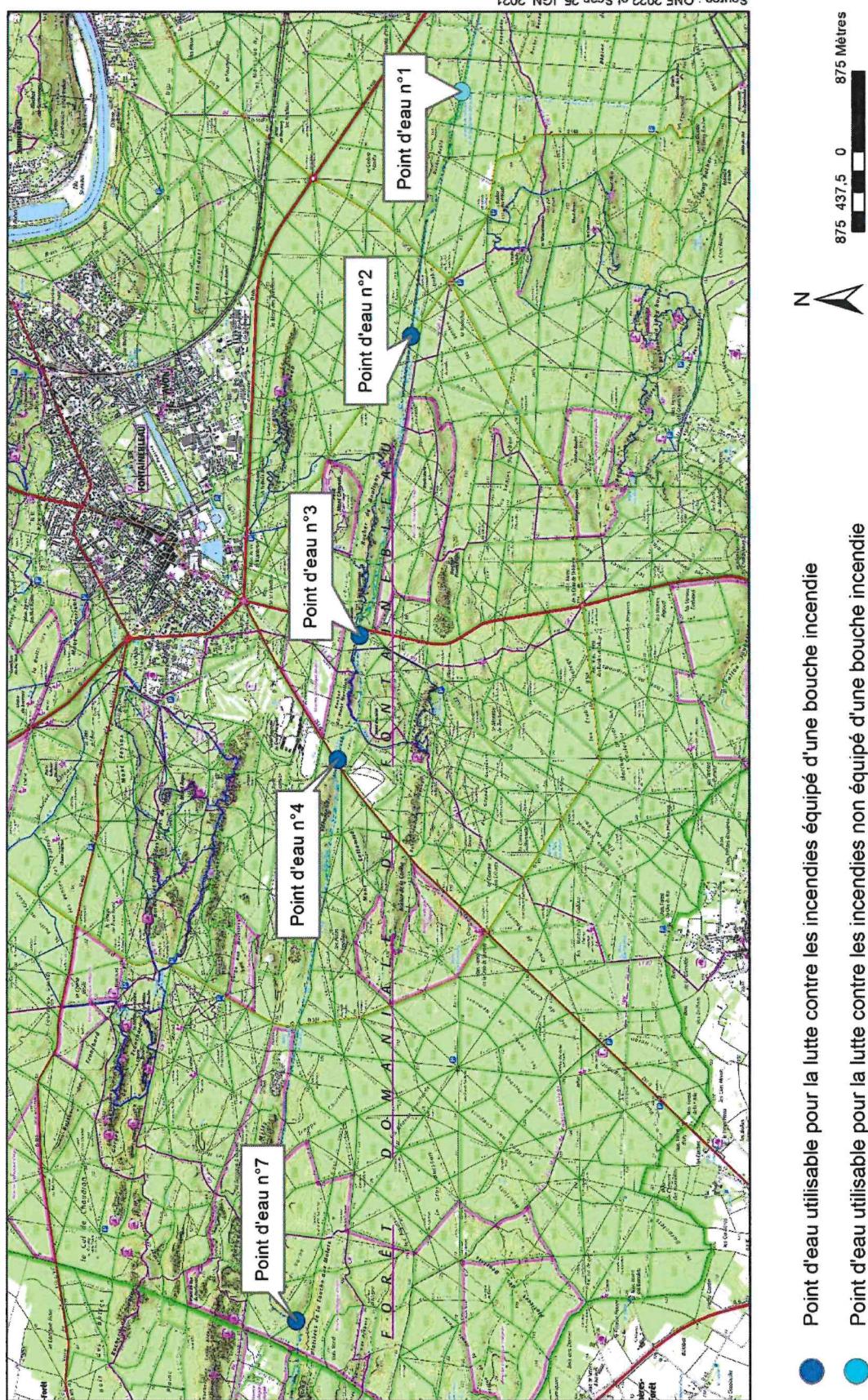
**Pour l'Office National des Forêts<sup>(3)</sup>**

**Juliette FAIVRE**  
Directrice d'Agence

(3) signature précédée de la mention "*lu et approuvé*"

**ANNEXE 1 – Localisation des différents points d'eau**

**Répartition des points d'eau de l'aqueduc sur le massif de Fontainebleau**



## ANNEXE 2 – Caractéristiques des différents points d'eau

### • Point d'eau n° 1 (Desquinemare)

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA <sup>(2)</sup>
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°1	Desquinemare	000 C 624 000 C 644	430	Route de Médicis 2°46'03" est 48°22'31" nord	134

**Etat :** Point d'eau actuellement utilisable mais nécessitant l'intervention d'Eau de Paris pour l'accès à l'eau de secours.

Du matériel d'aspiration est présent sur place.

### Photos :



### • Point d'eau n°2 (Grand maître)

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA <sup>(2)</sup>
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°2	Grand Maître	000 C 71	48	Proximité D148 2°43' 53" est 48°22' 49" nord	152

**Etat :** Point d'eau créé et raccordé à une bouche incendie

### Photos :



- **Point d'eau n°3 (Nemours)**

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA (2)
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°3	Nemours	000 E 39	132	Proximité D607, sens Fontainebleau-Nemours 2°41' 13" est 48°23' 08" nord	135

Etat : Point d'eau créé et raccordé à une bouche incendie

Photos :



- **Point d'eau n°4 (Orléans)**

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA <sup>(2)</sup>
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°4	Orléans	000 E 39	133	Proximité D152 sens Ury-Fontainebleau 2°40' 08" est 48°23' 15" nord	136

**Etat :** Point d'eau créé et raccordé à une bouche incendie

**Photos :**



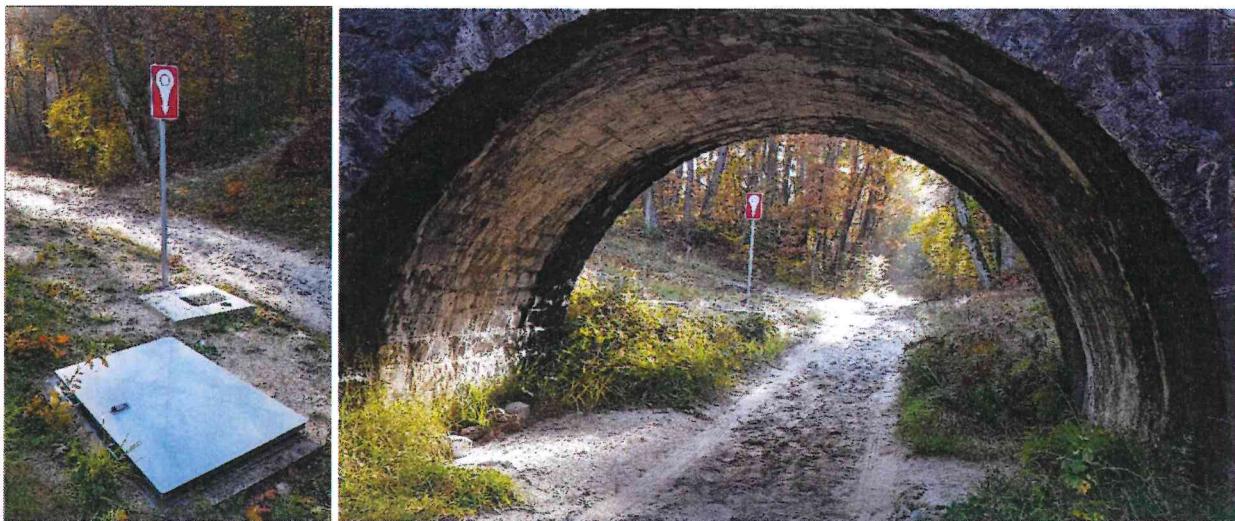
- **Point d'eau n°7 (route de la goulotte)**

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA <sup>(2)</sup>
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°7	Route de la goulotte	000 H 191	609	Route de la Goulotte 2°35' 08" est 48°23' 29" nord	153

**Etat :** Point d'eau créé et raccordé à une bouche incendie

**Photos :**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC75-DE  
en date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC75



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3, L. 151-23 et R. 421-23,





Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation,

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques,

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière sur toute la commune dès lors que le PLUi sera exécutoire.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.

INDIQUE qu'une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

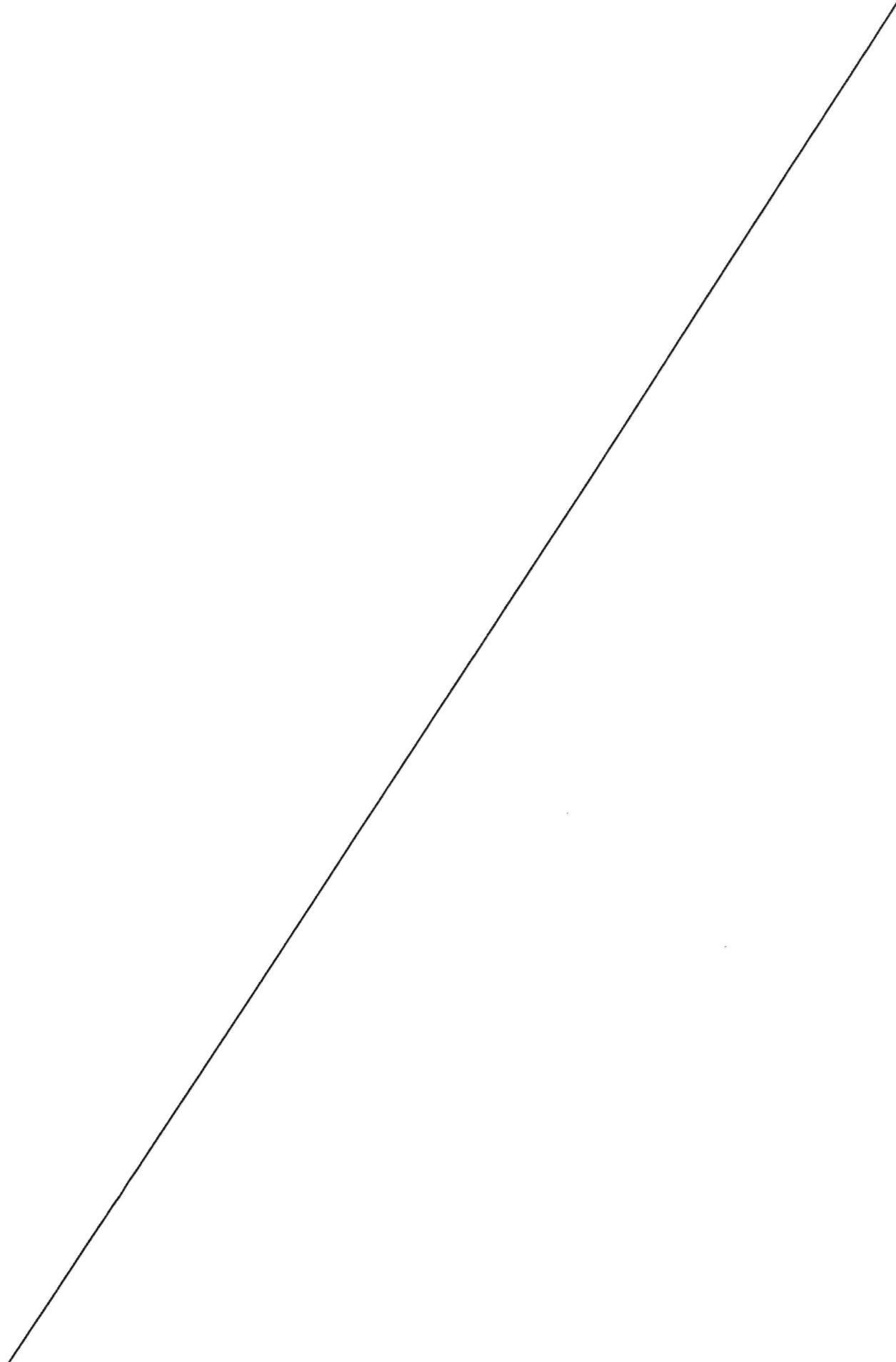
Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025  
Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC76-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC76

N°25/76



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents: Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Institution du permis de démolir sur toute la commune de Fontainebleau en complément du Site Patrimonial Remarquable et des périmètres Monument Historique

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-26 à R.421-29,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/n°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°24/105 du Conseil municipal du 23 septembre 2024 donnant un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté et demandant qu'il soit réalisé certains ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issu de l'enquête publique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que la démolition d'une construction est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs protégés énoncés à l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau contient des dispositions réglementaires en vue de préserver le patrimoine bâti,

Considérant l'intérêt pour la commune de préserver son patrimoine bâti et son paysage urbain constitués notamment de formes urbaines traditionnelles,

Considérant la nécessité d'un contrôle préalable des démolitions des constructions afin de garantir le respect des règles définies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant qu'en vertu de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-28 et exceptions énoncées à l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'avis des commissions conjointes Cadre de vie et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition écologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**SOUMETTRE** à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction l'ensemble de la commune à compter de l'exécution du PLUi.

**RAPPELER** que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme.

**PRECISER** que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenael CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

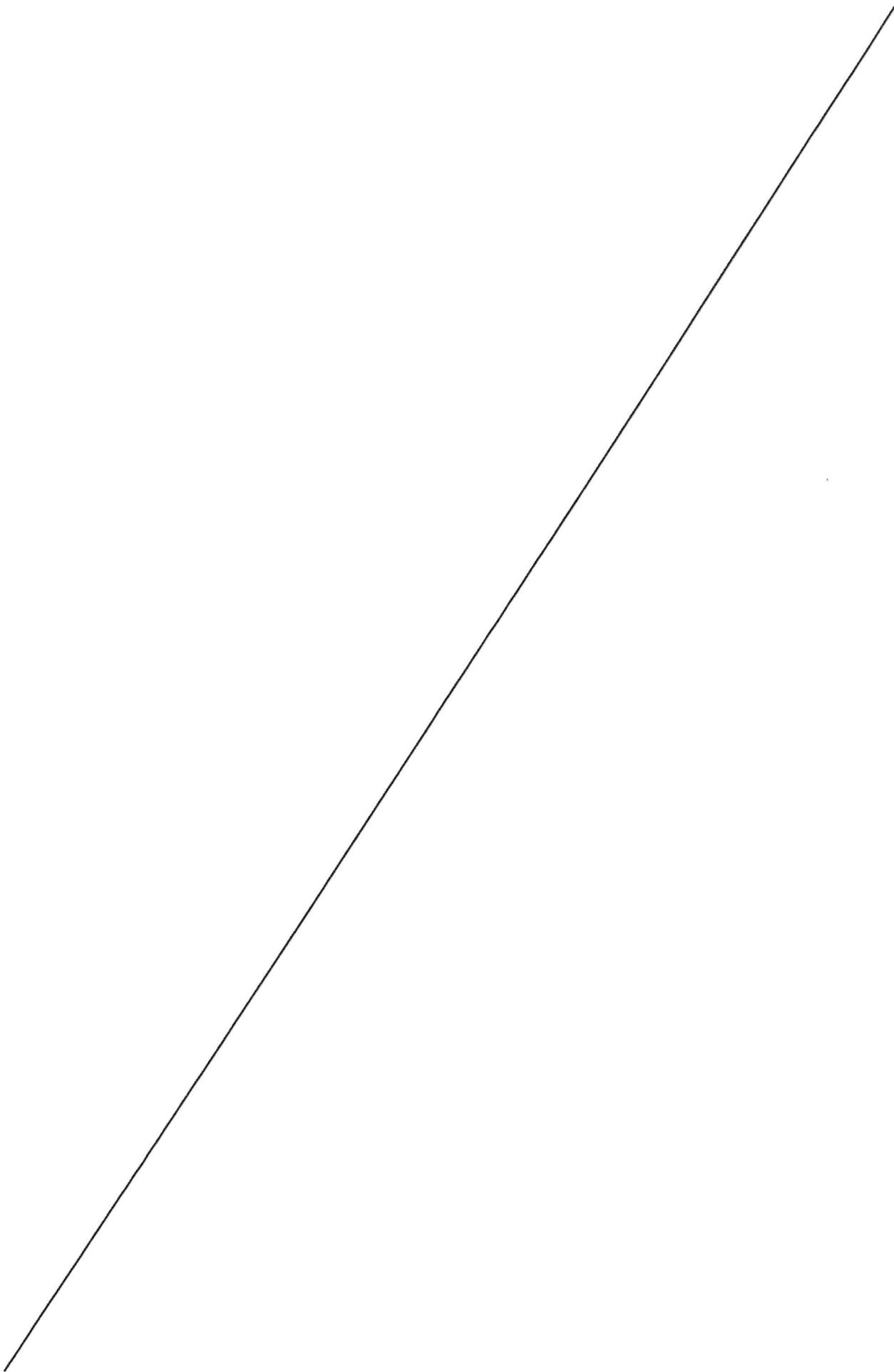
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC77-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC77

N°25/77



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Institution de la déclaration préalable de travaux à l'édification d'une clôture et au ravalement de façade d'une construction sur toute la commune

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-12 et R. 421-17-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation,

Considérant que les clôtures, les façades des constructions et leur remise en état contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels,

Considérant que le PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau contient des dispositions réglementaires en vue d'encadrer l'installation, la typologie des clôtures et les façades des constructions,

Considérant la nécessité de pouvoir contrôler l'installation des clôtures et les ravalements de façades afin de s'assurer que les travaux projetés respectent les règles définies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'instituer :

- la déclaration préalable à l'édition d'une clôture hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme ;
- la déclaration préalable à un ravalement de façade hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DEMANDE à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de :

- o Soumettre à déclaration préalable l'édition de clôtures dans toutes les zones du PLUi s'appliquant sur la commune de Fontainebleau dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- o Soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades des constructions dans toutes les zones du PLUi s'appliquant sur la commune de Fontainebleau dès lors que le PLUi sera exécutoire.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLÈR

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pourvoit à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pourvoit à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pourvoit à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pourvoit à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pourvoit à M. INGOLD  
Mme NORET pourvoit à Mme CLER  
Mme DUPUIS pourvoit à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pourvoit à M. JULIEN  
M. THOMA pourvoit à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Service de recharges de véhicules électriques – Contrat de gestion et de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge avec la Société FRESHMILE – Approbation

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-87, L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°21/105 du Conseil municipal du 27 septembre 2021 relative à l'approbation du contrat de gestion et de mandat conclu entre la Ville et la société Freshmile pour l'exploitation d'un service de recharge de véhicules électriques,

Considérant la nécessité pour la Ville de Fontainebleau de désigner un prestataire chargé de la supervision, l'exploitation technique et la gestion monétique des infrastructures de bornes de recharges électriques pour le compte de la Ville Fontainebleau,

Considérant que le contrat conclu est arrivé à terme,

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention précisant les modalités de paiement et les conditions financières pour sa mise en œuvre,

Considérant que la société Freshmile SAS assure cette prestation depuis la date de l'installation des premières bornes IRVE,

Considérant le contrat de gestion et le contrat de mandat joints,

Considérant l'avis favorable du comptable public le 16 juin 2025,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de vie » et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINE,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

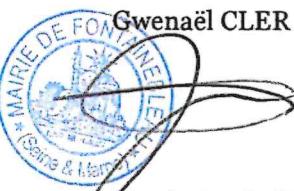
APPROUVE le contrat de gestion et le contrat de mandat, ci-joint, pour l'exploitation d'un service de recharge de véhicules électriques à intervenir avec la société FRESHMILE (67960).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits contrats de gestion et de mandat, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau



# Contrat de gestion

## Formule : Freshmile Public

Entre

Raison sociale	Freshmile SAS
SIRET	818 611 220 000 18
N° TVA	FR 88 818 611 220
Adresse 1	Aéroport Strasbourg
Adresse 2	Bâtiment Blériot
Code postal, ville, pays	67960 Entzheim, France
Représentant légal et fonction	Christophe Lefort, directeur

Ci-après « Freshmile »

Et

Raison sociale	COMMUNE DE FONTAINEBLEAU
SIRET	217 701 861 00015
N° TVA	FR3621770186
Adresse 1	40 RUE GRANDE
Adresse 2	
Code postal, ville, pays	77300 FONTAINEBLEAU FRANCE
Représentant légal et fonction	JULIEN GONDARD / MAIRE DE FONTAINEBLEAU

Ci-après le « Client »

### Article 1 - Objet

Le Client confie à Freshmile la mission d'exploiter un service de recharge pour véhicules électriques (ci-après le « Service », selon le ou les devis préalablement acceptés par le Client. Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») en détaille les modalités.

Le Contrat est hiérarchiquement supérieur aux conditions générales de vente et d'utilisation indiquées dans les devis. En cas d'interprétation, les clauses du Contrat prévalent.

### Article 2 - Durée

Date de début	Renouvellement à compter du 15/04/2025
Durée du contrat	12 mois
Reconduction	Tacite 1 fois pour 12 mois
Préavis	3 mois par envoi de courrier ou par email



## Article 3 - Modifications

Toute demande de modification à apporter au Contrat doit être notifiée par le Client à Freshmile au moins 30 jours avant la date souhaitée.

En cas d'ajout de points de charge pendant la période d'exécution du Contrat, le terme initial ou la date anniversaire de reconduction du Contrat correspondront à ceux du premier point de charge.

## Article 4 - Interlocuteurs opérationnels

### Contacts

Freshmile	Centre d'exploitation	exploitation@freshmile.com	03 69 24 67 35
Client	Aude MAINGUY	aude.mainguy@fontainebleau.fr	06 03 60 55 39
Mainteneur (obligatoire)	SOGETREL	Rachid.BENSMINA@sogetrel.fr>	06 78 76 33 36
Urgence n°1 (obligatoire)	Astreinte ville	espacespublics@fontainebleau.fr	01 60 74 64 91
Urgence n°2 (facultatif)			

### Préférences de communication des contacts d'urgence

Le Client indique les préférences des contacts d'urgence précédemment désignés

	E-mail (obligatoire)	SMS	Téléphone
Urgence n°1 (obligatoire)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Urgence n°2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## Article 5 - Accès à la plateforme Freshmile Park

Le Client demande la création d'un accès supplémentaire à la plateforme web de supervision Freshmile Park aux utilisateurs suivants, dans la limite de 3. Une adresse e-mail est nécessaire pour chaque accès. Les contacts identifiés dans l'article 4 ont automatiquement accès à la plateforme de supervision Park.

	Nom	E-mail (obligatoire)	Téléphone
Utilisateur 1	Jeanne LAFORE	jeanne.lafore@fontainebleau.fr	06 74 59 28 92
Utilisateur 2	Aude MAINGUY	<a href="mailto:aude.mainguy@fontainebleau.fr">aude.mainguy@fontainebleau.fr</a>	06 03 60 55 39
Utilisateur 3	Assistante Direction EP	<a href="mailto:espacespublics@fontainebleau.fr">espacespublics@fontainebleau.fr</a>	01 60 74 64 91

## Article 6 – Centre de relation client et centre d'exploitation

Le Client délègue à Freshmile la gestion des utilisateurs finals via le plateau d'appel joignable du lundi au dimanche 24 h / 24 au 03 88 68 84 58 (prix d'un appel local).

Le Client délègue à Freshmile l'exploitation technique de l'infrastructure de charge du lundi au vendredi de 9h à 17h, hors jours fériés.



L'exploitation technique inclut la surveillance du fonctionnement de l'infrastructure de recharge, les opérations de maintenance à distance et le lien avec les interlocuteurs mentionnés plus haut pour les interventions sur site.

Freshmile n'intervient pas physiquement sur site. La prestation ne se substitue pas aux interventions de maintenance sur l'infrastructure de recharge.

## Article 7 Advenir

1 L'installation fait-elle l'objet d'une demande de prime Advenir ?	Non	Renouvellement de contrat
---------------------------------------------------------------------	-----	---------------------------

Dans le cas où l'installation fait l'objet d'une demande de prime Advenir, le Client autorise Freshmile à transmettre les données relatives au Service à la plateforme Advenir.

## Article 8 Accès

Choix	Nom	Publication sur la carte Freshmile	Interopérabilité (*)	Authentification par badge ou smartphone
<input checked="" type="checkbox"/>	Public avec interopérabilité	✓	✓	✓
<input type="checkbox"/>	Public en accès libre plug & charge	✓	X	X

(\*) Les badges des opérateurs tiers sont acceptés et les bornes sont publiées sur les cartes des opérateurs tiers. L'interopérabilité se fait en direct ou au travers de plateformes d'intermédiation.

## Article 9 - Tarification

Accès payant ou gratuit	Payant (les utilisateurs payent la recharge)
-------------------------	----------------------------------------------

### Bornes payantes

Taux de TVA applicable	20 %
La tarification continue tant que le véhicule reste branché et ne s'arrête pas quand le véhicule a fini de charger	Oui

Le Client choisit un des tarifs ci-dessous et demande à Freshmile de paramétrier le tarif des sessions de charge. Tarifs TTC :



Choix	Tarif	Description	Exemples				
			Type de lieu	2h à 3,6 kW ~50km	2h à 7,4 kW ~100km	1h à 22 kW ~150km	30 min à 50 kW ~150km
<input type="checkbox"/>	Energie + temps	0,20 € / kWh + 0,025 € / min	Voirie	4,44 €	5,96 €	5,90 €	5,75 €
<input type="checkbox"/>	Energie + temps	0,25 € / kWh + 0,025 € / min	Voirie	4,80 €	6,70 €	7,00 €	7,00 €
<input type="checkbox"/>	Energie + temps pour rotation	Idem puis 0,075 € / min après 60 min	Centre-ville ou borne de charge rapide	7,44 €	8,96 €	5,90 €	5,75 €
<input type="checkbox"/>	Energie	0,50 € à la connexion + 0,20 € / kWh	Parking avec stationnement payant	1,94 €	3,46 €	4,90 €	5,50 €
<input type="checkbox"/>	Forfait + temps	3 € les 4 heures puis 2 € / heure facturée à la minute	Parking pour salariés d'entreprise	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
<input checked="" type="checkbox"/>	Personnalisé	Facturation au temps de branchement et à l'énergie consommée : Entre 8h et 20h : En charge : 0,25€/kWh + 1€/heure avec tarification à la minute Temps de branchement après charge complète : 4€/heure avec tarification à la minute. Entre 20h et 8h : Forfait de 1€ de branchement + 0,15€/kWh jusqu'au 30 juin puis 0,25€/kWh à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2025					
<input type="checkbox"/>	Tarif défini ultérieurement	Le client définira le tarif ultérieurement et le communiquera à Freshmile, par un e-mail à <a href="mailto:exploitation@freshmile.com">exploitation@freshmile.com</a> . Si le tarif n'est pas transmis avant le jour de l'activation, le tarif sera gratuit.					

Les sessions de charge inférieures à 2 minutes et 0,5 kWh sont considérées échouées et ne sont pas facturées.

Le prix des recharges est plafonné à 50 € TTC. Cela permet d'éviter les éventuels problèmes de surfacturation en cas d'échanges de données erronés entre borne et serveur.

Dans le cas où le Client a choisi l'option d'interopérabilité, le Client est informé que les opérateurs de mobilité tiers sont facturés au tarif choisi par le Client mais sont libres d'appliquer leurs propres tarifs à leurs utilisateurs.

## Article 10 - Commission et rétrocession pour les bornes payantes

### Commission

Taux de commission applicable	10 %
-------------------------------	------



#### Informations relatives aux rétrocessions

Freshmile envoie trimestriellement au Client un état nominatif récapitulant les recettes collectées, les montants de TVA et les commissions applicables. Freshmile reverse les recettes nettes de la commission sur la base de cet état nominatif.

Nom du bénéficiaire	COMMUNE DE FONTAINEBLEAU
IBAN	FR88 3000 1003 98C7 7100 0000 094
Code BIC	BDFEFRPPCCT
Nom de la banque	BANQUE DE FRANCE
Adresse e-mail pour l'envoi de l'état nominatif	aude.mainguy@fontainebleau.fr

#### Article 11 - Mandat de collecte des recettes

##### Délégation

Le Client délègue à Freshmile la collecte des recettes auprès des utilisateurs finals dans le cas où le service de charge est payant. Les tarifs du service de charge sont exposés à l'article 9. Freshmile rétrocède les recettes collectées au Client selon les modalités précisées à l'article 10.

Le risque d'impayé n'est pas couvert par Freshmile. En cas de constatation d'impayé de la part d'un utilisateur particulier ou professionnel, Freshmile suspend le compte dans les plus brefs délais.

##### Sources des recettes collectées

Les recettes parviennent à Freshmile par différentes sources : paiements à l'acte réalisés par les utilisateurs finals, inscrits ou non au service, dépôts des comptes prépayés, paiements mensuels pour les clients en post-paiement, paiements des opérateurs tiers en règlement des sessions effectuées par leurs utilisateurs en itinérance entrante.

Quelle que soit la source de la recette, le montant est payé sur un compte de collecte unique, ouvert à la Banque Populaire à Strasbourg. Cela est valable pour tous les moyens de paiement proposés par Freshmile : carte bancaire, chèque, virement, prélèvement.

Une fois par mois, le solde du compte boutique est transféré sur un compte de dépôt ouvert par Freshmile auprès du Crédit Municipal, une banque publique. Ce compte est un livret d'épargne solidaire, ce qui signifie que l'intégralité des produits d'intérêts est donnée au Crédit Municipal pour financer des projets d'économie sociale et solidaire.

À fin de trimestre, Freshmile calcule la rétrocession due au Client. Le montant correspondant est remonté du compte de dépôt au compte de collecte, pour être transféré sur le compte indiqué par le Client. Ce mécanisme garantit au Client que Freshmile ne se sert pas des recettes collectées comme source de trésorerie et n'en perçoit aucun intérêt.

Freshmile se réserve le droit de conserver temporairement les recettes dans le cas de factures impayées ou de retards de paiement de la part du Client.



## Opérations confiées à Freshmile

Au titre de sa mission, Freshmile est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients les sessions de charge dans les conditions prévues ;
- Collecter auprès des clients les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort ;
- Recouvrer les impayés éventuels des clients, étant entendu que Freshmile ne dispose pas d'un mandat de justice du Client et qu'il ne saurait donc attirer le client indélécat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge ;
- Reverser au Client les recettes collectées, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents.

## Obligations de Freshmile

Freshmile procède au versement des recettes perçues auprès du Client tous les trimestres. Freshmile rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le versement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Client.

Freshmile tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

## Article 12 - Mandat d'interopérabilité

La directive européenne n°2014/94/EU sur les infrastructures pour carburants alternatifs impose la non-discrimination entre opérateurs pour l'accès aux points de charge publics. Conformément au décret 2017-26 publié au Journal officiel de la République française le 13 janvier 2017, l'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'autorisation, d'authentification, d'utilisation et de paiement.

Le Client donne mandat à Freshmile pour :

- Signer tout accord d'itinérance avec les opérateurs tiers ;
- Vendre des sessions de charge aux opérateurs tiers ;
- Collecter les recettes auprès des opérateurs tiers avant de les reverser au Client.

## Engagements de Freshmile

Freshmile s'engage à :

- Informer le Client des demandes émanant de tout opérateur tiers, sans discrimination ou sélection préalable, sauf pour raisons techniques ;
- Signer les accords d'itinérance pour le compte du Client avec les opérateurs tiers ;
- Informer le Client de l'expiration ou du renouvellement de tout accord d'itinérance ;



- Collecter auprès des opérateurs tiers les recettes correspondant aux sessions de charge effectuées par les utilisateurs des opérateurs tiers, telles que définies par les rapports de fin de charge.

Freshmile ne s'engage pas à :

- Accepter des opérateurs tiers qui exigeraient des solutions techniques pour l'interopérabilité non supportées par Freshmile ;
- Accepter des opérateurs tiers qui exigeraient des conditions économiques dérogatoires ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité en cas de dysfonctionnement imputable à des éléments extérieurs, tels que notamment les opérateurs tiers, les plateformes d'interopérabilité ou l'infrastructure de charge.

#### Engagements du Client

Le Client s'engage à ne pas traiter directement les requêtes d'opérateurs tiers qui auraient contacté directement le Client, mais à les transmettre à Freshmile.

Fait à      Fontainebleau      , le 15/04/25

Contrat transmis par voie électronique ou par courrier. La signature du Client implique l'acceptation des conditions générales envoyées avec le(s) devis.

Pour le Client :

Signature		
Nom	JULIEN GONDARD	
Qualité	MAIRE DE FONTAINEBLEAU	

**MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE  
L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

Entre

**COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

**40, rue Grande 77300 Fontainebleau**

**Siret : 217 701 861 00015**

Ci-après désigné « l'Aménageur »

**Freshmile**, société par actions simplifiée au capital de 1 921 200 €, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 818 611 220, dont le siège social est situé Aéroport Strasbourg, Bâtiment Blériot, 67960 Entzheim, représentée par M. Christophe Lefort, Directeur Général,

Ci-après désigné « le Mandataire de Gestion »

**1. Objet du mandat**

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, l'Aménageur donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par l'Aménageur, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au marché Contrat de gestion n°231221, ce Marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

**2. Opérations confiées au Mandataire de gestion**

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux utilisateurs finaux l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché
- Collecter auprès des utilisateurs finaux, les recettes dues au titre de cet accès
- Encaisser les recettes versées
- Rembourser les recettes encaissées à tort
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de l'Aménageur et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge
- Reverser à l'Aménageur les recettes collectées.

### **3. Rémunération du Mandataire de gestion**

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les utilisateurs finaux à l'Aménageur, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents ou commissions convenues dans le cadre du Marché.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue au Marché.

### **4. Durée du mandat**

Le mandat est donné pour toute la durée du Marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché.

### **5. Fin du mandat**

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues au Marché.

### **6. Obligations du Mandataire de gestion**

#### **6.1. Versement des recettes perçues**

##### **6.1.1. Seuils de versement**

Le Mandataire de gestion procède au versement des recettes perçues auprès de l'Aménageur tous les trimestres, à terme échu.

##### **6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort**

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le versement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par l'Aménageur et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

#### **6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion**

##### **6.2.1. Obligation de contrôles**

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.

- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

#### 6.2.2. Obligations comptables

##### 6.2.2.1. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

##### 6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée à 31 janvier.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du versement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

#### 7. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

#### 8. Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Aménageur et du Mandataire de gestion sont précisées à l'article 12. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité de l'Opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

#### 9. Signature électronique

Les Parties conviennent que le présent Mandat fait l'objet d'une signature électronique et est établie sur support électronique par le biais d'un service garantissant l'authenticité des signataires et du contenu du présent document, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à la signature du présent Mandat.

Fait à Fontainebleau, le 15 avril 2025

Pour l'Aménageur

Pour le Mandataire de gestion

Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

[cas de sous-traitance par le Mandataire de gestion : en présence du \_\_\_\_\_]

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Règlement intérieur des activités de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau  
- Approbation

- Unanimité

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'investissement de la Ville de Fontainebleau dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités depuis sa mise en œuvre,

Considérant que la ville de Fontainebleau, par l'intermédiaire de sa Maison Sport-Santé, a développé depuis 2017 des activités physiques et sportives telles que les programmes passerelle, les programmes séniors ou les Rendez-vous de la forme,

Considérant qu'il convient de déterminer le cadre de fonctionnement et de participation à ces activités,

Considérant le document joint détaillant les différentes activités et modalités de leur organisation,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le règlement intérieur des activités de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau, joint.

PRECISER que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur et tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Gwenael CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-

Fontainebleau



## Règlement Intérieur

### Maison Sport-Santé de la Ville de Fontainebleau

Période d'ouverture de la structure : du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00.

Accueil : sur rendez-vous uniquement

Adresse : Gymnase Lucien Martinel, route de l'Ermitage 77300 Fontainebleau,

Téléphone : 01 64 22 71 60

Mail : [maisonsportsante@fontainebleau.fr](mailto:maisonsportsante@fontainebleau.fr)

*La structure municipale peut être fermée sur certaines périodes de vacances scolaires. Celles-ci seront précisées 1 mois avant la période de fermeture et affichées sur site et sur les différents sites d'information en ligne.*

#### Préambule :

La Maison Sport-Santé de la Ville de Fontainebleau s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale Sport-Santé, portée par les ministères en charge des Sports, de la Santé et des Solidarités.

Les missions principales des Maisons Sport-Santé (MSS) sont d'**informer** sur les bienfaits de l'activité physique et sportive, d'**accueillir** divers publics dans des programmes sport-santé et sport sur ordonnance, et d'**orienter** les personnes vers les offres sportives locales.

Le présent règlement a aussi pour objet de définir les conditions d'inscription et de facturation le cas échéant des activités suivantes :

- Programme Passerelle Sport sur Ordonnance
- Programme Sport-Santé Séniors
- Les Rendez-vous de la Forme

## 1. Programme passerelle : le sport sur ordonnance

### **1.1 Public accueilli :**

Ce programme s'adresse à toutes les personnes majeures du territoire, souffrant d'une affection de longue durée (ALD) et/ou de maladie chronique, ayant une prescription médicale d'Activité Physique Adaptée (APA) établie par leur médecin généraliste ou spécialiste.

### **1.2 Organisation :**

**Durée du programme passerelle :** 12 semaines consécutives qui débuteront au plus tôt le lendemain du bilan et au plus tard un mois après.

En cas d'absence aux séances pour raison médicale justifiée avec un certificat médical, il est possible de reporter la fin du programme selon les semaines manquées.

Toute autre absence ne donne pas lieu à un report.

En cas de fermeture de la structure, les semaines manquantes sont automatiquement reportées sur le programme.

Les sessions de bilan sont obligatoires et constitutives du programme.

### **Bilans :**

**-Bilan initial :** la prise de rendez-vous se fait par téléphone sur la période d'ouverture de la Maison Sport-Santé. La confirmation du rendez-vous et les informations pour le bilan sont envoyées par mail ou SMS, avec le présent Règlement Intérieur.

Le programme débute par un 1<sup>er</sup> bilan motivationnel et d'évaluation de la condition physique sur présentation d'une prescription médicale du médecin.

L'intégration au programme passerelle sera effective au plus tôt le lendemain du bilan et devra débuter dans le mois suivant.

Si l'état de santé ne permet pas une prise en charge au sein de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau une réorientation sera proposée dans la mesure du possible.

**-Bilan final :** à l'issue du programme, un mail de fin de programme sera envoyé avec des propositions de dates pour le rendez-vous.

Les mêmes tests que lors du bilan initial seront réalisés avec des propositions d'orientation vers un club sportif et des préconisations pour la poursuite d'activité physique.

### **Les programmes :**

- **Programme Passerelle Niveau 1** : 2 séances d'une heure d'APA par semaine, pour les personnes nécessitant un encadrement en groupe plus restreint par un Enseignant APA.
- **Programme Passerelle Niveau 2** : 12 à 16 séances d'APA d'une heure par semaine, encadrées par les intervenants de la MSS et les intervenants des clubs partenaires.

Une assiduité est préconisée pour obtenir les bénéfices du programme.

L'équipe se réserve le droit d'interrompre à tout moment le programme si l'état de santé ne permet plus une pratique sécurisée.

### **1.3 Modalités d'inscription et de réservation**

Toutes les activités précitées sont soumises à une réservation préalable sous réserve des places disponibles. Ces réservations se font via le portail famille.

Le portail famille sera activé une fois l'inscription finalisée à l'issue du bilan initial.

Le planning est envoyé chaque vendredi pour la semaine suivante.

Les personnes ne pouvant pas avoir accès au portail famille, devront effectuer leur réservation par téléphone le vendredi précédent pour soumettre leurs souhaits de la semaine suivante.

### **1.4 Facturation :**

Le programme, incluant les bilans, est gratuit.

## **2. Programme sport-santé séniors post passerelle**

### **2.1 Public accueilli :**

Au moment du bilan final du programme passerelle, le personnel de la MSS menant l'évaluation peut proposer, aux personnes de plus de 60 ans, une orientation vers le programme sport-santé séniors post passerelle.

### **2.3 Organisation :**

Le programme dure 6 à 8 semaines.

Il est proposé 1 séance de renforcement musculaire par semaine d'1h00 à 1h15 encadrée par un enseignant APA.

### **2.4 Facturation :**

Le programme est gratuit.

## **3. Programme sport-santé séniors**

### **3.1 Public accueilli :**

Les personnes de plus de 60 ans.

### **3.2 Organisation :**

L'activité est organisée sur l'année scolaire, habituellement de fin septembre à fin juin, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires ; soit une trentaine de séances par an.

Il est proposé 3 ateliers par semaine de renforcement musculaire d'une durée d'1h00 à 1h30 encadrés par un enseignant APA.

### **3.3 Modalités d'inscription :**

Les inscriptions ont lieu en début d'année scolaire sur des jours définis, selon l'ordre d'arrivée sur le lieu des inscriptions.

L'inscription donne accès à 1 atelier par semaine.

Les personnes résidant à Fontainebleau sont prioritaires, et devront le jour de l'inscription fournir un justificatif de domicile précisant clairement le nom de la personne et l'adresse sur Fontainebleau comme lieu d'habitation (facture électricité ou gaz, téléphone fixe ou box internet, quittance de loyer) et une pièce d'identité (CNI ou Passeport).

Il est possible d'intégrer le programme en cours d'année selon les places disponibles.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est impératif. Il devra être remis le jour de l'inscription ou au plus tard lors de la première séance.

#### **3.4 Facturation :**

Les tarifs sont définis par année scolaire et fixés par décision du Maire.

Les tarifs sont variables en fonction des revenus. Une tarification spécifique sera mise en place pour les extérieurs.

En cas d'inscription en cours d'année le tarif sera proratisé.

Un remboursement ou avoir total ou partiel sera accordé en cas de déménagement définitif ou pour des raisons de santé (à partir de 6 semaines consécutives d'absence).

- Dans le cas de raisons médicales empêchant la pratique sportive pendant plus de 6 semaines consécutives un certificat médical devra être fourni pour justifier de la réduction.
- Dans le cas d'un déménagement, un justificatif devra être fourni pour justifier de la réduction (facture d'une entreprise de déménagement, acte de vente, lettre de mutation, etc). La Ville se réserve le droit de demander des documents complémentaires si elle l'estime nécessaire.

Dans le cas où la facture annuelle n'a pas encore été acquittée, elle sera ajustée en fonction de la réduction accordée.

#### **4. Les rendez-vous de la forme :**

##### **4.1 Public accueilli :**

Les adultes et les enfants accompagnés de leurs parents sur certaines activités mentionnées.

L'équipe se réserve le droit de refuser l'accès à toute une personne dont l'état de santé ou son niveau de condition physique ne permet pas une pratique sécurisée.

##### **4.2 Organisation :**

Il est proposé diverses activités bien-être et sportives tout au long de la journée.

Les rendez-vous de la forme ont lieu une fois par mois sur les 6 mois suivants : Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre.

##### **4.3 Modalités d'inscription :**

Les inscriptions débutent 10 jours avant l'évènement et se clôturent 3 jours avant.

La demande d'inscription est à effectuer par mail ou par téléphone auprès de la Maison Sport-Santé, l'inscription sera admise dans la limite des places disponibles.

La Maison Sport-Santé se réserve le droit de refuser les futures inscriptions pour les personnes ayant eu au moins deux absences injustifiées.

##### **4.4 Facturation :**

Les activités proposées aux rendez-vous de la forme sont gratuites.

## **5. Lieux de pratique :**

Les différentes activités de la Maison Sport-Santé ont lieu dans les infrastructures de la Ville de Fontainebleau et les espaces extérieurs du secteur.

## **6. Consignes générales :**

Pour les activités en gymnase, il convient de venir avec une paire de baskets propres réservées à la pratique en intérieur.

Le port d'une tenue de sport confortable pour la pratique est recommandé.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité liées au bâtiment dans lequel ils sont accueillis.

L'accès aux séances est réservé aux personnes inscrites à un programme de la Maison Sport-Santé. Ne seront acceptés que les aidants dont la présence est nécessaire auprès du bénéficiaire.

Les membres de l'équipe de la Maison Sport-Santé peuvent exclure ou interdire l'accès à tout bénéficiaire ne respectant pas les règles, d'hygiène et de sécurité en vigueur et le règlement intérieur de l'équipement dans lequel l'activité est organisée.

Tout participant aux activités de la Maison Sport-Santé s'engage à adopter une attitude respectueuse envers l'ensemble des intervenants, du personnel, des autres bénéficiaires ainsi que du matériel et des lieux mis à disposition.

Tout comportement inadapté, agressif, irrespectueux ou perturbant le bon déroulement des séances pourra entraîner un rappel à l'ordre, voire une exclusion temporaire ou définitive du programme concerné. Cette décision pourra être prise par la direction de la Maison Sport-Santé après un échange avec la personne concernée, et, le cas échéant, avec la municipalité.

## **7. Dispositifs médicaux :**

Les personnes nécessitant un traitement et/ou un dispositif médical devront systématiquement l'avoir avec elles en séance, et la Ville ne pourra pas être tenue responsable d'une absence de traitement adapté à leur pathologie.

## **8. Assurance et responsabilités :**

En tant que participant aux activités municipales, chaque personne est couverte par l'assurance en responsabilité civile de la Ville dans le cas où il cause un dommage à autrui.

En cas de non-respect des règles de sécurité, la Ville se réserve le droit d'engager la responsabilité personnelle du participant.

Chaque participant a une responsabilité personnelle de vigilance et de prudence, notamment dans le respect de l'environnement de pratique (lieux, matériel, autres usagers). Cette obligation individuelle de précaution vise à prévenir tout comportement pouvant entraîner un accident, même involontaire.

Le participant n'est pas couvert dans les cas suivants :

- blessure survenue sans tiers identifié,
- blessure résultant de son propre fait,
- perte ou vol d'effets personnels.

Les participants devront souscrire une assurance spécifique s'ils souhaitent être couverts pour ces derniers cas.

Le participant s'engage à fournir des informations exactes et à jour au moment de l'inscription. Toute omission ou déclaration inexacte engage sa responsabilité.

La Ville de Fontainebleau décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels dans les lieux de pratique.

#### **9. Communication :**

La communication des diverses actions de la Maison Sport-Santé se fait via le site internet de la Ville, les affichages publics, le journal de la Ville et les comptes facebook de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et de la Ville de Fontainebleau.

Dans les cas de prises de vue et de droit à l'image, un document spécifique par type d'activité ou d'événement sera à remplir par les participants s'ils autorisent la captation et la diffusion de leur image.

#### **10. Données personnelles :**

Les informations qui sont données lors de toute inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Ville de Fontainebleau dans le but de gérer les inscriptions aux différentes activités proposées par la Maison Sport Santé et de communiquer les informations nécessaires aux participants. Elles sont conservées pendant 10 ans et sont destinées au service Espace Famille. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », chaque personne peut exercer ses droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant : dpd@fontainebleau.fr

#### **11. Lexique :**

**APA : Activité Physique Adaptée**

**ALD : Affection de Longue Durée**

**MSS : Maison Sport Santé**

**RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données**

Fontainebleau



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

### Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

### Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 – Approbation

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'investissement de la Ville de Fontainebleau dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités depuis sa mise en œuvre,

Considérant la mise en place depuis 2017, des dispositifs « Sport-Santé Agents » au profit des agents municipaux de la Ville de Fontainebleau,

Considérant que les objectifs de « Sport-Santé Agents » sont, grâce à la pratique des diverses activités physiques, de lutter contre les effets de la sédentarité et de promouvoir le bien-être au travail,

Considérant que la Ville de Fontainebleau propose d'étendre ce dispositif, et faire bénéficier de son expérience les soignants de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77,

Considérant l'appel à projet « booster votre santé en milieu professionnel » auquel la Ville de Fontainebleau a répondu avec succès,

Considérant la demande de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 de faire bénéficier ses soignants de ce dispositif pendant leur journée de travail,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, entre la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 et la Ville de Fontainebleau via la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

PRECISE que celle-ci démarrera le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et prendra fin le 30 juin 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Gwenael CLER



Secrétaire de Séance  
Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



**Convention entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et  
la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) SUD 77  
2025-2026**

ENTRE

**La ville de Fontainebleau**, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°25/81 en date du 23 juin 2025,

Désignée ci-après « la Maison Sport-Santé de Fontainebleau »  
D'une part,

ET

**L'Association CPTS SUD 77**, N° Siret : 85268822500014, sise 17 bis rue Anne-Marie JAVOUHEY 77300 FONTAINEBLEAU, représentée par Célia BIBOLLET-BONIN en sa qualité de Présidente de l'association

Désignée ci-après « CPTS SUD 77 »  
D'autre part,

**PRÉAMBULE**

La Ville de Fontainebleau s'investit depuis plusieurs années dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités à travers la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

La Maison Sport-Santé de Fontainebleau propose depuis 2017 à ses agents des activités sportives sur le temps de pause méridienne.

La Ville de Fontainebleau par l'intermédiaire de sa Maison Sport-Santé a répondu en janvier 2025 à un appel à projet auprès de l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé intitulé « Boostez votre santé en milieu professionnel » afin de proposer des ateliers d'activités physiques aux soignants de la Communauté Professionnelle Territoriale du Sud Seine-et-Marne désireux de pratiquer une activité physique pendant leur journée de travail.

Cet appel à projet a été retenu par l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé.  
La ville de Fontainebleau percevra la somme de 10 000 € de l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé sur l'année 2025 ce qui permettra d'accueillir des soignants de la Communauté Professionnelle Territoriale du Sud Seine-et-Marne au sein des ateliers sportifs dédiés aux agents de la collectivité.

Il est proposé d'établir une convention avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (C.P.T.S) SUD 77 afin de définir les modalités de mise en œuvre.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties concernant la participation de la CPTS SUD 77 aux activités Sport-Santé agents.

## **ARTICLE 2 : ACTIVITÉS**

Activités proposées :

Mardi:

- Tennis au stade MAHUT (2 places)
- Renforcement musculaire au gymnase Henri CHAPU (6 à 8 places)
- Yoga à la médiathèque (3 à 4 places)

Mercredi:

- Course à pied départ gymnase Martinel (5 à 6 places)

Jeudi:

- Badminton au gymnase Martinel (6 à 8 places)
- marche Nordique départ de la Maison de Santé (10 à 12 places)

\*Ce planning d'activité peut évoluer au cours de l'année.

L'ensemble de ces activités démarrent à 12h30 et se termine à 13h15.

Les soignants de la CPTS inscrits participeront aux activités avec les agents de la ville.

## **ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS**

La Gestion des inscriptions des soignants est organisée par la CPTS Sud77 qui s'engage à transmettre en chaque début de semaine à la Maison Sport-Santé le nombre d'inscrits sur chacune des activités.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 juin 2026.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

La CPTS SUD 77 déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant tous les dommages matériels, techniques et humains, pouvant résulter des activités liées à la présente convention.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION - REVISION**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la présente convention celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.  
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

### **ARTICLE 7: LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Fontainebleau, le .....

Pour la Ville de Fontainebleau,

Pour la CPTS SUD 77

Julien GONDARD,  
Maire de Fontainebleau

Célia BIBOLLET-BONIN  
Présidente de l'association

Madame Célia BIBOLLET-BONIN présidente de l'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (C.P.T.S) SUD 77 sise 17 bis rue Anne-Marie JAVOUHEY 77300 FONTAINEBLEAU atteste qu'il lui a été remis en main propre, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante n°25/81, le .....

Signature :

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage »

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1311-1,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L. 3212-4,

Vu la délibération N°20/122 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à la politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage »,

Considérant qu'un désherbage régulier est indispensable pour disposer d'un fonds vivant, attractif et en bon état et pour mener la politique d'acquisition de documents de la Médiathèque,

Considérant qu'un certain nombre de livres et documents en service depuis plusieurs années à la Médiathèque sont en surnombre, en mauvais état ou comportent des données obsolètes,

Considérant la nécessité de revoir les modalités d'élimination des documents retirés des collections de la Médiathèque municipale,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission, Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération N°20/122 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à la politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage ».

**DEFINIT** la politique de régulation des collections de la médiathèque municipale, ainsi que les critères et les modalités d'élimination des documents, de la manière suivante :

**METTRE** à la réforme les documents de la Médiathèque municipale (livres, périodiques, CD et autres supports) selon les critères suivants :

- Documents en mauvais état (livres abîmés, déchirés, jaunis),
- Documents à contenu obsolète,
- Retrait de l'inventaire en raison de disparition de l'ouvrage (non restitués, perdus),
- Documents jamais ou très rarement empruntés
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins.

**PROCEDER** selon les dispositions réglementaires en vigueur, aux dons d'ouvrages réformés qui ne seraient pas trop détériorés, au profit d'organismes publics ou privés (petites bibliothèques, hôpitaux, établissements scolaires, maisons de retraite, associations caritatives, etc...).

**ORGANISER** auprès du public, la vente des documents retirés des collections de la Médiathèque, jugés en état d'être réemployés, à des tarifs modiques ; les recettes issues de cette vente seront intégralement reversées au budget de fonctionnement de la Ville.

CONTRACTER avec des entreprises sociales et solidaires revendant des ouvrages réformés, et dont une partie des bénéfices est reversée à une association locale sélectionnée pour son action en faveur de l'éducation, de la culture et de l'environnement.

CHARGE la responsable de la Médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections en procédant aux opérations administratives suivantes :

- Apposer une marque de sortie sur les exemplaires éliminés « Pilon »,
- Supprimer les notices des documents éliminés du catalogue informatique des documents de la Médiathèque
- Procéder à l'établissement d'une liste motivée des documents désherbés mentionnant les titres, les noms des auteurs ainsi que leur destination, proposés à la signature de M. le Maire ou de son représentant.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

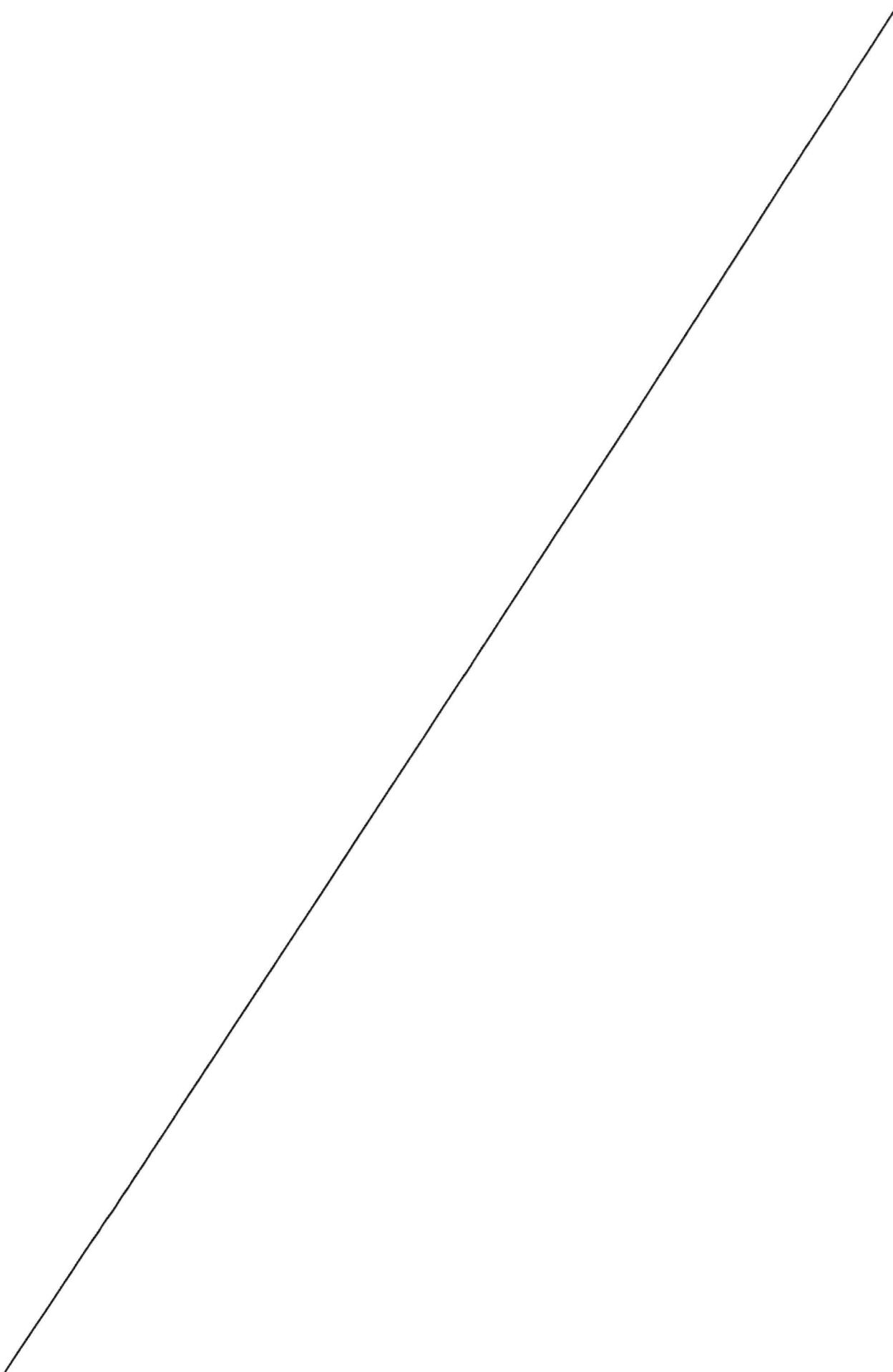
Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025  
Sous l'identifiant 077-217701861-

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC82-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC82

N°25/82



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Convention de dépôt de mobiliers, tableaux et objets d'art, propriété de la Ville, au profit de l'Etablissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* pour meubler et décorer une propriété accueillant les locaux administratifs de ce dernier à Fontainebleau – Approbation

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant le souhait de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* de meubler et décorer ses nouveaux locaux accueillant ses services administratifs, sis à Fontainebleau, avec du mobilier d'intérêt patrimonial, propriété de la Ville,

Considérant la liste détaillée du mobilier, des tableaux et des objets jointe à la convention concernée,

Considérant les différents contacts entre les services de la Ville et ceux de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme*,

Considérant que le dépôt de mobiliers, de tableaux et d'objets d'art, en exposition permanente auprès du public qui fréquentera les locaux administratifs de la structure précitée, permet de mettre en valeur une partie des collections de la ville de Fontainebleau,

Considérant les précautions qui seront prises par le *Pays de Fontainebleau Tourisme* et que les mobiliers, tableaux et objets d'art seront exposés de manière permanente dans différentes salles du 242, rue Grande à Fontainebleau, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,

Considérant que les tableaux et objets d'art seront accompagnés d'un cartel mentionnant « Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt »,

Considérant que les services de la Ville assureront les transports aller-et-retour des mobiliers et œuvres concernées,

Considérant la convention jointe,

Considérant l'avis de la commission « vie locale » du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de dépôt prévoyant notamment toutes les modalités de la mise à disposition de mobiliers, tableaux et objets d'art au profit de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* représenté par M. Laurent ROUSSEL pour leur exposition permanente au sein des locaux occupés par ce dernier, sis 242 rue Grande à Fontainebleau pour une durée de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée de manière expresse.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

MET en exergue que lesdits mobiliers, tableaux et objets d'art seront exposés de manière permanente, dans différentes salles du 242 rue Grande, offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, des cartels mentionnant « *Collection de la ville de Fontainebleau -Dépôt* » seront apposés à proximité des œuvres.

SOULIGNE que les alarmes incendie et anti-intrusion devront être notamment actives et en état de fonctionnement, en l'absence de personnel et à la fermeture des locaux.

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités du dépôt qui intervient à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par convention expresse pour la même durée.

AJOUTE que l'emprunteur s'engage à restituer un ou plusieurs mobilier, tableaux ou objets d'art dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par M. le Maire ou son représentant notamment si ces œuvres doivent faire l'objet d'une exposition temporaire organisée par la Ville ou par un de ses partenaires.

INDIQUE que les biens mobiliers concernés se trouvent sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur jusqu'à la date de leur restitution au propriétaire.

PRECISE que la valeur globale d'assurance des biens mobiliers précités est estimée à 114 680 €.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

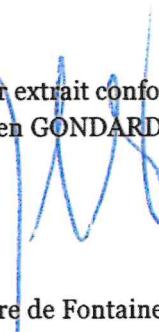
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenael CLER


Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD


Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

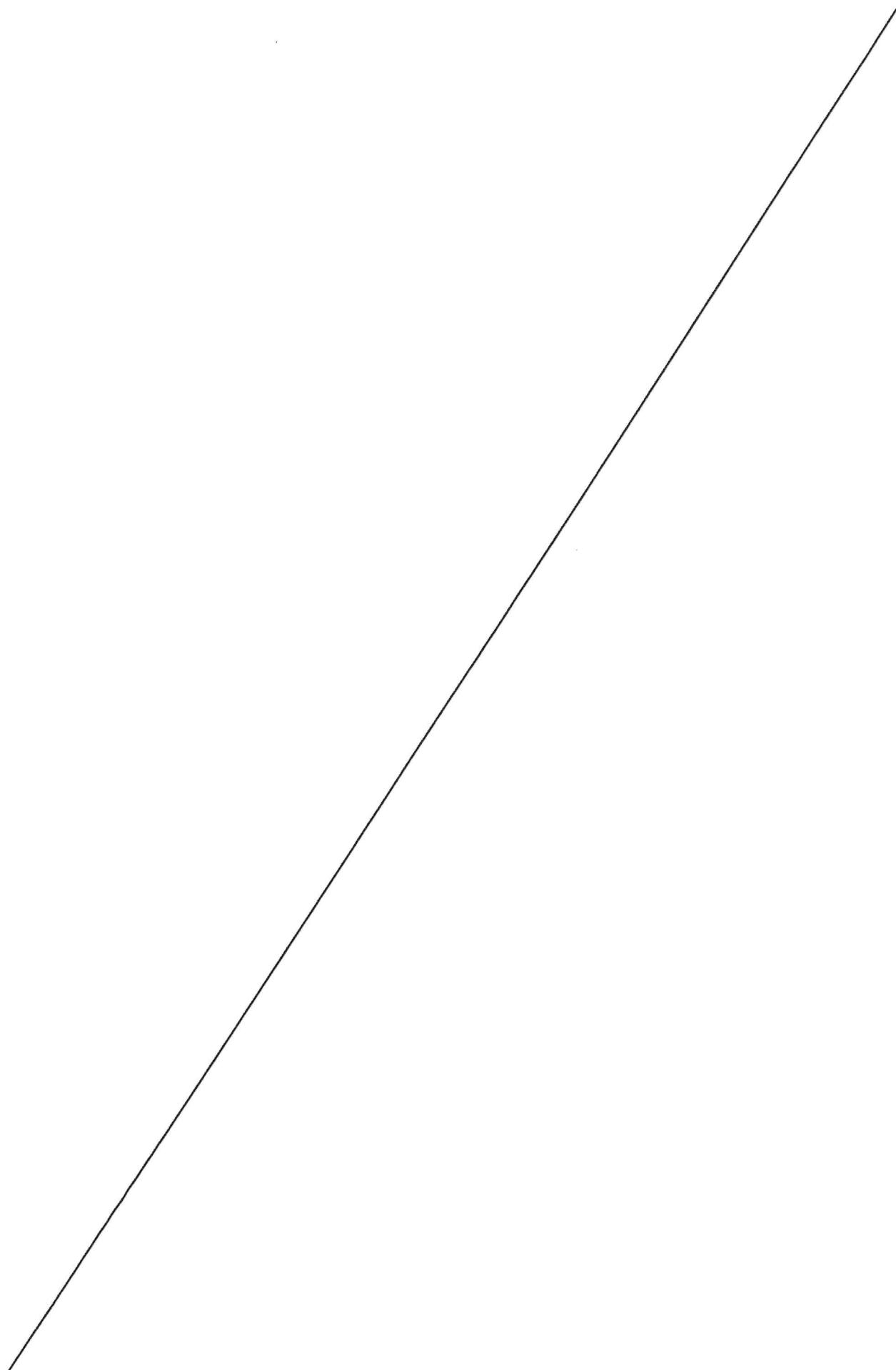
Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

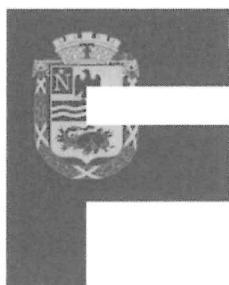
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

R CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250627-20250623DEC83-DE  
n date du 27/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250623DEC83

N°25/83



## Fontainebleau



Convention avec l'établissement public Pays de Fontainebleau Tourisme pour le dépôt de mobiliers, tableaux et objets d'art, propriété de la Ville, pour leur exposition permanente au sein des locaux administratifs de ce dernier à Fontainebleau

ENTRE

**La ville de Fontainebleau**, sise en l'Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°25/83 en date du 23 juin 2025,

Agissant comme propriétaire et déposant,  
D'une part,

ET

**L'établissement public Pays de Fontainebleau Tourisme**, sis 4 bis place de la République 77300 Fontainebleau, représenté par M. Laurent ROUSSEL, Président, agissant es qualité,

Agissant comme emprunteur et dépositaire,  
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

L'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* est désormais propriétaire de locaux situés au 242, rue Grande à Fontainebleau. Cette entité souhaite installer au sein de ses nouveaux locaux, ses services administratifs en aménageant des bureaux et des salles de réunion. Les travaux d'embellissements étant achevés, l'Office de Tourisme a souhaité meubler ladite maison avec du mobilier d'intérêt patrimonial.

Afin de meubler et décorer ces locaux, il est proposé que la ville de Fontainebleau mette en dépôt différents mobiliers, tableaux et objets d'art émanant de ses collections.

Outre l'intérêt pour l'établissement précité, cette mise à disposition permet à la Ville de valoriser et de promouvoir une partie de son patrimoine mobilier et de faire connaître ses collections au-delà des bâtiments municipaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La ville de Fontainebleau met en dépôt, au profit de l'emprunteur pour ses bureaux administratifs, sis 242 rue Grande à Fontainebleau, des meubles, des tableaux et des objets d'art, propriété de la commune dont la liste détaillée est annexée à la présente convention.

Les meubles, tableaux et objets d'art sont mis à disposition en l'état (un constat d'état sera établi).

La ville de Fontainebleau demeure propriétaire de la totalité des biens mobiliers mis en dépôt.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Les biens mobiliers précités sont mis en dépôt au sein de la propriété de l'emprunteur pour une durée de 5 ans. Cette mise à disposition est renouvelable une fois, par convention expresse pour la même durée.

La convention est valable durant toute la durée du dépôt.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS**

Le descriptif détaillé et l'état de conservation des mobiliers et œuvres sont mentionnés dans la liste jointe à la présente convention.

La mise en dépôt des mobiliers, tableaux et objets d'art précités s'effectue à titre gracieux.

L'emprunteur dépositaire s'engage à :

- exposer les mobiliers, tableaux et objets d'art concernés dans les différents bureaux et salles de la propriété sis 242, rue Grande à Fontainebleau dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie
- apporter un soin particulier à la présentation des mobiliers et œuvres
- exposer les tableaux et objets d'art déposés accompagnés d'un cartel mentionnant : « *Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt* » durant toute la durée du dépôt
- laisser les représentants de la Ville (élus ou services) accéder aux locaux dans lesquels sont exposés les mobiliers et œuvres, en présence d'un ou plusieurs représentants de l'emprunteur afin de procéder à d'éventuelles inspections des différents mobiliers concernés par le dépôt
- restituer un ou plusieurs meubles, tableaux ou/et objets d'art, dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par M. le Maire ou son représentant notamment si ces derniers doivent faire l'objet d'une exposition temporaire organisée par la Ville ou par un de ses partenaires
- fournir au propriétaire, tous les deux ans, un état des mobiliers qu'il détient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation
- informer sans délai le déposant de tout incident ou dommage survenu à un ou plusieurs mobiliers mis en dépôt
- adresser au propriétaire déposant, seul habilité à donné son éventuel accord, toute demande de reproduction photographique ou autre pour un ou plusieurs mobiliers, tableaux ou objets d'art notamment pour des publications, à des fins commerciales
- transmettre trois exemplaires au déposant, de toute publication éventuelle dans laquelle sera mentionné ou représenté un ou plusieurs mobiliers
- solliciter l'autorisation du déposant pour toute demande éventuelle d'exposition temporaire d'un ou plusieurs mobiliers, tableaux ou objets d'art hors du 242, rue Grande

Le propriétaire déposant s'engage :

- à prendre en charge les transports des mobiliers concernés aux dates choisies par les services de Ville, en accord avec ceux de l'emprunteur, pour tout mouvement des mobiliers cités à l'article 1er, propriété du déposant

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

La valeur d'assurance globale des mobilier, tableaux et objets d'art est estimée à 114 680 € (le détail des valeurs d'assurance, à l'unité, figure dans la liste annexée).

L'ensemble des biens mobiliers précités se trouvent sous la responsabilité exclusive du dépositaire jusqu'à la date et à l'heure de leur restitution au déposant.

Le dépositaire est notamment responsable de la conservation des biens précités au départ du 242 rue Grande et jusqu'à leur retour dans un local municipal bellifontain.

Le dépositaire prend à sa charge les éventuels frais d'assurance, pour la totalité des biens mis en dépôt, qui doivent couvrir tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ces derniers pourraient faire l'objet (y compris pendant les transports) durant toute la durée du dépôt au sein de la propriété du 242 rue Grande. Il est précisé que le dépositaire fournira une attestation d'assurance au déposant, chaque année. Cette attestation sera également fournie à l'occasion de tout renouvellement du dépôt et sur simple demande écrite du déposant.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration d'un ou plusieurs biens, propriété de la Ville, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du déposant, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par le dépositaire.

En cas de sinistre, notamment de vol, un dépôt de plainte sera déposé. Le dépositaire dédommagera le déposant suivant la valeur déclarée.

## **ARTICLE 5 – CONSTATS D'ETAT**

### **5-1 Constat d'état de prise en charge**

Un constat d'état détaillé, établi d'un commun accord par le déposant et le dépositaire, est signé par les parties au moment du dépôt des mobilier et des œuvres.

Le dépositaire devra signaler, par écrit, tout défaut éventuellement constaté sur un des biens qui pourrait ne pas figurer sur le constat d'état.

### **5-2 Constat d'état de restitution**

Un constat d'état devra être signé par les parties lors de la restitution d'un ou plusieurs biens cités à l'article 1 par le dépositaire au déposant.

Le constat d'état établi d'un commun accord par le déposant et le dépositaire, détaillera l'état des mobilier et tableaux au moment de leur retour au sein d'un local municipal du déposant.

Le déposant devra déclarer par écrit tout dommage éventuellement constaté sur un ou plusieurs biens à leur retour. Le dépositaire devra réparer les dommages dont il est responsable.

### **5-3 Constat d'état de renouvellement du dépôt**

A chaque renouvellement ou modification de la présente convention de dépôt, un constat d'état devra être signé par les parties.

Le constat d'état fera apparaître la localisation et l'état de conservation des biens au sein de la propriété du 242, rue Grande à Fontainebleau ainsi que les garanties de sécurité du lieu de dépôt.

Si les conditions de localisation, de conservation, de sécurité et du lieu de dépôt ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur, le déposant pourra ordonner le déplacement ou le retrait du dépôt ou demander au dépositaire de prendre les mesures nécessaires.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Tout litige non conciliable peut conduire à la résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Fontainebleau, le

**Pour le propriétaire,**

Le Maire de Fontainebleau,

**Pour l'emprunteur,**  
Le Président de l'établissement public Pays de Fontainebleau Tourisme,

Julien GONDARD

Laurent ROUSSEL

M. Laurent ROUSSEL, Président de l'établissement public Pays de Fontainebleau Tourisme, atteste qu'il a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération correspondante n°25/83 en date du 23 juin 2025,

Le

Signature :

Fontainebleau



**Objet : Liste des mobiliers et tableaux, propriété de la Ville, faisant l'objet d'un dépôt au profit de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme*, sis, 242 rue Grande à Fontainebleau**

- 1) Petite table à écrire en noyer d'époque Louis XIII, pieds en bois tourné, entretoise à toupie (92,5 x 54cm), tiroir en façade, serrure en bronze rapporté, usures aux pieds, manques et accident.  
Valeur d'assurance : 300,00 €
- 2) Petite table à écrire en chêne, chevillée, marquetée, placage en damier, tiroir en façade, première moitié du XXème siècle, n°67-356-38 sous le tiroir (90 x 60 cm)  
Valeur d'assurance : 50,00 €
- 3) Bureau en bois de style Louis XVI, plateau gainé de cuir, pieds cannelés, ornements en bronze, trois tiroirs en façade et faux tiroirs (côté opposé) (145 x 79 cm)  
Valeur d'assurance : 400,00 €
- 4) Paire d'aiguières décoratives (régule et céramique bleu roi) fin du XIXème siècle (H : 61 cm), motifs mascarons, salamandres, pattes de lion, angelots...accident à la céramique sur l'une des deux aiguères  
Valeur d'assurance : 300,00 €
- 5) Lustre en bronze à huit bras de lumière (H : 80 cm) de style Louis XVI (première moitié du XXème siècle), pampilles en cristal, bobèches signées de la Maison Baccarat  
Valeur d'assurance : 1 500,00 €  
(NB : la restauration de ce dernier, réalisée en avril 2025, a été entièrement financée par l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme*)
- 6) Trois reproductions de lithographies, d'après le recueil de Denecourt « Souvenirs de Fontainebleau » encadrées (baguettes dorées) (*Entrée du château, par la place d'Armes* : 28 x 32 cm ; *Vue prise à l'entrée de la gorge aux loups, près le chêne à cheval* : 36,5 x 41 cm ; *Entrée des Gorges d'Apremont par la route de Henri IV* : 36,5 x 41 cm)  
Valeur global d'assurance : 60,00 €
- 7) Reproduction de lithographie, d'après Carle Vernet, *Jument et son poulin* encadrée (baguettes dorées) (24,5 x 31,5 cm)  
Valeur d'assurance : 20,00 €
- 8) Huile sur toile encadrée *Le Galop* signée en bas à gauche *Despierre* (Jacques Despierre dit Ceria, 1912-1995), titrée et contresignée au revers sur la toile, 129,5 x 88,5 cm ; à signaler : des manques à la couche picturale (à restaurer)  
Valeur d'assurance : 2 000,00 €
- 9) Huile sur panneau d'isorel encadrée *Sous-bois en forêt* signée en bas à droite *Vincent Breton* (1920-2008) titrée et contresignée au revers (mention *Salon de Vichy* en 1972), 80 x 65 cm (cadre : 93 x 76,5 cm) ; œuvre en bon état, manques au cadre en bois et stuc doré.  
Valeur d'assurance : 500,00 €

- 10)** Huile sur toile encadrée *Forêt de Fontainebleau en automne* signée en bas à gauche du Janerand (1919-1990) titrée et contresignée au revers, 80 x 80 cm (cadre : 97 x 97 cm) ; œuvre et cadre en bois doré en bon état (traces de bronzine sur le cadre)  
Valeur d'assurance : 1 000,00 €
- 11)** Buste de Napoléon Ier en biscuit signé David (40 x 30 cm) (Musée d'art et d'histoire militaires, n° inventaire 2012.1753) bon état, petit accident à la base recollé  
Valeur d'assurance : 500,00 €
- 12)** Buste de Victor Hugo en plâtre signé sous l'épaule gauche Barrias (1841-1905) (45 x 37 cm), mention gravée « Victor Hugo » en façade, au revers inscription gravée « Jules Rouff et Cie éditeur Paris », au-dessous, présence d'une plaque en laiton mentionnant « Union des sculpteurs mouleurs à Paris » ; état moyen, petit accident au nez et vers la partie inférieure gauche  
Valeur d'assurance : 400,00 €
- 13)** Important médaillon en plâtre sculpté monté sur panneau de bois recouvert d'un velours vert, représentant le profil gauche de Charles Colinet (1839 - 1905), signé Léo Gausson (1860 - 1944), mention sculptée sur le pourtour *Au sylvain de la forêt de Fontainebleau, C. Colinet, les artistes, les poètes et les touristes, 1900* ; diamètre 60 cm ; bon état, quelques frottements.  
Valeur d'assurance : 1 500,00 €
- 14)** Buste de jeune fille en plâtre dans le goût de Jean-Antoine Houdon, patiné façon terre cuite, reproduction, pastille métallique au-dessous « Musée Trocadéro, Reproduction interdite, Ateliers de moulage » (56 x 33 cm) ; quelques manques à la patine  
Valeur d'assurance : 150,00 €
- 15)** Importante Huile sur toile encadrée, portrait officiel d'apparat de l'Empereur Napoléon III en grande tenue (167 x 92 cm), (cadre : 115,5 x 190 cm) signée et datée en bas à gauche « Desanges eques pinxit 1865 » (Desanges celui qui a peint 1865), Louis William Desanges (1822 - 1905), peintre de portraits et d'histoire (Musée d'art et d'histoire militaires, n° inventaire 2012.0.1627 A et 2012.0.1627 B) œuvre restaurée, très bon état  
Valeur d'assurance : 20 000,00 €
- 16)** Huile sur toile encadrée, *La maison de Millet* (55,5 x 46 cm), (cadre : 64,5 x 53,5 cm) signée en bas à droite A. Defaux, Alexandre Defaux (1826 - 1900), élève de Corot, acquis par la Ville en 1956, n° inventaire 23, bon état, traces d'anciennes et récentes restaurations, légers manques à la peinture dorée du cadre, anciennes étiquettes d'expositions et de transporteurs au revers  
Valeur d'assurance : 10 000,00 €
- 17)** Huile sur panneau de bois encadrée, *Chemin en sous-bois* (43,5 x 32 cm), (cadre : 56,5 x 45,5 cm) signée en bas à gauche, Narcisse Diaz de la Pena (1807 - 1876) acquise par la Ville en 1956 (ancienne collection du Docteur Simon), figure au catalogue raisonné de l'artiste, n° inventaire 16, très bon état, petit cartel de cuivre sur le cadre *NC Diaz de la Pena 1807-1876*, anciens cachets et étiquettes d'exposition et de transporteur au revers  
Valeur d'assurance : 15 000,00 €
- 18)** Huile sur toile encadrée, *L'Allée aux vaches et/ou le pavé de Chailly* (52,5 x 75,5 cm), (cadre : 102 x 80,5 cm) signée et dédicacée en bas à gauche, Jean-Ferdinand Chaigneau (1830-1906) à Madame J.S. son ami Fd Chaigneau. Ce tableau se situe à Barbizon, n° inventaire 1, bon état, petit cartel de cuivre sur le cadre *Ferdinand Chaigneau* légers manques au cadre, anciennes étiquettes d'expositions et de transporteurs au revers  
Valeur d'assurance : 15 000,00 €
- 19)** Huile sur panneau de bois encadrée, *Moutons au bord de la Seine* (14 x 19 cm), (cadre : 32,5 x 37,5 cm) signée en bas à droite, Jean-Ferdinand Chaigneau (1830-1906), n° inventaire 8, tableau acquis par la Ville en 1956, bon état, traces de frottements sur les bordures de l'œuvre, cadre en bois doré en très bon état  
Valeur d'assurance : 5 000,00 €

- 20)** Huile panneau de bois encadrée, *Nid d'amour des peintres à Barbizon* (26 x 36 cm), (cadre : 34 x 44 cm) signée *E. Chenieux* et datée 1885 en bas à gauche, bon état, petit manque sous la signature, cadre en bois doré présentant de légers manques à la peinture  
Valeur d'assurance : 3 000,00 €
- 21)** Huile sur carton fort encadrée, *Mare dans la forêt* (23,5 x 37,5 cm), (cadre : 50x 35,5 cm) signée en bas à gauche, Eugène Lavieille (1820-1889) et dédicacée en bas à droite *A mon ami...(à identifier)*. Ancienne étiquette au revers *Lavieille n°40, Paysage, Hôtel Drouot, 23 juin 1917, expert Durand-Ruel.* Tableau acquis en 1956 par la Ville. N° inventaire 10, bon état, petit cartel de cuivre sur le cadre *E. Lavieille*, cadre en très bon état, anciennes étiquettes d'expositions et de transporteurs au revers  
Valeur d'assurance : 8 000,00 €
- 22)** Huile sur toile encadrée, *Forêt de Fontainebleau, le Vallon d'Apremont* (39 x 30,5 cm), (cadre : 56,5 x 48 cm) timbre de la signature de *Barye* en bas à gauche et cachet de cire de la vente de l'atelier au revers, Antoine-Louis Barye (1796-1875). Tableau acquis par la Ville en 2019. Œuvre et cadre en très bon état, dos protecteur, étiquette d'exposition au revers  
Valeur d'assurance : 30 000,00 €

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	30
Abstention	0
Suffrages exprimés	30
Pour	30
Contre	0

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Loisirs Culture pour l'année scolaire 2025-2026 – Approbation

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite développer des partenariats culturels de proximité en lien avec les acteurs associatifs locaux,

Considérant la volonté commune de la Ville de Fontainebleau, au travers du conservatoire de Fontainebleau, et l'association Fontainebleau Loisirs Culture d'établir un partenariat pédagogique et artistique pour l'année scolaire 2025/2026 permettant à leurs élèves des classes de musiques actuelles de participer conjointement à des cours, ateliers, jam sessions et représentations,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. INGOLD,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association Fontainebleau Loisirs Culture (FLC) pour l'organisation de cours, ateliers et représentations communs de musiques actuelles jointe.

PRECISE que ce partenariat est convenu pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Gwenaël CLER



Sécrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-

Fontainebleau



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Année scolaire 2025-2026

### Entre la Ville de Fontainebleau et L'association Fontainebleau Loisirs Culture

La présente convention est établie entre les soussignés :

d'une part,

**La Ville de Fontainebleau**, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/84 du conseil municipal du 23 juin 2025,

ci-après désignée par « la Ville »,

et d'autre part,

**L'association Fontainebleau Loisirs Culture**, représentée par Madame Ghislaine LABRO, demeurant au 6 rue du Mont Ussy 77 300 Fontainebleau, agissant en qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée par « l'association »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

Fontainebleau Loisirs Culture (FLC) est une association loi 1901 qui a pour vocation de favoriser l'accès à la culture et aux loisirs pour tous les publics. Parmi ses activités, elle propose notamment des cours de musique (musiques actuelles, chant, initiation musicale). Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et les quartiers, en étroite collaboration avec les collectivités locales.

Le Conservatoire de Fontainebleau, établissement d'enseignement artistique municipal, dispose d'un département « musiques actuelles » qui souhaite développer les liens entre structures culturelles pour dynamiser ses ateliers et groupes de musiques actuelles, en mobilisant ses élèves sur divers projets.

De par leur volonté de travailler ensemble et leur proximité géographique, la Ville de Fontainebleau au travers du Conservatoire de Fontainebleau et l'association FLC souhaitent mettre en place un partenariat afin de permettre à leurs élèves de se retrouver autour de projets communs (concerts, jam sessions, ou autres événements) dans un esprit d'ouverture, de partage et de création artistique.

#### **Article 2 – Engagements de la ville**

- Permettre aux élèves des classes de musiques actuelles des deux structures de se produire au Théâtre municipal lors d'un concert caritatif (en mars 2026),

- Proposer en priorité aux élèves des classes de batterie, piano et chant du Conservatoire de participer à des ateliers organisés par l'association,
- Possibilité de participer ensemble à d'autres événements au cours de l'année,
- Accueillir des élèves de l'association pour des représentations communes lors de l'édition 2026 de la fête de la musique organisée par la ville.

### **Article 3 – Engagements de l'association**

- Proposer en priorité aux élèves de l'association de guitare électrique, guitare basse et chant actuel de participer aux ateliers de musiques actuelles du Conservatoire,
- Possibilité pour les élèves de musiques actuelles des deux structures de se produire aux Jam sessions,
- S'associer à l'organisation et à la réalisation de projets communs pour l'édition 2026 de la fête de la musique organisée par la ville,
- Possibilité de participer ensemble à d'autres événements au cours de l'année.

### **Article 4 – Coordination du partenariat**

Afin d'assurer le bon déroulement des actions prévues dans le cadre de cette convention, chaque structure désigne un référent pour le suivi du partenariat.

Ville de Fontainebleau / Conservatoire : [Nom, fonction, contact]

Association FLC : [Nom, fonction, contact]

### **Article 5 – Suivi et évaluation du partenariat**

À l'issue de l'année scolaire 2025/2026, un bilan conjoint sera réalisé par les deux structures afin d'évaluer :

- la participation des élèves,
- la qualité des actions menées,
- les retours des élèves et des encadrants,
- les pistes d'amélioration ou de reconduction du partenariat.

### **Article 6 – Moyens matériels et logistiques**

Dans la mesure du possible, les deux structures s'engagent à mettre à disposition leurs locaux, équipements ou instruments nécessaires à la réalisation des projets communs.

Les conditions logistiques seront définies au cas par cas, dans le respect des contraintes de chaque partenaire.

### **Article 7 – Communication**

Les supports de communication élaborés par l'association pour promouvoir le partenariat prévu par la présente convention devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

Les supports de communication élaborés par la ville pour promouvoir le partenariat prévu par la présente convention devront faire apparaître le logo de l'association.

La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville de Fontainebleau est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

## **Article 8 – Assurances**

Chaque structure est responsable de ses élèves sur les temps pédagogiques et artistiques (concerts, jam, projets). En dehors de ces temps (les cours chez l'un ou chez l'autre et les spectacles dans les structures ou hors les murs), la responsabilité civile de chacun s'appliquera.

## **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **Article 10 – Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention prendra effet pour l'année scolaire 2025/2026.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée, accompagnée d'une copie de la délibération correspondante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

## **Article 11 – Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

### **Fait à FONTAINEBLEAU**

**Le**

**Pour la Ville**

Le Maire,  
Julien GONDARD

**Pour l'association**

La présidente,  
Ghislaine LABRO

Madame Ghislaine LABRO, agissant en qualité de présidente de l'association Fontainebleau Loisirs Culture sise 6 rue du Mont Ussy à Fontainebleau (77 300), atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°25/84 du conseil municipal du 23 juin 2025 le .....

Signature :

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents: Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN  
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63  
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD  
Mme NORET pouvoir à Mme CLER  
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN  
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83  
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et la compagnie les Arts de Paris pour l'organisation de l'exposition « Les Portes Bellifontaines » 2025 – Approbation

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu les délibérations n°24/30 du Conseil municipal du 25 mars 2024 attribuant une subvention d'un montant de 3 000 €, et n°25/20 du Conseil municipal du 17 mars 2025 attribuant une subvention d'un montant de 4 000 €, pour soutenir l'exposition « Les Portes Bellifontaines ».

Considérant le souhait de la Ville de s'investir dans l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine (JEP) 2025 à travers un partenariat avec la compagnie les Arts de Paris, et ainsi pouvoir développer une action culturelle locale au profit du public bellifontain,

Considérant l'intérêt pour la Ville de développer des actions en partenariat avec des acteurs culturels locaux,

Considérant l'intérêt culturel et pédagogique que représente cette action pour l'enrichissement de l'offre culturel sur le territoire de Fontainebleau,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition son espace public au profit de cet évènement qui se déroulera place du Général de Gaulle,

Considérant la convention jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité en date du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la ville de Fontainebleau et la compagnie les Arts de Paris pour l'organisation de l'exposition « Les Portes Bellifontaines ».

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 2 novembre 2025 inclus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Gwenael CLER

Secrétaire de Séance  
Publié le 27 JUIN 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-\_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau



Fontainebleau



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU ET  
LA COMPAGNIE LES ARTS DE PARIS POUR L'ORGANISATION DE  
L'EXPOSITION LES PORTES BELLIFONTAINES – 2025**

Entre les soussignés :

**La ville de Fontainebleau,**

dont le siège est situé au 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération N°25/85 du conseil municipal en date du 23 juin 2025.

Ci-après désignée « la Ville »,  
D'UNE PART,

ET

**La Compagnie les Arts de Paris,**

dont le siège social est sis 12 bis rue d'Avon, 77300 Fontainebleau, représentée par Madame Delphine GALAVIELLE, agissant en qualité de présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « la Compagnie »,  
D'AUTRE PART,

**PREAMBULE**

L'exposition photographique « Les Portes Bellifontaines » organisée par les Arts de Paris, compagnie spécialisée dans les arts de la scène et la production de spectacles, vise à valoriser les portes de la ville de Fontainebleau.

Cette exposition célèbre d'une part les portes emblématiques de la ville et les anime à travers des mises en scènes artistiques ; et d'autre part sensibilise le public tout en valorisant le patrimoine de la ville de Fontainebleau.

Organisée dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, cette exposition publique aura lieu du 27 août au 2 novembre 2025 sur la place du Général de Gaulle.

Afin de régir les relations entre la ville de Fontainebleau et la compagnie les Arts de Paris il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Ville et la Compagnie, ainsi que de fixer des dates et lieux de l'exposition photographique.

L'exposition aura lieu du 27 août au 2 novembre 2025, sur la place du Général de Gaulle, suivant le planning suivant :

- installation sur la place du Général de Gaulle les 25 et 26 août 2025 par les services de la Ville,
- désinstallation à partir du 3 novembre 2025, par les services de la Ville.

## **ARTICLE 2 : Obligations de la compagnie les Arts de Paris**

Afin d'assurer la réussite du projet la Compagnie s'engage à :

### **2.1 Gestion de l'exposition**

- endosser la responsabilité entière des engagements pris envers la Ville dans la présente convention de partenariat,
- prendre en charge la totalité de la gestion artistique et des conditions d'exposition,
- mettre à disposition gratuitement les prises de vues,
- participer le cas échéant aux réunions d'organisation avec la direction des affaires culturelles et le service des collections patrimoniales de la Ville, pour mettre en œuvre les décisions prises collectivement,
- promouvoir l'évènement en collaboration avec la Ville en mentionnant le soutien de la ville de Fontainebleau,
- indemniser tout ou partie la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés, eu égard au matériel prêté.

**2.2 La Compagnie se conformera à l'ensemble de ses obligations relatives à l'exercice de son objet et occupation de l'espace public, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.**

## **ARTICLE 3 : Obligations de la ville de Fontainebleau**

La Ville s'engage à soutenir dans les conditions ci-après précisées l'exposition objet de la présente convention.

La Ville assurera l'accompagnement suivant :

- Versement d'une subvention de 3 000€ au titre de l'année 2024 attribuée par délibération n°24/30 du Conseil municipal du 25 mars 2024 ; et versement d'une subvention de 4 000€ au titre de l'année 2025 par délibération n°25/20 du Conseil municipal du 17 mars 2025.
- mise à disposition gracieuse de l'espace public de la place du Général de Gaulle,
- mettre en place un parcours ludique et touristique sur l'application « Fontainebleau ma ville »,
- mise à disposition de poteaux et de plots béton et réalisation de la fixation des panneaux sur les poteaux,
- prise en charge de l'installation/désinstallation,
- prise en charge de la communication comme décrit à l'article 4 de la présente convention,
- prise en charge de la création d'un parcours de visite en ligne sur l'application Ville ou sur Guidigo.
- joignabilité d'un référent à tout moment de l'exposition pour apporter un soutien à une intervention d'urgence.

## **ARTICLE 4 : Communication**

En matière de communication, la Ville s'engage à :

- intégrer l'évènement dans la communication des Journées Européennes du Patrimoine, ainsi que dans Le Bellifontain, mensuel édité à 10 200 exemplaires,
- prendre en charge l'impression et la diffusion du livret de présentation,
- réaliser les BAT pour les panneaux photographiques et prendre en charge l'impression,

La Compagnie se chargera de la réalisation du livret de présentation et fera apparaître le logo de la ville de Fontainebleau transmis par le service communication de manière visible et lisible. Le visuel sera validé par le service communication de la Ville.

La Ville fera la promotion de l'évènement dans le numéro du mois de septembre 2025 de son journal municipal, le Bellifontain.

Les documents faisant apparaître le logo de la Ville seront validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.

La Compagnie mettra en valeur, dans les dossiers de presse, communiqués ou articles la participation de la Ville.

La Compagnie créera les posts et la Ville se chargera d'en faire le relais sur ses réseaux sociaux, application et site internet.

## **ARTICLE 5 : Durée du partenariat**

La présente convention prend effet à la date sa signature par les deux parties et s'achève à l'issue de l'exposition, le 2 novembre 2025.

## **ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des quelconques obligations essentielles aux termes des présentes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit au gré de la partie lésée, quinze jours après une mise en demeure de s'exécuter adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'association pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention – Avenant**

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## **ARTICLE 8 : Clause d'attribution de compétence**

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

**ARTICLE 9 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ en deux exemplaires.

Le maire de Fontainebleau,

La présidente de la compagnie les Arts de Paris

Julien GONDARD

Delphine GALAVIELLE

Mme Delphine GALAVIELLE, représentante de la compagnie les Arts de Paris atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°25/85 du 23 juin 2025, le.....

Signature :